



TABLE DES MATIERES

Page(s)

REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	
1. Ouverture de l'Assemblée	4
2. Participation	4
3. Choix d'un point d'urgence	5
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes	5
179^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union interparlementaire	8
2. Situation financière de l'UIP	8
3. Programme et budget pour 2007	8
4. Stratégie de collecte de fonds pour 2007-2010	8
5. Coopération avec le système des Nations Unies	9
6. Consolidation de la réforme de l'UIP	9
7. Récentes conférences et réunions spécialisées	10
8. Rapports des comités et autres organes	10
9. Prochaines réunions interparlementaires	10
247^{ème} session du Comité exécutif	11
Comité de coordination des Femmes parlementaires	11
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	12
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	12
3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	13
Autres événements	
1. Audition du Président de la Banque mondiale	14
2. Réunion-débat sur le Comité des droits de l'homme des parlementaires : Trente années au service de la liberté d'expression	14

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Présidence de la 115 ^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	15
2. Comité exécutif	15
3. Bureaux des Commissions permanentes	15
4. Comité des droits de l'homme des parlementaires	15
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	15
6. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	15
7. Vérificateurs des comptes de l'exercice 2007	15

Membres de l'Union interparlementaire	16
--	-----------

**ORDRE DU JOUR, RESOLUTIONS ET VOTES
DE LA 115^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

Ordre du jour	17
----------------------------	-----------

Thèmes d'étude

- Résolution : *Coopération entre les Parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et d'une plus grande sécurité énergétique à l'échelle mondiale* 18
- Résolution : *Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption* 23
- Résolution : *Les personnes portées disparues* 29

Point d'urgence

- Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée 33-34
- Résolution : *Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire* 35
- Résultat du vote par appel nominal sur la demande de la République populaire démocratique de Corée de mise au vote du projet de résolution 37

**RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES
DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

Rapports et décisions

- Décision relative à la participation du Parlement thaïlandais à l'UIP 38
- Budget de l'UIP pour 2007 39
- Tableau des contributions pour 2007 41
- Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire 44
- Stratégie de mobilisation de ressources pour l'UIP 46
- Coopération avec les Nations Unies : liste des activités récentes et en cours menées par l'UIP de mai à octobre 2006 48
- Recommandations adoptées par la Conférence régionale des femmes parlementaires "Femmes et participation politique" (Alger) 51

Futures réunions

- Calendrier des futures réunions et autres activités 53
- Ordre du jour de la 116^{ème} Assemblée 55
- Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateur les travaux de la 116^{ème} Assemblée 56

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

• M. Shah AMS Kibria, du Bangladesh	58
• Sheikh Hasina, du Bangladesh	59
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	61
• MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, L. Ntamutumba, P. Sirahenda et G. Gisabwamana, du Burundi	62
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi	64
• MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, du Cambodge	65
• MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez, de la Colombie	65
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	67
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	68
• MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, de la Colombie	69
• M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, de la Colombie	70
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie	71
• MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Équateur ...	72
• Onze parlementaires de l'Érythrée	72
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	73
• M. Gibran Tueni, du Liban	74
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	75
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	76
• Vingt et un parlementaires du Myanmar	77
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	78
• M. Makhdoom Javed Hashmi, du Pakistan	80
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine	81
• M. Hussam Khader, de la Palestine	82
• Vingt-quatre parlementaires de la Palestine	86
• M. Abdel Aziz Dweik, de la Palestine	88
• MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et Mme Liza Maza, des Philippines	89
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda	93
• M. D.M.S.B. Dissanayake, de Sri Lanka	94
• M. Joseph Pararajasingham, de Sri Lanka	96
• Dix parlementaires de la Turquie	97
• Vingt-six parlementaires du Zimbabwe	99

115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Ouverture de l'Assemblée

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire¹ a ouvert ses travaux au Centre international de Conférences de Genève dans l'après-midi du lundi 16 octobre 2006. Le Président de l'Union interparlementaire, M. Pier Ferdinando Casini, a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré la 115^{ème} Assemblée officiellement ouverte. Après l'ouverture officielle, le Président de l'UIP a été élu président de l'Assemblée et la Vice-Présidente du Comité exécutif, Mme M. Mensah-Williams (Namibie) a été élue vice-présidente de l'Assemblée.

2. Participation

Les délégations des 128 pays ci-après ont pris part aux travaux de l'Assemblée² : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal,

Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Banque mondiale; iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de la Ligue des Etats arabes, de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe (UIPA), de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA), de la Confédération des parlements des Amériques, de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Association interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne (EURASEC), de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants, de la Commission interparlementaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de l'Assemblée parlementaire de la coopération économique de la mer Noire, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique (UPMOCI), de l'Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie, et iv) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR). En outre, une délégation de l'Afghanistan était présente en qualité d'observateur en vue d'une affiliation, de même qu'une délégation du Parlement panafricain en vue de l'obtention du

¹ Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site Internet de l'UIP (www.ipu.org) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Genève.

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 16.

statut d'observateur. Le Centre pour le dialogue humanitaire a été invité à suivre les travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur, à la lumière des points inscrits à l'ordre du jour.

On a dénombré au total 1 165 délégués, dont 485 parlementaires, parmi lesquels 39 présidents de parlement, 24 vice-présidents et 148 femmes (30,5 %).

3. Choix d'un point d'urgence (Point 2)

Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le 16 octobre, l'Assemblée était saisie d'une demande fusionnée d'inscription d'un point d'urgence présentée par la délégation de l'Algérie et de la Jordanie, au nom du Groupe arabe, et avec l'appui de la République islamique d'Iran, intitulée "Le rôle des parlements pour accroître la mobilisation de la communauté internationale autour des objectifs de reconstruction du Liban et d'aide à son développement et à son économie dévastés par la guerre, et de recherche d'une paix juste et durable du Proche Orient", ainsi que d'une proposition présentée par la délégation du Japon intitulée "Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire".

Après un vote, la proposition présentée par la délégation du Japon a été adoptée et inscrite comme point 7 à l'ordre du jour (voir page 34).

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes

a) Débat sur le point d'urgence

"Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire" (Point 7)

Le débat sur le point d'urgence s'est tenu dans la matinée du mardi 17 octobre. La réunion était présidée par M. R. Nin Novoa, Président de l'Assemblée générale et du Sénat de l'Uruguay. Au total 18 orateurs de 17 délégations parlementaires et d'un observateur ont pris part au débat.

L'Assemblée a décidé de renvoyer le point d'urgence à un comité de rédaction composé de représentants des délégations du Bénin, du Chili, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal et de la République de Corée. Le comité de rédaction a nommé M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) président et rapporteur. Il s'est

réuni dans l'après-midi du mardi 17 octobre et dans la matinée du mercredi 18 octobre. Il a adopté un projet de résolution par consensus.

Le mercredi 18 octobre, le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée après un vote (voir page 35 pour le texte de la résolution et page 37 pour des indications détaillées sur les votes). Après l'adoption, les délégations de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Liban, de la Namibie et du Venezuela ont pris la parole pour expliquer leur vote. Les délégations de l'Inde et du Pakistan ont exprimé des réserves sur le premier alinéa du préambule, étant donné qu'il ne se référait pas aux États parties au Traité.

b) Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale)

i) Coopération entre les parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité énergétique à l'échelle mondiale (Point 3)

La Commission a tenu trois séances les 16 et 18 octobre sous la conduite de son président, M. N. Al-Ghanem (République arabe syrienne). Outre le rapport et le projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme A. Möller (Islande) et Mme H. Mgabedeli (Afrique du Sud), la Commission était saisie d'amendements et de sous-amendements au projet de résolution présentés par les délégations des Parlements des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Turquie et Venezuela.

La première séance s'est ouverte sur la présentation du rapport et du projet de résolution par Mme H. Mgabedeli (Afrique du Sud) en sa qualité de co-rapporteuse. Mme A. Möller (Islande) n'a pu assister à l'Assemblée en raison d'engagements liés aux élections dans son pays. Au total, 55 orateurs de 52 parlements et d'une organisation ont pris la parole pendant le débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Algérie, Belgique, Bénin, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Israël, Malaisie, Mexique, Royaume-Uni, Soudan, Tunisie et Venezuela. Mme Mgabedeli a également été invitée à participer aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Le comité de rédaction s'est réuni le 17 octobre. Il a nommé M. F.-X. de Donnea (Belgique) président et M. V. Mongbe (Bénin) rapporteur. Il a examiné 201 amendements et sous-amendements au projet de résolution et en a adopté 65, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, car beaucoup étaient d'un contenu analogue au projet de résolution initial ou aux amendements adoptés.

Dans la matinée du 18 octobre, la première Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer ce texte. La Commission a souscrit à la proposition du comité de rédaction tendant à modifier légèrement l'intitulé du projet de résolution par souci de clarté. Trois délégations ont proposé quatre sous-amendements, dont trois ont été acceptés par la Commission, tandis que le quatrième, portant sur le paragraphe 4 du dispositif, faisait l'objet d'un long débat. En fin de compte, un nouveau sous-amendement a été proposé comme alternative et accepté par la Commission. Une délégation a demandé que son amendement, qui avait été initialement rejeté par le comité de rédaction, soit réexaminé, et celui-ci a été accepté par la Commission. Le projet de résolution révisé dans son ensemble a été par la suite adopté par consensus par la première Commission permanente. La délégation du Venezuela a exprimé une réserve sur tous les paragraphes traitant de la sécurité énergétique. La délégation d'Israël a exprimé une réserve sur le paragraphe 4 du dispositif.

Dans l'après-midi du 18 octobre, le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée en séance plénière et adopté par consensus. La délégation du Venezuela a réitéré sa réserve sur tous les paragraphes traitant de la sécurité énergétique. La délégation d'Israël a exprimé une réserve sur le paragraphe 4 du dispositif et une objection sur la manière dont ce paragraphe avait été modifié à la troisième séance de la première Commission permanente. Le texte de la résolution figure à la page 18.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la première Commission permanente à la 117^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la première Commission permanente s'est réuni le 18 octobre pour étudier huit propositions au titre du point que la Commission examinerait à la 117^{ème} Assemblée. Il a approuvé un thème d'étude intitulé *Trouver un juste milieu entre la sécurité nationale, la sécurité humaine et les libertés individuelles : le rôle des parlements*, lequel

a ensuite été approuvé par la Commission qui a également approuvé la désignation de Lord Morris of Aberavon (Royaume-Uni) comme l'un des co-rapporteurs. Le Groupe géopolitique Asie-Pacifique a indiqué qu'il proposerait le nom d'un deuxième co-rapporteur³.

c) Deuxième Commission permanente (Développement durable, financement et commerce)

i) *Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption (Point 4)*

La Commission a tenu deux séances les 16 et 18 octobre, sous la conduite de son président, M. A. Fomenko (Fédération de Russie). En plus d'un rapport et d'un avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme Z. Bouayad (Maroc) et Mme A. Boumediene-Thiery (France), la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Liban, Maroc, Norvège, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse et Venezuela. Une série distincte d'amendements avait été soumise par le Comité de coordination des femmes parlementaires.

Au total, 61 orateurs de 55 pays et d'une organisation internationale ont pris la parole durant le débat plénier, au terme duquel la Commission permanente a désigné un comité de rédaction composé de représentants de l'Algérie, de la Bolivie, de la France, de l'Indonésie, de Monaco, du Maroc, du Nigéria, de la République de Corée, du Soudan, de la Suisse et de l'Uruguay.

Le comité de rédaction s'est réuni le matin et l'après-midi du 17 octobre. Au commencement de ses travaux, il a nommé Mme A. Boumediene-Thiery (France) présidente et Mme C. Ait Benamar (Algérie) rapporteuse. Le comité a examiné 127 amendements à l'avant-projet de résolution et en a adopté 63, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, sinon littéralement, du moins en substance, car ils étaient similaires quant à leur contenu à ceux qui avaient été adoptés.

³ Dans l'attente d'une décision finale sur les propositions de réforme portant sur la structure de la seconde Assemblée annuelle, l'Assemblée a pris note des propositions approuvées par les trois Commissions permanentes, qui seront examinées par l'Assemblée à sa 116^{ème} session.

Dans la matinée du 18 octobre, la deuxième Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Si la plupart des paragraphes du projet ont été adoptés sans discussion, l'un d'eux a été modifié par un vote. Trois autres amendements proposés ont été rejetés par un vote. La Commission a procédé aussi à un certain nombre de changements rédactionnels. Puis, le projet de résolution ainsi modifié a été adopté dans sa totalité par consensus. La délégation de l'Inde a alors émis des réserves sur le neuvième alinéa du préambule et la délégation de la Chine sur le dix-neuvième alinéa du préambule.

Dans l'après-midi du 18 octobre, le projet de résolution a été soumis à l'Assemblée en séance plénière. Une correction rédactionnelle a été apportée au deuxième alinéa du préambule à la demande de la délégation de l'Inde, après quoi le projet a été adopté par consensus. Le texte de la résolution figure à la page 23.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs de la deuxième Commission permanente à la 117^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la deuxième Commission permanente s'est réuni le 18 octobre sous la conduite du Président de la Commission, M. A. Fomenko. Il a examiné des propositions déposées par des Membres de l'UIP concernant les questions à soumettre à la deuxième Commission permanente à la 117^{ème} Assemblée. Le Bureau a approuvé le thème intitulé *Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide au développement à l'ère de la mondialisation*, désigné M. E. Quenum Possy Berry (Bénin) comme premier co-rapporteur et proposé que le Président de l'UIP et le Président de la deuxième Commission permanente consultent les groupes géopolitiques afin de désigner le second co-rapporteur sur ce point le plus tôt possible. La deuxième Commission permanente a accepté cette proposition.

d) Troisième Commission permanente (démocratie et droits de l'homme)

i) *Les personnes portées disparues* (Point 5)

La troisième Commission a tenu deux séances les 16 et 18 octobre sous la conduite de son président, M. J.-K. Yoo (République de Corée). Celui-ci a partagé ses responsabilités avec Mme R. Kadaga (Ouganda), première Vice-Présidente. La Commission était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme B. Gadiant (Suisse) et M. L. Nicolini (Uruguay), ainsi

que d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des parlements des pays suivants : Algérie, Argentine, Canada, Chine, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Philippines, Roumanie et Venezuela.

Au total, 46 orateurs ont pris part au débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, Bénin, Canada, Chili, Egypte, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Nigéria et Suisse.

Le comité de rédaction s'est réuni le 17 octobre. Il a commencé ses travaux en nommant M. M. Harb (Canada) président et rapporteur. Il a examiné en détail le projet de résolution et l'a amélioré en y incorporant certains des amendements proposés.

Le 18 octobre, la Commission a examiné le texte de synthèse du projet de résolution. La délégation de l'Inde a exprimé des réserves au sujet de l'applicabilité du droit international humanitaire aux situations de violence interne, des références aux visites dans les centres de détention au paragraphe 4a) du dispositif et à l'acceptation de visites du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires visée au paragraphe 9. La délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves au sujet du dix-huitième alinéa du préambule et de la référence à la violence interne dans les premier et dixième alinéas du préambule. La Commission a pris note de la proposition de cette délégation tendant à faire référence à la situation des personnes portées disparues sous occupation étrangère. Le projet de résolution a ensuite été adopté par consensus. Dans l'après-midi du 18 octobre, l'Assemblée, réunie en plénière, a adopté la résolution par consensus (voir page 29 pour le texte de la résolution).

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs de la troisième Commission permanente à la 117^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la troisième Commission permanente s'est réuni le 18 octobre pour étudier les propositions présentées au titre du point à examiner par la Commission à la 117^{ème} Assemblée. Le Bureau a choisi un point intitulé *Renforcer le pouvoir des citoyens au moyen d'un système leur garantissant un droit effectif à l'information*, qui a été approuvé par la Commission. La Commission a approuvé également la désignation de M. A. Bagbin (Ghana) et de Mme R.M. Albernaz (Portugal) comme co-rapporteurs.

179^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Membres de l'Union interparlementaire

A sa première séance, le 16 octobre, le Conseil directeur a observé une minute de silence en l'honneur de Sir Michael Marshall, ancien Président du Conseil interparlementaire, décédé récemment.

Le Conseil directeur a ensuite approuvé les demandes d'affiliation des Parlements de la Gambie, du Monténégro et des Palaos, il a décidé de suspendre la participation de la Thaïlande aux activités de l'UIP en raison d'un coup d'Etat militaire dans ce pays, et il a accordé le statut d'observateur au Parlement arabe transitoire et à l'Internationale démocrate centriste (CDI-IDC). A la lumière des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, il a accordé le statut d'observateur à la 115^{ème} Assemblée au Centre pour le dialogue humanitaire. A sa dernière séance, le 18 octobre, il a décidé de suspendre l'affiliation du Parlement de Djibouti, qui a accumulé plus de trois années d'arriérés de contributions. L'UIP compte à l'heure actuelle 148 Parlements membres et sept Membres associés qui sont des assemblées parlementaires internationales.

2. Situation financière de l'UIP

Le Conseil directeur a été saisi d'un rapport écrit détaillé sur la situation financière de l'UIP au 30 juin 2006, ainsi que d'une liste des arriérés des Membres au 16 octobre 2006. Cinq Membres avaient des arriérés importants et étaient passibles de sanctions. Le Secrétaire général a donné au Conseil des informations actualisées sur la situation à fin septembre, confirmant que l'UIP clôturerait l'exercice avec un excédent égal à environ 2 % du budget. L'excédent attendu servirait à alimenter le Fonds de roulement, qui s'élevait à CHF 5,1 millions.

Le Conseil a noté que la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'UIP, caisse fermée, enregistrait un excédent actuariel. Bien que l'UIP reste responsable de ses engagements envers ses retraités actuels, elle n'aura pas à verser de contribution additionnelle à la Caisse pour le moment.

3. Programme et budget pour 2007

Le Conseil directeur a entendu un rapport du Rapporteur du Comité exécutif, M. J. Austin (Royaume-Uni), sur le projet de programme et de budget pour 2007, qui incluait un nouveau barème

des contributions et une estimation détaillée des contributions volontaires nécessaires.

Sur la recommandation du Comité exécutif, le Conseil directeur a approuvé avec deux amendements (décrits ci-dessous) le budget proposé par le Secrétaire général, comprenant des dépenses de fonctionnement d'un montant brut de CHF 17 456 720 et des dépenses d'équipement de CHF 50 000. Pour la première fois, les activités financées par des contributions volontaires, essentiellement des projets d'assistance technique, figuraient dans le budget de fonctionnement. Les dépenses pour ces projets sont subordonnées aux promesses de fonds. Le Conseil a approuvé une augmentation générale de 3 % des contributions pour les Membres actuels et a établi celles des nouveaux Membres : les Parlements de la Gambie, du Monténégro et des Palaos (voir page 41).

Deux amendements au budget ont été approuvés par le Conseil, l'un pour la traduction de documents en espagnol au titre d'un accord avec le secrétariat du GRULAC (assuré par le Parlement de l'Uruguay), et l'autre pour financer la tenue d'un événement parlementaire à l'occasion du Forum mondial "Réinventer l'Etat". Les dépenses de ces deux activités doivent se maintenir dans les limites du crédit approuvé.

Le Conseil directeur a approuvé l'application d'un nouveau barème des contributions qui n'est pas lié aux ressources mais reflète mieux la capacité de payer. Le nouveau barème des contributions, qui s'inspire du projet de barème des contributions de l'ONU pour 2007-2009, rendra l'affiliation à l'UIP plus accessible pour les parlements des pays les moins avancés et tiendra compte des changements économiques qui se sont produits depuis le dernier ajustement du barème en 1991. Le Parlement de la Chine a accepté le montant de sa contribution pour 2007 mais a émis des réserves sur la méthode de calcul et les données sur lesquelles elle repose. Le Conseil a décidé que le barème des contributions serait régulièrement révisé pour tenir compte des changements survenus dans le barème des quotes-parts de l'ONU et parmi les parlements qui composent l'UIP.

4. Stratégie de collecte de fonds pour 2007-2010

Le Conseil directeur a été saisi d'un plan quadriennal de promotion de la paix, de la démocratie et de la gouvernance mondiale, accompagné d'une liste détaillée des activités prévues et des contributions volontaires nécessaires.

A ce sujet, le Conseil a approuvé une stratégie de mobilisation de ressources qui expose les principes à appliquer pour convaincre les donateurs et coordonner les efforts avec la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie (voir page 46).

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur a dressé le bilan de la coopération entre l'UIP et l'ONU, a examiné les rapports sur une série d'activités liées aux Nations Unies et a approuvé le calendrier d'initiatives à venir et de réunions conjointes.

Le Conseil a approuvé le projet d'accord de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD) qui met en place un cadre général au sein duquel les deux parties travailleront ensemble sur des questions d'intérêt commun dans le contexte plus général de l'appui à la démocratie à travers le monde. L'Accord a été signé officiellement à Genève durant la séance du Conseil directeur du 17 octobre. Déjà, deux projets présentés par l'UIP - l'un concernant l'action des parlements nationaux en Afrique sur l'application des conventions internationales des droits de l'homme, et l'autre à l'appui de la participation des femmes à la vie politique au Burundi - ont été approuvés pour financement (soit plus de 500 000 dollars E.-U.) par le FNUD et seront prochainement mis en application.

Le Conseil a approuvé en outre un mémorandum d'accord entre le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et l'UIP concernant le Centre mondial pour les technologies de l'information et de la communication au Parlement. Ce centre a pour vocation de renforcer la capacité des parlements dans le monde entier grâce aux TIC ainsi que de promouvoir les textes législatifs applicables aux TIC.

Le Conseil a entendu une présentation du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT), M. Juan Somavía, et a approuvé une série de propositions en vue d'un programme de coopération avec l'OIT visant à ajouter une perspective parlementaire à "l'Agenda pour le travail décent". Un plan quinquennal devrait être lancé en 2007, qui comportera un programme d'activités UIP-OIT, des réunions mondiales annuelles, la mise au point d'un guide des bonnes pratiques et des recommandations pratiques à l'intention des parlements visant à mettre l'emploi au cœur des politiques nationales.

Le Conseil a approuvé un accord faisant de l'UIP, aux côtés du PNUD, d'International Idea, d'UNIFEM et du National Democratic Institute (NDI), un partenaire de l'International Knowledge Network of Women in Politics (iKNOW Politics). iKNOW Politics a pour vocation d'accroître la participation et l'impact des femmes dans la vie politique au moyen d'un forum en ligne.

Examinant le *Rapport biennal du Secrétaire général de l'ONU sur la coopération entre l'ONU et l'UIP*, le Conseil directeur a pris acte de l'intensification de la coopération entre les deux organisations ces deux dernières années, et a demandé que de nouveaux efforts soient faits pour que les décisions de la deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement soient pleinement appliquées. Il a pris note des recommandations du Secrétaire général de l'ONU : mise en place d'un mécanisme permanent de consultation et de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action des deux Organisations et à accroître le soutien parlementaire au travail de l'ONU; instauration d'une coopération étroite entre l'UIP et les nouveaux organes des Nations Unies - Conseil des droits de l'homme, Commission de consolidation de la paix et Fonds des Nations Unies pour la démocratie; la participation active de l'UIP à la mise en œuvre des nouvelles fonctions dévolues au Conseil économique et social de l'ONU par le Sommet mondial 2005.

Le Conseil a entendu une présentation sur l'état d'avancement des négociations engagées à New York à propos du projet de résolution de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et l'UIP, et il a été invité à garantir le soutien de toutes les missions permanentes à une résolution forte et concrète (voir le texte de la résolution qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies immédiatement après la 115^{ème} Assemblée à la page 44).

Le Président de l'UIP a appelé l'attention du Conseil directeur sur l'Audition parlementaire 2006 aux Nations Unies (New York, 13-14 novembre) qui portera sur le thème *Prévention des conflits et consolidation de la paix : renforcement du rôle essentiel des Nations Unies*.

6. Consolidation de la réforme de l'UIP

Le Conseil directeur a été saisi du rapport du Groupe de travail du Président sur la réforme. Il a pris note des propositions tendant à rendre plus spécifique le travail des Commissions permanentes, à donner au Président de l'UIP un rôle renforcé dans l'établissement des orientations politiques de

l'Organisation et à continuer de développer le partenariat stratégique avec l'ONU. Il a accordé une attention particulière aux nouvelles propositions concernant la deuxième Assemblée de l'année, qui pourraient se solder par une session plus longue du Conseil directeur pour permettre une discussion plus approfondie du programme et du budget de l'UIP et d'autres points essentiels. Cette session plus importante du Conseil pourrait aller de pair avec un événement politique, qui se tiendrait dans le cadre d'une nouvelle commission plénière sur les Nations Unies, et les commissions permanentes ne se réuniraient que pendant la première Assemblée de l'année.

Le Conseil directeur a accueilli favorablement ces propositions et n'a pas formulé d'objections. Il a décidé d'attendre la suite des consultations avec les groupes géopolitiques pour adopter officiellement la proposition à la 116^{ème} Assemblée.

Le Conseil directeur a décidé de modifier le système des rapports annuels présentés par les Membres. Les Membres continueront à faire rapport sur la manière dont ils sont organisés au sein de leur parlement mais ils décriront en outre le prolongement donné par leur parlement à trois thèmes traités récemment dans les résolutions de l'UIP, à savoir la violence contre les femmes, les armes légères et la biodiversité.

7. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats de la Conférence régionale sur les femmes en politique (voir page 51), du Séminaire régional de renforcement des capacités pour les parlements d'Afrique sur le développement durable (voir <http://www.ipu.org/splz-f/yaounde06.pdf>), de la Conférence régionale des femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe (voir <http://www.ipu.org/Splz-f/gulf06.pdf>), du Séminaire régional pour les parlements de l'Asie du Sud-Est sur la réforme du secteur de la sécurité (voir <http://www.ipu.org/splz-f/Phuket06/report.pdf>), de la session inaugurale de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (voir <http://www.ipu.org/splz-f/cscm06/declaration.pdf>), de la Réunion-débat sur la gouvernance dans les pays les moins avancés (voir <http://www.ipu.org/Splz-f/LDCs06-rpt.pdf>), du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA et de la Réunion parlementaire sur le VIH/SIDA (voir <http://www.ipu.org/Splz-f/hiv aids06-rpt.pdf>), et de la Réunion des instances parlementaires des droits de l'homme (voir <http://www.ipu.org/splz-f/hrbodies06/conclusions.pdf>).

Le Conseil directeur a approuvé officiellement la création du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA.

8. Rapports des comités et autres organes

A sa séance du 18 octobre, le Conseil directeur a pris note des rapports d'activité du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité de coordination des Femmes parlementaires, du Groupe du partenariat entre hommes et femmes et du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

9. Prochaines réunions interparlementaires

La décision ayant été prise de suspendre la participation de la Thaïlande aux activités de l'UIP, le Parlement de l'Indonésie a proposé d'accueillir la 116^{ème} Assemblée. Le Conseil directeur a accepté cette proposition en principe et chargé le Président et le Secrétaire général de régler les détails d'une assemblée à Jakarta avant de donner son approbation définitive. Le Centre de Conférences de Genève a été réservé à titre de solution de rechange.

Le Conseil directeur a confirmé que la 118^{ème} Assemblée se tiendrait au Cap (Afrique du Sud) du 13 au 18 avril 2008.

Outre les réunions déjà approuvées, spécialisées et autres, le Conseil a approuvé les réunions suivantes :

- Conférence parlementaire et réunion des présidentes de parlement, qui se tiendront à l'occasion de la 51^{ème} session de la Commission de la condition de la femme à New York en mars 2007;
- Séminaire régional sur la protection de l'enfance qui se tiendra en Asie du Sud début 2007;
- Réunion parlementaire à l'occasion du Septième Forum mondial "Réinventer l'Etat", qui se tiendra à Vienne du 26 au 29 juin 2007;
- Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe, qui se tiendra vers juin-juillet 2007;
- Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui se tiendra en automne 2007;
- Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes, qui se tiendra à Genève dans les derniers mois de 2007.

Voir à la page 53 la liste complète des prochaines réunions interparlementaires.

247^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 247^{ème} session à Genève les 13, 14 et 18 octobre. Le Président de l'UIP en a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. Lü Congmin (Chine), remplacé par M. G. Zhiguo les 13 et 14 octobre, Mme K. Serrano Puig (Cuba), Mme K. Komi (Finlande), Mme E. Papadimitriou (Grèce), Mme A. Vadai (Hongrie), M. T. Tamazawa (Japon), suppléant M. T. Kawara, M. F.X. ole Kaparo (Kenya), M. H. Al-Hadi (Jamahiriya arabe libyenne), Mme R. Benmassaoud, suppléant M. A. Radi (Maroc), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. A. Kozlovsky (Fédération de Russie), M. J. Austin (Royaume-Uni) et Mme M. Xavier (Uruguay) le 18 mai uniquement. M. J. Jorge (Brésil) et M. O.F. Natchaba (Togo) étaient absents.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour qui devaient être traités par le Conseil directeur et à l'élaboration de recommandations à ce propos. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a discuté d'une demande de représentants de la communauté chypriote turque visant à obtenir un changement de leur statut aux assemblées de l'UIP. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'aucun changement ne s'imposait pour l'instant.

Le Comité a reçu une délégation de la Thaïlande qui a décrit la situation politique dans ce pays après le récent coup d'Etat.

Les révisions annuelles du Règlement du personnel, qui incorporent les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale

concernant les modifications du barème des traitements et des taux de contribution du personnel ont été présentées au Comité exécutif pour information. Le Comité a été également informé des mouvements de personnel depuis la dernière réunion. Le Secrétaire général a engagé deux nouvelles collaboratrices, à savoir une traductrice française et une secrétaire bilingue. Deux personnes ont été engagées temporairement à New York, l'une pour remplacer une fonctionnaire en congé de maternité et l'autre pour remplacer la consultante qui était auparavant affectée à ce bureau.

Le Comité exécutif a été saisi d'un document détaillé dans lequel était exposé un plan quadriennal pour la promotion de la paix, de la démocratie et de la gouvernance mondiale par des projets dont le financement nécessitera des contributions additionnelles et volontaires. Le Secrétaire général a indiqué au Comité que le plan avait été distribué aux donateurs lors d'une récente réunion à Genève. Tout en étant favorable au rôle de l'UIP dans la promotion de la démocratie, le Comité a émis des réserves sur les effets à long terme d'une dépendance financière à l'égard de donateurs.

Le Comité exécutif a débattu des relations avec la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie et a conclu sa discussion en chargeant un groupe de travail composé du Président de l'UIP, du Secrétaire général et de M. J. Austin de lui faire rapport sur la question à sa prochaine réunion.

Le Comité a décidé de reconduire Mme Mensah-Williams à la vice-présidence pour un nouveau mandat d'un an.

Comité de coordination des Femmes parlementaires

Le Comité de coordination des Femmes parlementaires s'est réuni le 16 octobre 2006 sous la présidence de Mme P. Cayetano, (Philippines), sa première vice-présidente. Les participantes ont examiné les mesures prises pour assurer le suivi de la onzième réunion des Femmes parlementaires (Nairobi, mai 2006) et préparé le travail de la prochaine réunion.

Le Comité a été informé du travail et des recommandations du Groupe du partenariat entre hommes et femmes par l'un des membres du Groupe, Mme M. Mensah-Williams. Il a accueilli avec satisfaction le fait qu'environ 30 % des délégués assistant à l'Assemblée à Genève étaient des femmes, et il a demandé aux délégations de ne pas relâcher leurs efforts.

L'examen du prolongement donné par les femmes parlementaires aux réunions tenues à Nairobi, a porté notamment sur les mesures prises par plusieurs d'entre elles pour promouvoir l'adoption de lois prévoyant une discrimination positive dans leurs pays, les réunions avec les ministres concernés pour les informer des résultats des réunions de l'UIP et les initiatives régionales visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique. Le Comité a entendu un bref rapport sur la Conférence régionale des femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe, organisée conjointement par l'UIP et le Conseil de la Choura de Bahreïn en juillet 2006.

Le Comité a ensuite discuté de sa contribution aux travaux de la deuxième Commission permanente concernant la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement en particulier pour ce qui était du problème de la dette et l'élimination de la pauvreté et de la corruption. Il a élaboré plusieurs amendements qu'il a ensuite présentés à la Commission afin qu'elle les insère dans sa résolution.

Dans le cadre des préparatifs de la douzième réunion des Femmes parlementaires, le Comité a décidé que celles-ci y débatteraient du point 5 de l'ordre de jour de la 116^{ème} Assemblée, intitulé *Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'ère de la mondialisation*. Il a également décidé de consacrer une partie de la séance de l'après-midi à un dialogue entre hommes et femmes sur le thème *Partis politiques et participation des femmes à la vie politique*. Enfin, il a décidé d'examiner la question

intitulée *Les femmes et les médias* à la treizième Réunion des Femmes parlementaires.

Le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait un bref exposé au sujet de l'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants venant d'être publiée. Le Comité a par la suite décidé de présenter ce même thème pour la réunion-débat qui doit avoir lieu pendant la 116^{ème} Assemblée.

Le Comité a débattu des moyens de renforcer ses travaux, et il a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question et de lui faire rapport à sa prochaine session.

Le Comité a entendu des exposés sur les prochaines réunions organisées dans le cadre du Programme de l'UIP pour le partenariat entre hommes et femmes. Il a également été informé des activités de International Knowledge Network of Women in Politics - iKNOW Politics, réseau en ligne créé pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique dans le monde entier en appuyant le processus de création et de partage du savoir ainsi que d'accès à celui-ci. Le projet iKNOW Politics a été élaboré conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), International IDEA, le National Democratic Institute for International Affairs (NDI) et l'UIP. Un mémorandum d'accord a été porté à la connaissance des membres du Comité pour observations.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu sa 115^{ème} session du 14 au 17 octobre 2006. Mme Z. Benarous (Algérie), Mme S. Carstairs (Canada) et M. F. Drilon (Philippines) y ont pris part en qualité de membres titulaires tandis que M. K. Jalali (République islamique d'Iran) y a pris part en qualité de membre suppléant.

Le Comité a tenu neuf auditions de délégations venant de pays où le Comité examinait des cas, et de représentants des sources. Au total, il a examiné 64 cas concernant 32 pays. Quatre cas ont été examinés pour la première fois.

Le Comité a soumis 31 cas au Conseil directeur (voir résolutions aux pages 58 à 101).

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient a siégé le 15 octobre sous la présidence de M. K. Sairaan (Mongolie). Ont pris part à cette réunion Mme M. Bergé-Lavigne (France), M. F. Raidel (Allemagne) et M. F. Owusu-Adjapong (Ghana).

Le Comité a fait le point sur le rôle qu'il joue au sein de l'UIP et s'est interrogé sur la manière de renforcer ce rôle. Les membres ont indiqué qu'ils aimeraient organiser des pourparlers directs entre toutes les parties prenantes dans la région, y compris le Liban, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran. Ils ont déploré l'absence fréquente de membres du CLP au sein des délégations

palestiniennes, ce qui interdisait la possibilité de s'entretenir avec les représentants élus.

Le Président du Comité a signalé qu'il s'était rendu récemment en visite dans des pays de la région du Golfe où il avait examiné avec ses interlocuteurs la possibilité de financer certains volets du travail du Comité. Enfin, le Secrétaire général de l'UIP a informé les membres du Comité du déroulement de la mission au Moyen-Orient conduite par le Président Casini.

3. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa 18^{ème} session les 13 et 14 octobre 2006. Y ont participé M. J. Austin, Mme M. Mensah-Williams, M. T. Tamazawa et Mme K. Serrano Puig. Les débats ont été conduits par M. Austin.

Le Groupe a examiné la composition des délégations participant à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP à Genève. Cent quarante-huit des 485 délégués présents à la 115^{ème} Assemblée (30,5 %) étaient des femmes, soit un chiffre supérieur à celui de la dernière Assemblée tenue à Nairobi en mai (28,4 % de femmes) mais inférieur à celui de l'Assemblée qui s'est déroulée à Genève en 2005, où 32,5 % des délégués étaient des femmes.

La grande majorité (113) des 128 délégations présentes à la 115^{ème} Assemblée comptaient plus d'un délégué. Onze (9,7 %) d'entre elles ne comptaient que des hommes, soit un peu moins qu'à l'Assemblée à Nairobi (13 délégations sans femmes ou 11,9 % des délégations). Une délégation était exclusivement composée de femmes, ce qui marque un léger recul par rapport à l'Assemblée de Nairobi, où il n'y avait pas de délégation exclusivement féminine. Les 11 délégations exclusivement masculines étaient celles des Parlements de pays suivants : Arabie saoudite, Brésil, El Salvador, Israël, Libéria, Luxembourg, Malte, Qatar, Suriname, Togo et Yémen. La délégation exclusivement féminine représentait le Parlement du Danemark.

Le Groupe a noté que la pratique du Secrétaire général de l'UIP consistant à écrire aux délégations annoncées non mixtes avait porté ses fruits et il en a recommandé le maintien.

Depuis 2004, le Groupe procède à un examen du budget de l'UIP dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes. Il a recommandé l'intégration d'indicateurs sur la question dans le budget et dans le rapport financier de l'UIP. A la 115^{ème} Assemblée, le Groupe a étudié les données financières concernant les années 2002 à 2007 et a constaté que les fonds affectés aux activités

consacrées à l'équité entre les sexes représentaient en moyenne 5 % du budget total, ce qui comprenait les dépenses de personnel, les biens et les services et les fonds extrabudgétaires. Il a constaté que l'on ne disposait toujours pas d'indicateurs suffisants pour analyser le reste du budget de l'UIP dans une perspective d'équité entre hommes et femmes et qu'il serait bon d'avoir des conseils sur ces questions.

Le Groupe a également entendu un rapport sur la répartition hommes-femmes du personnel du Secrétariat. Il a noté que le nombre de femmes dans la catégorie des administrateurs avait augmenté et qu'elles étaient actuellement plus nombreuses que les hommes dans cette catégorie. Des efforts demeuraient néanmoins nécessaires en ce qui concernait le nombre de femmes aux postes de responsabilité. Cette évolution prendrait du temps et dépendrait du renouvellement du personnel.

Le Groupe a poursuivi son débat sur les progrès réalisés dans les pays dont le parlement ne comptait pas de femmes. Au 17 octobre 2006, 12 chambres de parlement au total étaient exclusivement masculines. Le Groupe a constaté une évolution dans de nombreux pays arabes, notamment la poursuite de la formation pour les candidates aux élections à Bahreïn, les élections qui s'étaient déroulées au Koweït en juin, bien qu'aucune femme n'ait été élue, et les réformes électorales en cours aux Emirats arabes unis et au Qatar. Le Groupe n'a relevé aucun progrès dans la région Pacifique, notamment à l'issue des dernières élections tenues aux Iles Salomon et à Tuvalu. Il a relevé que plusieurs de ces pays n'avaient pas honoré leur obligation de faire rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et demandé à l'UIP d'assurer le suivi de la question avec les parlements concernés.

Le Groupe a ensuite eu une séance de dialogue avec la délégation du Qatar le 14 octobre 2006 au sujet des efforts accomplis pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Au cours du débat, le Groupe a été heureux d'apprendre qu'une commission gouvernementale avait été créée, sous la direction de S.A. Sheikha Mozah. Cette commission avait pour but d'aider les femmes désireuses de participer aux prochaines élections. Le Groupe a remercié la délégation qatarienne de l'avoir invité à rencontrer les membres de la commission ou, si les circonstances le permettaient, S.A. Sheikha Mozah, à l'occasion de la sixième Conférence internationale sur les démocraties nouvelles et rétablies qui devait avoir lieu en novembre 2006.

Autres événements

1. Audition du Président de la Banque mondiale

Le mardi 17 octobre, une audition parlementaire a eu lieu avec le Président de la Banque mondiale, M. Paul Wolfowitz, à l'ouverture du débat plénier de l'Assemblée. Dans son allocution, M. Wolfowitz a évoqué les problèmes auxquels la communauté mondiale se heurtait dans le domaine du développement et s'est félicité de ce que les parlementaires allaient examiner la question des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concernait la dette, la pauvreté et la corruption.

La Banque mondiale souhaitait élargir sa collaboration avec les parlements qui jouaient un rôle crucial dans la lutte collective contre la pauvreté. Les législateurs jouent un rôle clé en se faisant les porte-parole des citoyens les plus pauvres dans les allées du pouvoir. Les parlements étaient aussi particulièrement bien placés pour traiter de la corruption puisqu'ils sont l'institution chargée au premier chef de rendre les gouvernements comptables de leurs actes. Le renforcement des parlements des pays en développement était un domaine central de la coopération future entre l'UIP et la Banque mondiale.

Après sa présentation, M. Wolfowitz a répondu à des questions. Il a dit que les pays riches devaient consacrer des fonds plus importants aux prêts à des conditions de faveur et respecter leur promesse de combler les pertes potentielles dues à ces prêts du fait d'allégements de dette. Au sujet de la corruption, M. Wolfowitz a répété qu'il était vital de renforcer les parlements pour qu'ils puissent rendre les responsables comptables de leurs actes. Aucune région du monde n'était irréprochable - pour chaque corrompu, il y avait un corrupteur. Les législateurs pouvaient aussi décourager la prédation d'actifs en légiférant sur le blanchiment d'argent et le secret bancaire.

S'agissant des subventions à l'exportation, et en particulier des subventions agricoles, le Président de la Banque mondiale a déclaré que les contribuables des pays riches dépensaient chaque année quelque 240 milliards de dollars pour soutenir une agriculture inefficace - soit infiniment plus que ce qu'ils consacraient à l'aide au développement.

Les fermiers pauvres, privés de la possibilité de jouer le jeu de la concurrence, étaient lésés. Quels que soient les résultats des négociations de Doha, elles devaient appeler l'attention sur les besoins particuliers des pays pauvres.

Répondant à une question sur le développement en Afrique, M. Wolfowitz a indiqué que la paix et l'harmonie sociale étaient beaucoup plus précieuses pour un pays que le pétrole, l'or ou les minerais, et que la paix gagnait du terrain dans cette région.

2. Réunion-débat sur le Comité des droits de l'homme des parlementaires : Trente années au service de la liberté d'expression

L'année 2006 marque le trentième anniversaire du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Afin de célébrer et de mettre en lumière l'important travail accompli par ce comité, une réunion-débat a été organisée dans la matinée du 17 octobre, sous la direction de son président, M. F. Drilon, avec la participation de 80 personnes. La première intervenante, la sénatrice S. Carstairs, Vice-Présidente du Comité, a fait un exposé sur les arcanes de la procédure du Comité. Son intervention a été suivie de celle de M. P. Cornillon, Secrétaire général honoraire de l'UIP, qui a fait l'historique du Comité et a notamment relaté les circonstances politiques grâce auxquelles cette instance avait pu être créée. M. H. Solari Yrigoyen, ancien sénateur argentin, a ensuite fait un récit poignant des persécutions - attentats, enlèvement et emprisonnement - qu'il avait endurées durant le règne de la junte militaire en Argentine, pour avoir dénoncé les violations des droits de l'homme. Il a souligné le rôle que le Comité, dont il était par la suite devenu membre puis président dans les années 90, avait joué face à ces exactions. De même, M. A. Condé, ancien candidat à la présidence en Guinée, qui avait été arrêté et détenu arbitrairement en 1998, a attiré l'attention sur le fait que le Comité avait permis de le faire libérer en 2001. Mme A. Clwyd, chef de la majorité à la Chambre des communes du Royaume-Uni et précédemment membre et présidente du Comité, a clos cette série d'exposés en s'exprimant sur la question très préoccupante de la suite donnée aux résolutions de l'UIP sur des cas de violation des droits de l'homme.

Elections et nominations

1. Présidence de la 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

M. P.F. Casini, Président de l'Union interparlementaire, a été élu président de l'Assemblée.

2. Comité exécutif

Le Conseil directeur a élu MM. G. Versnick (Belgique), P. Sende (Cameroun) et A. Toha (Indonésie) membres du Comité exécutif jusqu'en octobre 2010.

3. Bureaux des Commissions permanentes

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Vice-Présidence représentant le Groupe des Douze Plus
Mme R.M. Albernaz (Portugal) a été élue vice-présidente suppléante.

4. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Mme M.-J. Laloy (Belgique) a été élue membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en octobre 2011 et Mme R. Green (Mexique) a été élue membre titulaire jusqu'en octobre 2010.

Mmes S. Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne) et E. Obeng Dappah (Ghana) ont été élues membres suppléants pour un mandat de cinq ans jusqu'en octobre 2011.

5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

M. R. Cetin (Turquie) a été élu membre titulaire pour un mandat de quatre ans jusqu'en octobre 2010.

6. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Comité exécutif a élu Mme K. Serrano Puig (Cuba) membre du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

7. Vérificateurs des comptes de l'exercice 2007

Le Conseil directeur a nommé M. K. Rahman Khan (Inde) et M. D. Pacheco (Portugal) vérificateurs des comptes de l'exercice 2007.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (148)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (7)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la 115^{ème} Assemblée.

Ordre du jour, résolutions et votes de la 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 115^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Coopération entre les Parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité énergétique à l'échelle mondiale
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
4. Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
5. Les personnes portées disparues
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
6. Approbation des thèmes d'étude pour la 117^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs
7. Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire

**COOPERATION ENTRE LES PARLEMENTS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
PROMOUVOIR LA PAIX DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DU POINT
DE VUE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET D'UNE PLUS
GRANDE SECURITE ENERGETIQUE A L'ECHELLE MONDIALE**

Résolution adoptée par consensus par la 115^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 18 octobre 2006)*

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

convaincue que la communauté internationale a pour but fondamental d'apporter à l'humanité paix et prospérité, ce qui lui impose à la fois de faire face aux menaces pesant sur la sécurité et la stabilité ainsi qu'à leurs causes sous-jacentes et d'assurer l'accès à des sources d'énergie suffisantes et appropriées à tous les Etats, quel que soit leur stade de développement, dans le cadre des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

profondément préoccupée par les souffrances et les destructions absurdes infligées à l'humanité par les activités terroristes,

soulignant qu'en vertu des dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le recours à la violence contre les civils à des fins politiques est inacceptable,

soulignant qu'il ne saurait y avoir de justification aucune aux actes terroristes,

constatant que le terrorisme représente la forme la plus extrême de violation des droits de l'homme,

rejetant toute tentative d'associer le terrorisme à une religion, une race, une culture ou une nationalité,

déplorant la recrudescence du terrorisme, et *rappelant* que celle-ci non seulement compromet les initiatives visant à parvenir à la paix et à la sécurité internationales, mais aussi risque d'entraver le dialogue entre les nations, les cultures et les religions, tout en alimentant la méfiance et la suspicion mutuelles,

notant que la nécessité de combattre le terrorisme prive de ressources et d'attention d'autres projets importants qui pourraient améliorer la qualité de la vie dans le monde entier,

notant le lien étroit entre organisations terroristes et réseaux criminels organisés,

notant le rôle crucial que les parlements jouent en élaborant des lois visant à l'instauration d'un cadre juridique approprié pour combattre le terrorisme, ses causes et son financement,

rappelant les résolutions antérieures de l'Union interparlementaire (UIP), notamment celles adoptées par les 95^{ème}, 105^{ème}, 106^{ème}, 107^{ème} et 108^{ème} Conférences, et les 109^{ème}, 111^{ème}, 112^{ème} et 113^{ème} Assemblées,

rappelant la résolution adoptée par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP sur le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions,

soulignant l'importance de la coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme,

* La délégation du Venezuela a exprimé une réserve sur tous les paragraphes traitant de la sécurité énergétique. La délégation d'Israël a exprimé une réserve sur le paragraphe 4 du dispositif.

réitérant que le renforcement de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et l'appui au règlement juste et pacifique des conflits, dans le respect des normes et principes du droit international, sont essentiels à la lutte contre le terrorisme,

réaffirmant l'importance et la portée de la Déclaration du Millénaire pour le développement pour la réalisation des objectifs de développement et l'instauration d'un monde fondé sur la paix, la justice et le développement économique et social des peuples,

soulignant que la coopération internationale visant au règlement des problèmes internationaux économiques, sociaux, culturels, humanitaires et de développement est un bon moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales,

rappelant aux pays producteurs d'armements, en particulier d'armes et d'équipement de destruction massive, qu'ils ont la responsabilité d'empêcher les terroristes et les organisations terroristes de s'en procurer, et *rappelant* l'obligation de tous les Etats de lutter contre le commerce illégal de ces armes,

rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales,

se félicitant du rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale", ainsi que de l'adoption récente de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

se félicitant également de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

notant avec intérêt que le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs proches,

profondément préoccupée par le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas pu s'accorder sur une convention globale sur le terrorisme international lors de sa 60^{ème} session,

notant que les sources et infrastructures énergétiques sont souvent vulnérables aux attaques terroristes,

rappelant la résolution adoptée par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP, qui constate la controverse entourant l'option nucléaire pour la production d'énergie, et *sachant en outre* que cette option est particulièrement exposée aux menaces terroristes, en raison des conséquences dévastatrices qu'un attentat pourrait avoir,

notant que la consommation mondiale d'énergie augmente et continuera de croître dans un avenir prévisible,

notant aussi l'importance de la sécurité énergétique pour tous les pays, et surtout pour les pays en développement, ainsi que pour la santé de l'économie mondiale,

soulignant que l'énergie et la sécurité énergétique sont cruciales pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté,

relevant le travail important effectué tant par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) que par le Programme de formation à la géothermie de l'Université des Nations Unies,

1. *encourage* les parlements à travailler dans leurs domaines de compétence pour promouvoir l'instauration d'une paix durable et juste dans le monde, fondée sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *réitère* que la lutte contre le terrorisme n'est jamais un combat contre une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient;
3. *condamne vigoureusement* le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et quelle qu'en soit la source en tant qu'acte criminel injustifiable, et les terroristes eux-mêmes en tant que criminels de droit commun dépourvus de la moindre autorité morale;
4. *engage* les gouvernements, les parlements et la communauté internationale à identifier et à éliminer les facteurs qui créent un environnement où le discours des terroristes et de leurs organisations risque de trouver un écho, en particulier la pauvreté, l'ignorance, le dénuement économique, l'injustice et l'occupation;
5. *demande instamment* à tous les Etats de s'abstenir de financer ou d'encourager les activités terroristes ou de soutenir en quoi que ce soit les terroristes et leurs organisations et d'empêcher toute banque, organisation ou autre entité sur leur territoire et relevant de leur compétence de le faire;
6. *souligne* que les parlements ont aussi la responsabilité fondamentale de veiller à ce que les droits de l'homme et l'état de droit soient dûment pris en compte dans la lutte contre le terrorisme;
7. *invite* tous les parlements à soutenir fermement et concrètement toutes les résolutions et recommandations relatives à la lutte contre le terrorisme adoptées par les conférences et assemblées de l'UIP;
8. *invite* les Nations Unies à coopérer plus étroitement avec l'Union interparlementaire (UIP) dans la lutte contre le terrorisme;
9. *en appelle de nouveau* aux parlements du monde entier pour qu'ils favorisent le consensus sur les conventions des Nations Unies relatives au terrorisme, *prie instamment* les parlements nationaux d'inciter leurs gouvernements respectifs à signer ou ratifier les conventions pertinentes des Nations Unies, ainsi que les autres instruments internationaux visant à combattre le terrorisme, et *demande* la mise en place de systèmes parlementaires nationaux de contrôle pour suivre la mise en œuvre de ces instruments;
10. *demande* aux parlements de soutenir fermement l'élaboration d'une convention globale des Nations Unies sur le terrorisme international, y compris une définition universellement acceptée du terrorisme, et *prie* les parlements de faire pression sur leurs gouvernements à cette fin;
11. *demande* aux Nations Unies de mettre au point des critères permettant de mesurer le respect de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de lancer des programmes visant à aider les Etats à la respecter et de définir clairement les mesures à prendre en cas de non-respect;
12. *demande* à l'UIP de coopérer plus étroitement avec le Comité des Nations Unies contre le terrorisme et avec le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de continuer à promouvoir la mise en œuvre du Programme mondial contre le terrorisme;
13. *prie* tous les Etats de soutenir pleinement la Direction du Comité des Nations Unies contre le terrorisme, et *demande* un dialogue entre cette instance et les parlementaires et les parlements;
14. *se félicite* de la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie, *rend hommage* aux Etats qui y ont versé des contributions et *invite* tous les autres pays à suivre leur exemple;

15. *engage de nouveau* tous les pays à redoubler d'efforts en vue de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de la résolution 58/48 de l'Assemblée générale des Nations Unies, à prévenir la propagation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et à renforcer les politiques de lutte contre le transfert, surtout aux terroristes, d'équipement, de matières et de technologies pouvant favoriser la prolifération et/ou la fabrication de telles armes;
16. *demande* aux gouvernements et aux parlements de travailler systématiquement et concrètement, d'échanger des informations pour repérer et faire cesser les activités de prolifération nucléaire et d'adopter des mesures spécifiques de nature à empêcher que des armes nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes ou d'organisations terroristes;
17. *demande* à tous les pays de veiller à la non-prolifération des armes nucléaires, sans distinction et par tous les Etats, et à la mise en œuvre des conventions relatives à la limitation et à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive;
18. *demande* à tous les gouvernements de lutter systématiquement et concrètement contre le trafic des armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, notamment en appliquant tous les instruments mis en place dans le cadre du Programme d'Action des Nations Unies, ainsi que les recommandations contenues dans la résolution de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP sur la question;
19. *prie instamment* les gouvernements d'élaborer un traité sur le commerce international des armes qui réglemeⁿt rigoureusement le transport des armes et des munitions;
20. *demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de promouvoir la solidarité internationale en faveur des victimes des actes terroristes et de leurs proches, y compris par la création d'un fonds international pour indemniser ces personnes;
21. *appelle* à un dialogue international plus profond sur l'énergie, portant notamment sur les liens entre terrorisme et sécurité énergétique, dialogue auquel les parlements doivent être associés;
22. *demande* une coopération parlementaire accrue aux niveaux international et régional en matière de sécurité énergétique;
23. *demande* aux gouvernements de faciliter un accès sûr et peu coûteux aux réseaux de transport de l'énergie;
24. *engage* les gouvernements à étudier les modalités d'une coopération accrue entre les services pertinents et à mettre au point des systèmes coopératifs régionaux de réaction aux situations de crise;
25. *demande* aux parlements d'adopter des lois de nature à inciter les consommateurs à recourir aux énergies renouvelables, et de promouvoir la recherche-développement sur les énergies nouvelles et alternatives;
26. *demande* aux parlements d'adopter des lois, notamment en matière fiscale, qui favorisent les véhicules utilisant une énergie propre;
27. *demande* aux parlements et aux gouvernements de mettre au point des stratégies et plans nationaux de diversification énergétique, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'économie d'énergie;
28. *accueille avec satisfaction* les initiatives de coopération internationale qui visent à faire progresser la recherche sur la fusion thermonucléaire;

29. *engage* les Etats à promouvoir la coopération et le renforcement des capacités en matière de technologies propres préservant l'environnement pour contribuer aux économies d'énergie, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la protection de l'environnement;
30. *demande* qu'une plus grande priorité soit donnée aux possibilités d'utilisation des énergies renouvelables, notamment par la formation de spécialistes des pays en développement;
31. *demande* à la Banque mondiale, au PNUD et au Programme des Nations Unies pour l'environnement de renforcer encore leur action en matière d'autosuffisance énergétique;
32. *invite* le PNUD à intensifier ses efforts pour améliorer l'accès aux systèmes modernes d'approvisionnement en énergie dans les pays les moins avancés;
33. *demande* aux gouvernements de faire preuve de prudence en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en se soumettant au contrôle du public et en instituant des programmes durables de gestion des déchets nucléaires.

**LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LE CONTROLE DES EFFORTS ACCOMPLIS POUR
ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT,
EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LE PROBLEME DE LA DETTE
ET L'ERADICATION DE LA PAUVRETE ET DE LA CORRUPTION**

***Résolution adoptée par consensus par la 115^{ème} Assemblée de l'UIP
(Genève, 18 octobre 2006)***

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la Déclaration des Présidents de parlements nationaux intitulée "La vision parlementaire pour la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire", adoptée le 1^{er} septembre 2000, et celle intitulée "Comblant le déficit démocratique dans les relations internationales : un plus grand rôle pour les parlements", adoptée le 9 septembre 2005, qui appellent les parlements et leurs organisations, dont l'Union interparlementaire, à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale,

rappelant en outre la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000, qui énonce huit objectifs, assortis de délais et de chiffres précis, connus sous le nom d'Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et qui constituent des engagements fixés d'un commun accord par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté et le document final du Sommet mondial adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement le 15 septembre 2005,

rappelant les déclarations finales des conférences spécialisées des Nations Unies et notamment la Conférence internationale sur le financement du développement de Monterrey (Mexique) en 2002, le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés de Bruxelles (Belgique) en 2001,

rappelant les résolutions de l'Union interparlementaire (UIP), en particulier celles adoptées par la 73^{ème} Conférence interparlementaire (Lomé, 1985) sur le rôle des Parlements et leur contribution à l'élimination de la pauvreté par l'allègement du fardeau de la dette internationale, par la 74^{ème} Conférence interparlementaire (Ottawa, 1985) sur la contribution des parlements à la détermination des mesures et actions à entreprendre pour éliminer le fardeau de la dette extérieure qui pèse sur les pays en développement, par la 88^{ème} Conférence interparlementaire (Stockholm, 1992) sur la nécessité d'apporter une solution radicale au problème de la dette du monde en développement, et le Document final de la Conférence interparlementaire "Un dialogue Nord-Sud pour un monde prospère" tenue par l'UIP à Ottawa en 1993, ainsi que les résolutions adoptées par la 101^{ème} Conférence interparlementaire (Bruxelles, 1999) sur l'annulation de la dette publique des pays pauvres très endettés (PPTÉ), et par la 102^{ème} Conférence interparlementaire (Berlin, 1999) sur la nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial, par la 107^{ème} Conférence interparlementaire (Marrakech, 2002) sur le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux, de même que celles adoptées par la Réunion parlementaire tenue à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), par la 108^{ème} Conférence interparlementaire (Santiago du Chili, 2003) sur le rôle et la place des parlements dans le renforcement des institutions démocratiques et le développement humain dans un monde fragmenté, et par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 2003), sur les biens publics mondiaux : un nouveau défi à relever pour les parlements, par la 112^{ème} Assemblée de l'UIP (Manille, 2005) sur le rôle des parlements dans la mise en place de mécanismes internationaux novateurs de financement et de commerce propres à permettre le règlement du problème de la dette et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

rappelant le document d'information établi par l'UIP à l'attention du deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et sur la préservation de l'intégrité (La Haye, Pays-Bas, 28-31 mai 2001), intitulé "Le rôle des parlements dans la lutte contre la corruption",

vivement préoccupée par le fait que plus de 1,2 milliard de personnes – soit plus d'une personne sur cinq dans le monde, des femmes et des enfants pour la plupart - survivent avec moins d'un dollar américain en parité de pouvoir d'achat par personne et par jour, en dessous du seuil international de pauvreté fixé à 1 dollar par jour, et que plus de 50 pays, dont 35 pays d'Afrique, ont vu leurs indicateurs de pauvreté se détériorer durant la dernière décennie,

sachant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes plaide pour la participation des femmes à égalité avec les hommes dans tous les domaines pour le plein développement des pays, le bien-être de l'humanité et la cause de la paix,

rappelant la Déclaration de Beijing selon laquelle le développement et la paix passent par l'émancipation des femmes et leur participation pleine et égale à la vie dans toutes les sphères de la société, y compris la participation au processus de décision et l'accès au pouvoir,

rappelant que la paix est la première condition du développement et donc de l'élimination de la pauvreté,

sachant que paix et sécurité d'une part et développement d'autre part sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

sachant que les parlements jouent un rôle crucial dans la promotion des huit OMD et qu'ils doivent adopter la législation requise, prendre part à la formulation des politiques générales et en suivre la mise en œuvre, contrôler l'activité du gouvernement en la matière, demander à celui-ci de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des OMD, et approuver les crédits budgétaires appropriés et leur utilisation,

préoccupée par le fait que, en l'état actuel des choses, et en dépit des progrès accomplis à certains égards, le financement des OMD, et donc leur réalisation à l'horizon 2015, risquent de ne pas être assurés,

rappelant le constat alarmant établi dans les Conférences des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à savoir que le continent africain, le plus riche de la planète en ressources naturelles, est aussi, paradoxalement, le plus pauvre,

soulignant la nécessité urgente d'honorer l'engagement de porter l'aide publique au développement (APD) à 0,7 % du revenu national brut (RNB), comme préalable fondamental de la réalisation des OMD,

notant l'absence de progrès en ce qui concerne les engagements pris en matière d'égalité des sexes, d'émancipation des femmes, d'amélioration de la santé maternelle et de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et d'autres maladies,

notant que, même après les progrès considérables, bilatéraux et tout particulièrement multilatéraux, réalisés dans le cadre des institutions de Bretton Woods, la réduction sensible du fardeau de la dette et le déblocage des ressources nécessaires pour atteindre les OMD ou maintenir l'endettement des pays en développement à un niveau supportable restent une gageure,

sachant à cet égard que l'annulation de la dette pour les pays les plus pauvres est d'autant plus nécessaire que la globalisation économique a créé des richesses dans certaines régions mais a malheureusement très peu profité aux pays les plus pauvres,

profondément consciente que, du fait du service de la dette, la plupart des pays débiteurs sont privés de leurs maigres ressources et d'économies réalisées avec difficulté et doivent sacrifier les crédits budgétaires prévus pour l'éducation, la santé, le logement et d'autres projets de développement,

convaincue que l'augmentation de l'aide pour le développement durable et l'annulation de la dette porteront leurs fruits si les pays bénéficiaires promeuvent la démocratie, appliquent les principes de bonne gouvernance et s'attachent à éradiquer la corruption aux plans national et international,

soulignant la nécessité de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et d'adopter des politiques mettant l'accent sur la gestion responsable et transparente du secteur public et la responsabilité et la transparence des entreprises, y compris les initiatives visant à restituer les avoirs détournés par la corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

convaincue que la mondialisation, avec ses incidences positives et négatives, est source à la fois de difficultés et de possibilités pour tous les pays et qu'elle a des répercussions sur la vie quotidienne,

notant qu'un grand nombre de pays en développement sont de plus en plus exclus des flux commerciaux et de capitaux internationaux, ce qui a pour conséquence directe de les appauvrir davantage,

se réjouissant que le Prix Nobel de la Paix 2006 ait mis en lumière la notion de microcrédit et le fait que le microcrédit est l'une des clés de l'élimination de la pauvreté et aide en particulier les femmes à acquérir leur autonomie financière,

notant les espoirs que les pays en développement placent dans le Cycle de Doha de négociations commerciales multilatérales ainsi que l'importance d'une issue favorable de ces négociations pour les perspectives de développement de ces pays, et *notant en outre* l'utilité de programmes et d'un financement extérieurs "aide contre le commerce", pour permettre à ces pays de renforcer leur capacité de prendre part plus activement au commerce mondial,

constatant que l'actuel système international d'échanges et d'investissements est faussé au profit des pays développés et que les déséquilibres des systèmes financiers, monétaires et commerciaux internationaux nuisent aux perspectives de développement des pays en développement,

1. *prie instamment* les parlements membres de l'UIP des pays qui ont approuvé la Déclaration du Millénaire de promouvoir la réalisation des OMD dans leurs pays en contribuant à l'élaboration de politiques générales et en contrôlant l'application, en allouant des crédits budgétaires adéquats et en faisant usage du droit de regard du Parlement pour suivre l'état d'avancement de la réalisation des OMD;
2. *encourage* les parlements des pays en développement à affecter des crédits suffisants à la mise en place de "filets de sécurité" pour atténuer l'impact de la mondialisation sur les secteurs lésés de l'économie;
3. *prie instamment* les parlements des pays développés d'exiger de leurs gouvernements qu'ils honorent leur engagement d'allouer 0,7 % du RNB à l'APD, comme le demandent la Déclaration du Millénaire et le Consensus de Monterrey sur le financement du développement;
4. *incite* les parlements des pays en développement à veiller à ce que leurs gouvernements mobilisent les ressources nécessaires au développement, adoptent des politiques économiques et sociales propres à stimuler une croissance durable, établissent des stratégies nationales qui recentrent les politiques sur la réalisation des OMD, continuent de réformer les institutions et de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, se conforment aux principes de la bonne gouvernance et luttent contre la corruption;
5. *appelle* les Etats à renforcer leurs capacités nationales en matière de statistiques, à institutionnaliser et améliorer un système uniforme d'évaluation pour mesurer les résultats et les buts atteints en matière de développement et d'éradication de la pauvreté;
6. *préconise* que les gouvernements nationaux et les mécanismes d'intégration régionaux définissent des OMD complémentaires propres à un par pays ou à une région;

7. *prie instamment* les parlements de faciliter et de contrôler, dans leurs pays respectifs, la mise en œuvre des buts et objectifs convenus au niveau international en matière d'égalité des sexes et de promotion de la femme, *prie également* les parlements d'influer sur les politiques de protection des droits fondamentaux des femmes et la poursuite de l'action menée pour éliminer la discrimination à leur égard, *encourage* les gouvernements et les parlements à adopter des lois sur le recours à des mesures de discrimination positive dans l'attribution des fonctions représentatives et exécutives, et *recommande* à cette fin la création, au besoin, d'organes parlementaires spécialisés dans les questions d'égalité hommes-femmes;
8. *appelle* les parlements des pays développés à soutenir l'accroissement des investissements directs destinés à encourager le recours à des sources additionnelles et novatrices de financement du développement durable;
9. *encourage* les gouvernements à présenter régulièrement des rapports nationaux et régionaux au parlement sur les progrès accomplis dans la réalisation des OMD, et *prie instamment* les parlements nationaux d'en suivre plus activement la mise en œuvre;
10. *encourage* les parlements à participer à l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et des politiques d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme au sein de groupes de travail ad hoc;
11. *suggère* la mise en place de commissions spécialisées ou de groupes de travail internes aux commissions pour suivre l'action de l'exécutif concernant le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), et *encourage* les parlements à promouvoir sans cesse une analyse et une budgétisation qui tiennent compte des différences entre les sexes, le but étant de réduire les inégalités entre eux;
12. *recommande* aux gouvernements, aux parlements et aux organisations internationales compétentes :
 - d'harmoniser l'aide des donateurs afin d'éviter les doubles emplois et la surcharge administrative pour aligner l'APD sur les stratégies nationales des pays bénéficiaires;
 - dans l'intérêt d'un commerce plus équitable, d'encourager les exportations des pays les moins avancés et d'apporter une aide directe aux projets d'équipement transfrontaliers;
 - d'œuvrer pour la réforme du système de l'APD en ciblant et en gérant mieux les investissements et en apportant un soutien institutionnel à la bonne gouvernance;
 - de dynamiser la coordination régionale pour résoudre les problèmes environnementaux, financer de grands projets et encourager la recherche - développement;
13. *recommande* que les politiques et les documents budgétaires soient présentés de manière à mettre en évidence la réalisation des OMD;
14. *suggère* l'organisation de débats publics sur les DSRP et l'envoi par les parlements nationaux de missions chargées d'en contrôler la mise en œuvre;
15. *encourage* les parlements des pays développés à organiser le suivi des politiques nationales d'aide, et les *encourage en outre* à en diffuser largement les résultats auprès des parlementaires et du public;
16. *incite* les pays donateurs, notamment les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à établir des rapports sur la mise en œuvre des Objectifs 7 et 8 des OMD;
17. *incite* les pays donateurs à poursuivre et renforcer leur collaboration avec les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, d'autres pays donateurs, les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé de manière à donner de réels moyens d'agir aux pays en développement;

18. *souligne* le caractère insupportable de la dette pour un grand nombre de pays en développement, *demande* que soit accélérée la mise en place de procédures efficaces d'annulation ou de rééchelonnement viable de la dette et que soient adoptés les instruments juridiques nécessaires pour éviter le surendettement des pays en développement, et *encourage* les parlements à soutenir les initiatives internationales de réduction de la dette;
19. *encourage* les Etats à affecter les ressources libérées par la réduction et l'annulation de la dette au financement d'activités liées aux OMD, notamment en matière de santé, d'éducation et d'égalité des sexes et d'émancipation des femmes, conformément à la stratégie de réduction de la pauvreté de chaque pays;
20. *encourage* les parlements, les gouvernements et les organismes des Nations Unies à appuyer le principe et la pratique du micro-crédit;
21. *encourage* tous les pays donateurs à réinvestir dans l'économie des pays débiteurs 50 % de la part convenue du service de la dette qui leur est due sous la forme d'investissements étrangers directs ou autres types d'actifs financiers ainsi que d'activités d'assistance technique au profit de programmes liés aux OMD;
22. *encourage* les parlements à envisager une réduction des dépenses militaires en faveur d'activités visant à satisfaire les besoins essentiels;
23. *recommande* l'adoption d'autres mécanismes propres à aider les pays fortement endettés, mais qui ont un revenu par habitant trop élevé pour avoir droit à une assistance au titre de l'Initiative pour les pays pauvres très endettés, ainsi que la promotion d'initiatives bilatérales et régionales à cette fin;
24. *recommande*, au-delà de la logique fondée sur les ratios macro-économiques de traitement de la dette, de tenir compte du développement humain et de critères sociaux;
25. *incite* les parlements à mettre en œuvre les recommandations de l'UIP sur la lutte contre la corruption, en particulier en adoptant des codes de déontologie permettant d'éviter tout conflit d'intérêt, en réglementant le financement des partis politiques et en assurant la transparence des campagnes électorales;
26. *recommande* l'adoption de lois anti-corruption efficaces et dissuasives, qui réglementent notamment l'attribution des marchés publics de manière claire et transparente;
27. *recommande* l'établissement d'une charte nationale d'intégrité assortie de mécanismes d'application conformes à des normes acceptées internationalement;
28. *invite* les Etats à renforcer et à améliorer les lois sur la liberté de l'information et de la communication afin d'assurer la transparence de la vie publique et la dénonciation de la corruption dans les secteurs public et privé;
29. *encourage* les parlements à adopter des mesures pour lutter efficacement contre la corruption et à assurer la protection des témoins dans les affaires de corruption;
30. *recommande* aux parlements de veiller au respect du droit de la société civile à des informations transparentes et objectives;
31. *préconise* l'utilisation de mesures de contrôle pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes publics;

32. *encourage* la création ou le renforcement de commissions anti-corruption indépendantes, qui travaillent en partenariat avec la justice et la société civile et qui soient dotées des moyens financiers et humains nécessaires à leur bon fonctionnement;
33. *encourage* l'adoption de mécanismes transparents de désignation des hauts fonctionnaires, en tenant compte de quotas pour les femmes, et *invite* les gouvernements et les parlements à procéder à un contrôle systématique de la parité hommes-femmes aux postes de responsabilité;
34. *recommande* l'adoption et la ratification des conventions internationales de lutte contre la corruption, notamment des conventions de l'OCDE et des Nations Unies;
35. *suggère* que soient proposées des lois visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de ces conventions internationales au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;
36. *encourage* le développement de la coopération parlementaire en matière de lutte contre la corruption;
37. *invite* les parlementaires à se montrer personnellement responsables en adoptant des codes de conduite et en renforçant la réglementation relative aux conflits d'intérêts et à la déclaration de situation financière;
38. *demande instamment* aux pays participant aux négociations commerciales multilatérales en cours à l'Organisation mondiale du commerce de reprendre rapidement le Cycle de négociations de Doha actuellement suspendu en cherchant à améliorer sensiblement le système commercial multilatéral et les perspectives de développement des pays en développement;
39. *demande* la mise en place de programmes de formation pour les parlementaires en vue de leur donner la capacité requise pour s'acquitter de leurs devoirs constitutionnels et de les mettre mieux à même d'analyser le budget national pour ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et la réalisation des OMD.

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Résolution adoptée par consensus par la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 18 octobre 2006)

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

profondément préoccupée et alarmée par les souffrances que continuent d'endurer les familles des personnes disparues en raison d'un conflit armé ou autre situation de violence interne et par les disparitions forcées,

considérant que le problème des personnes disparues relève à la fois du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne,

guidée par les principes et normes du droit international humanitaire, et en particulier par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977; ainsi que par les instruments du droit international des droits de la personne et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

prenant note de la résolution 2005/66, "Droit à la vérité", adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 20 avril 2005,

rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

prenant note des résultats de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes disparues, qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 19 au 21 février 2003,

prenant note aussi de l'adoption par la 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 2 au 6 décembre 2003, de l'Agenda pour l'action humanitaire, et en particulier de son Objectif général 1, "Respecter et restaurer la dignité des personnes disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles",

tenant compte de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée le 9 juin 1994 et des résolutions AG/RES. 2134 (2005) et AG/RES. 2231 (2006) sur les personnes disparues et l'assistance aux membres de leur famille, adoptées par les 35^{ème} et 36^{ème} assemblées générales de l'Organisation des Etats américains, respectivement,

convaincue que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit armé peut, dans une large mesure, contribuer à prévenir les disparitions forcées,

consciente de la nécessité pour les Etats d'adopter une politique nationale globale holistique sur les personnes disparues comprenant toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions de personnes, de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu, de répondre aux besoins des familles des disparus, de reconnaître les faits et d'établir les responsabilités dans les événements ayant entraîné des disparitions dans des situations de conflit armé ou de violence interne et dans le cas des disparitions forcées,

convaincue qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des personnes disparues, et que ceux-ci doivent reconnaître qu'ils sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes, politiques et lois nécessaires,

affirmant le droit individuel des familles de savoir et de disposer d'informations sur le sort de leurs proches disparus à cause d'un conflit armé, d'une situation de violence interne ou d'une disparition forcée, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, les circonstances et causes de leur décès,

réitérant l'importance de la lutte contre l'impunité dans la prévention des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne,

rappelant que le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, définit la disparition forcée de personnes comme constituant un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque,

observant avec une vive préoccupation que les familles, tant qu'elles restent dans l'incertitude quant au sort de leurs proches, sont dans l'incapacité reconstruire leur vie et celle de leur communauté, ce qui mine souvent les relations entre les communautés pendant plusieurs générations,

rendant hommage aux nombreuses organisations internationales, régionales ou locales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et particulièrement au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, partout dans le monde, s'efforcent de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues à cause d'un conflit armé, d'une situation de violence interne ou d'une disparition forcée, de maintenir et rétablir les liens familiaux et de soutenir les familles de disparus,

convaincue du rôle essentiel que l'Union interparlementaire et les parlements peuvent jouer dans la résolution du problème des personnes disparues,

soulignant la nécessité d'une coopération entre les Etats pour résoudre efficacement les cas de disparitions grâce à l'entraide en matière d'échange d'informations, de localisation et d'identification des personnes disparues, et de restitution des restes humains,

1. *prie instamment* toutes les parties à un conflit ou une situation de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions conformément aux règles applicables du droit international humanitaire, et *prie instamment* les Etats de défendre et de protéger les droits de la personne en toutes circonstances afin de ne pas être eux-mêmes impliqués dans des disparitions forcées et de les interdire;
2. *prie instamment* les Etats d'observer les règles qui protègent les droits de la personne pour prévenir les disparitions forcées, et en particulier *invite* les Etats qui n'ont pas encore signé, ratifié ou appliqué les instruments susmentionnés à le faire sans plus tarder;
3. *prie instamment* l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et *encourage* les Etats à la ratifier dès que possible après son adoption;
4. *demande* à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales globales soient adoptées pour résoudre le problème des personnes portées disparues, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

Ces politiques nationales impliquent :

- a) l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants :
 - la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;

- la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues conformément à des règles standardisées comme celles proposées par le Comité international de la Croix-Rouge dans ses *Recommandations pour l'élaboration d'une législation nationale sur les personnes portées disparues et leurs familles*;
 - l'incrimination en droit pénal national des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;
 - la mise en place d'un mécanisme d'enquête et de poursuites pour garantir l'application du droit pénal susmentionné;
 - la reconnaissance des droits des familles des disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, une attention particulière étant portée aux personnes vulnérables;
 - la mise en œuvre de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
 - la mise en œuvre de mesures garantissant que les membres des forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle, au minimum d'une plaque d'identité, et que ces moyens d'identification sont obligatoirement et correctement utilisés;
 - le droit d'échanger des nouvelles familiales en toutes circonstances;
 - dans le cas particulier des personnes privées de liberté, la mise en œuvre de mesures garantissant que l'information sur la capture ou l'arrestation de ces personnes, leur adresse et leur état de santé est communiquée aux familles, aux avocats, aux autorités consulaires ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à être informée de leur situation; et que le contact avec ces personnes est maintenu;
 - la mise en œuvre de mesures permettant de vérifier la libération de ces personnes, de garantir leur sécurité et d'aviser leurs familles ou d'autres personnes désignées par elles;
 - le droit d'être enregistré et détenu dans un établissement reconnu officiellement;
 - la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, imprévisibles et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
 - la mise en place d'un bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre l'information sur les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts, conformément aux normes juridiques et éthiques relatives à la protection des données personnelles, y compris les informations médicales et génétiques;
 - l'identification et le traitement approprié des restes humains;
 - l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée, d'enlèvement de mineur et de suppression d'identité quand il est commis par un organe étatique ou avec l'assentiment, la protection ou la complicité de l'Etat, ou de tout autre crime contre humanité;
 - l'impossibilité de gracier, d'amnistier ou de prendre des mesures politiques similaires pour mettre fin aux poursuites pénales ou à la sanction pénale pour les crimes susmentionnés;
 - l'impossibilité d'occuper des fonctions officielles quand, de l'avis de l'autorité constitutionnelle ou légale compétente, l'accusé est considéré comme étant l'auteur des crimes susmentionnés;
 - le droit des mineurs retirés illégalement à leurs parents et proches de connaître leur véritable identité;
 - la protection des témoins de disparitions et de leurs familles.
- b) la mise en place de mécanismes nationaux d'application et de coordination, notamment par l'intermédiaire de commissions nationales chargées d'appliquer le droit international humanitaire;
- c) l'examen et le règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en œuvre, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes nationaux appropriés indépendants et impartiaux, judiciaires et non judiciaires, dans le but de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de répondre aux besoins des familles et des communautés;
- d) la mise en place d'instances parlementaires compétentes en matière de droit international humanitaire, entre autres pour le suivi de la question des personnes disparues;

- e) la formation adéquate des agents de l'Etat dans les domaines du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne, ainsi que de la législation nationale sur les personnes disparues et de son application;
 - f) la mise à disposition des crédits nécessaires.
5. *prie* les Etats de prévoir des sanctions pour la destruction ou la rétention illégale d'informations sur les personnes disparues, tout en définissant expressément les cas où des exceptions à ces règles peuvent être requises;
 6. *demande* aux Etats d'étendre ces politiques nationales et leur mise en œuvre aux autres contextes de disparitions, afin d'assurer en toutes circonstances la même protection aux disparus et à leurs familles;
 7. *invite* les parlements, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques, à encourager les autorités nationales compétentes à avoir recours à l'expertise des organisations qui traitent de la question des disparitions, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;
 8. *invite* les Etats à coopérer au plan international pour résoudre efficacement les cas de disparition en s'entraïdant en matière d'échange d'informations, d'assistance aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, ainsi que d'exhumation, d'identification et de restitution des restes humains, et *préconise* la création d'une base de données internationale à cette fin;
 9. *invite* les parlements à soutenir le travail du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires et à encourager les Etats à accepter les demandes de visite du Groupe;
 10. *encourage* les parlements à se mettre en contact avec leur société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge afin de mieux connaître et soutenir ses activités en faveur des personnes disparues et de leurs familles;
 11. *invite* les parlements à coopérer par le partage et l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise sur l'action parlementaire menée pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution;
 12. *demande* à l'Union interparlementaire de demeurer saisie de la question, par l'entremise du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, sans se limiter aux disparitions résultant d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne;
 13. *invite* l'Union interparlementaire à élaborer dans les meilleurs délais un guide sur les personnes disparues à l'intention des parlementaires;
 14. *encourage* l'Union interparlementaire à mettre en place un système d'annonces de dons interparlementaires pour soutenir et financer la traduction de ce guide dans un maximum de langues.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande des délégations
de la Jordanie (au nom du Groupe arabe), de l'Algérie et de la République islamique d'Iran
pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé**

**"LE ROLE DES PARLEMENTS POUR ACCROITRE LA MOBILISATION DE LA COMMUNAUTE
INTERNATIONALE AUTOUR DES OBJECTIFS DE RECONSTRUCTION DU LIBAN ET D'AIDE A SON
DEVELOPPEMENT ET A SON ECONOMIE DEVASTES PAR LA GUERRE, ET DE RECHERCHE D'UNE PAIX
JUSTE ET DURABLE AU PROCHE ORIENT"**

Résultats

Voix positives	668	Total des voix positives et négatives	1058
Voix négatives	390	Majorité des deux tiers	705
Abstentions.....	270		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	Finlande		12		Nouvelle-Zélande		11	
Albanie	<i>absent</i>			France		17		Ouganda	13		
Algérie	15			Gabon			11	Pakistan	20		
Allemagne		19		Gambie	<i>absent</i>			Palaos	<i>absent</i>		
Andorre		10		Géorgie	<i>absent</i>			Panama	<i>absent</i>		
Angola			12	Ghana			13	Pays-Bas		13	
Arabie saoudite	11			Grèce	<i>absent</i>			Philippines	6		
Argentine	15			Hongrie		13		Pologne			15
Arménie	11			Inde		13		Portugal		13	
Australie		13		Indonésie	22			Qatar	10		
Autriche			12	Iran (Rép. islam. d')	18			Rép. arabe syrienne	13		
Bahreïn	10			Irlande		11		Rép. de Corée			16
Bangladesh	<i>absent</i>			Islande		10		Rép. dém. pop. lao	10		
Bélarus	13			Israël		12		Rép. pop. dém. de Corée	10		
Belgique		12		Italie	7			République tchèque		10	
Bénin	8			Jamahiriya arabe libyenne	11			République-Unie de Tanzanie	5		
Bolivie	12			Japon		20		Roumanie		14	
Bosnie-Herzégovine	8		3	Jordanie	11			Royaume-Uni		17	
Botswana			11	Kazakhstan	<i>absent</i>			Rwanda			10
Brazil	<i>absent</i>			Kenya	7		7	Saint-Marin	5		5
Bulgarie	3		9	Kirghizistan	<i>absent</i>			Sao Tomé-et- Principe			10
Burkina Faso	7			Koweït	10			Sénégal	10		
Burundi	6			Lettonie		10		Singapour	11		
Cambodge			10	Liban	11			Slovénie		11	
Cameroun			13	Liechtenstein		10		Somalie	13		
Canada		15		Lituanie		11		Soudan	15		
Chili	7		6	Luxembourg		10		Sri Lanka	<i>absent</i>		
Chine	23			Malaisie	14			Suède		12	
Chypre	<i>absent</i>			Maldives	5			Suisse		12	
Colombie	10			Mali	12			Suriname	<i>absent</i>		
Congo	<i>absent</i>			Malte	<i>absent</i>			Tadjikistan	<i>absent</i>		
Côte d'Ivoire	3		10	Maroc	14			Togo	8		
Croatie	10			Mexique			20	Tunisie	12		
Cuba	13			Monaco			10	Turquie	18		
Danemark		12		Mongolie			11	Ukraine	<i>absent</i>		
Egypte	18			Monténégro		10		Uruguay	11		
El Salvador	<i>absent</i>			Mozambique	13			Venezuela	13		
Equateur	12			Namibie	7			Viet Nam	12		6
Espagne		15		Népal	<i>absent</i>			Yémen	13		
Estonie		11		Nicaragua	12			Zimbabwe	13		
Ethiopie			18	Niger	13						
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	5		6	Nigéria	10						
Fédération de Russie	10		10	Norvège		11					

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation du Japon
pour l'inscription d'un point d'urgence intitulé**

**"ANNONCE PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE DE SON ESSAI D'ARME
NUCLEAIRE ET RENFORCEMENT DU REGIME DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE"**

Résultats

Voix positives	773	Total des voix positives et négatives	1112
Voix négatives	339	Majorité des deux tiers	741
Abstentions.....	227		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.		
Afrique du Sud	16			Finlande	12			Nouvelle-Zélande	11				
Albanie		absent			France	17		Ouganda	13				
Algérie		15		Gabon			11	Pakistan			20		
Allemagne	19			Gambie		absent			Palaos		absent		
Andorre	10			Géorgie		absent			Panama		absent		
Angola			12	Ghana	13			Pays-Bas	13				
Arabie saoudite		11		Grèce		absent			Philippines	12			
Argentine		15		Hongrie	13			Pologne	15				
Arménie	6		5	Inde	13			Portugal	13				
Australie	13			Indonésie			22	Qatar			10		
Autriche	12			Iran (Rép. islam. d')			18	Rép. arabe syrienne			13		
Bahreïn		10		Irlande	11			Rép. de Corée	16				
Bangladesh		absent			Islande	10		Rép. dém. pop. lao			10		
Bélarus		13		Israël	12			Rép. pop. dém. de Corée			10		
Belgique	12			Italie	10			République tchèque	10				
Bénin	4			Jamahiriya arabe libyenne			11	République-Unie de Tanzanie	10				
Bolivie		12		Japon	20			Roumanie	14				
Bosnie-Herzégovine	3	8		Jordanie			11	Royaume-Uni	17				
Botswana	11			Kazakhstan		absent			Rwanda	10			
Brésil		absent			Kenya	7		7	Saint-Marin	10			
Bulgarie	9		3	Kirghizistan		absent			Sao Tomé-et- Principe			10	
Burkina Faso	6			Koweït			10		Sénégal			10	
Burundi	12			Lettonie	10				Singapour	11			
Cambodge	10			Liban			11		Slovénie	11			
Cameroun			13	Liechtenstein	10				Somalie			13	
Canada	15			Lituanie	11				Soudan			15	
Chili	13			Luxembourg	10				Sri Lanka		absent		
Chine			23	Malaisie	12				Suède	12			
Chypre		absent			Maldives	5			Suisse	12			
Colombie	10			Mali			12		Suriname		absent		
Congo		absent			Malte		absent			Tadjikistan		absent	
Côte d'Ivoire	10		3	Maroc			14		Togo	4			
Croatie	9	1		Mexique	20				Tunisie			12	
Cuba		13		Monaco	10				Turquie			18	
Danemark	12			Mongolie	11				Ukraine		absent		
Egypte		18		Monténégro	10				Uruguay	11			
El Salvador		absent			Mozambique			13	Venezuela			13	
Equateur		12		Namibie	4				Viet Nam	12		6	
Espagne	15			Népal		absent			Yémen			13	
Estonie	11			Nicaragua			12		Zimbabwe			13	
Ethiopie			18	Niger			13						
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Nigéria	15								
Fédération de Russie	10		10	Norvège	11								

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

ANNONCE PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE DE SON ESSAI D'ARME NUCLEAIRE ET RENFORCEMENT DU REGIME DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE

Résolution adoptée par 897 voix contre 33, avec 240 absentions par la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 18 octobre 2006)*

La 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

réaffirmant l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement du désarmement nucléaire,

déplorant l'annonce par la République populaire démocratique de Corée, le 9 octobre 2006, de l'essai nucléaire auquel elle a procédé en violation de la résolution 1695 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU et de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 6 octobre 2006,

sachant que l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, au mépris des appels répétés lancés par la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité de l'ONU, pour lui enjoindre de faire preuve de modération, porte atteinte au régime de non-prolifération nucléaire et constitue une menace patente pour la paix et la sécurité internationales,

considérant que les Etats doivent prendre des mesures pour appliquer la résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006,

réaffirmant qu'il faut régler pacifiquement la question nucléaire dans la péninsule coréenne par la voie diplomatique, et que les pourparlers à six demeurent un moyen réaliste de traiter les questions pertinentes,

rappelant les résolutions déjà adoptées par l'UIP sur la question des armes nucléaires, en particulier celles intitulées "Importance de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive et des missiles, et notamment prévention de l'utilisation de ces armes par les terroristes" (108^{ème} Conférence interparlementaire, Santiago du Chili, avril 2003), "Action parlementaire pour inciter tous les pays à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour encourager des mesures de non-prolifération nucléaire universelles et non-discriminatoires et pour parvenir à l'élimination de toutes les armes nucléaires" (101^{ème} Conférence interparlementaire, Bruxelles, avril 1999), "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires et arrêt de tous les essais d'armes nucléaires actuels" (94^{ème} Conférence interparlementaire, Bucarest, octobre 1995) et "L'importance de se conformer strictement aux obligations énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" (91^{ème} Conférence interparlementaire, Paris, mars 1994),

résolue, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans le monde, à contribuer à la coopération internationale visant à renforcer les mécanismes de non-prolifération des armes nucléaires,

1. *exprime*, au nom de la communauté parlementaire internationale, l'espoir que le monde sera un jour exempt d'armes nucléaires;
2. *condamne énergiquement* l'annonce par la République populaire démocratique de Corée, le 9 octobre 2006, de l'essai nucléaire auquel elle a procédé en violation de la résolution 1695 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU et de la déclaration du Président du Conseil le 6 octobre 2006;

* Les délégations de l'Inde et du Pakistan ont exprimé des réserves sur le premier alinéa du préambule, étant donné qu'il ne se réfère pas aux Etats parties au Traité.

3. *souscrit* à la résolution 1718 (2006) que le Conseil de sécurité a adoptée le 14 octobre 2006;
4. *appelle* la République populaire démocratique de Corée, conformément au Cadre agréé de 1994, au TNP, à la Déclaration commune de 1991 sur la dénucléarisation de la péninsule de Corée et à l'Accord de garanties de l'AIEA, à revenir sur sa décision de se retirer du TNP, à redevenir partie à cet instrument et à l'Accord de garanties de l'AIEA et à s'acquitter de toutes ses obligations envers la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour parvenir à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
5. *prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de reprendre des relations de paix et de stabilité en coopération avec les pays concernés de la région en respectant la Déclaration commune publiée à l'issue de la quatrième série des pourparlers à six et autres accords internationaux, de respecter les résolutions pertinentes adoptées par les conférences et assemblées interparlementaires, de ne plus procéder à des essais nucléaires, de renoncer immédiatement à son programme de développement nucléaire et de ne pas déployer d'armes nucléaires et *demande* à toutes les parties concernées d'intensifier leurs efforts diplomatiques, de s'abstenir de prendre la moindre initiative risquant d'accentuer la tension, et de faciliter la reprise rapide des pourparlers à six, en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est;
6. *engage* tous les Etats à redoubler d'efforts pour prévenir et enrayer la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et renforçant, si besoin est, leurs politiques interdisant tout transfert de matériel, de matières ou de techniques susceptibles de contribuer à la prolifération de ces armes et en veillant à ce que ces politiques soient conformes aux obligations des Etats concernés au titre du TNP; *déclare* que cela ne doit toutefois pas être interprété de manière à entraver ou à restreindre le droit des Etats de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux règles de l'AIEA;
7. *rappelle* à la communauté internationale qu'elle ne doit rien négliger pour parvenir à un règlement pacifique de ces questions chaque fois que possible, et *se déclare résolue* à participer à la coopération internationale en la matière ainsi qu'à contribuer à la paix et à la sécurité dans le monde par le dialogue entre parlementaires et la coopération avec les organisations internationales concernées.

Résultats du vote par appel nominal sur la demande de la délégation de la République populaire démocratique de Corée de mise au vote du projet de résolution sur le point d'urgence intitulé

"ANNONCE PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE DE SON ESSAI D'ARME NUCLEAIRE ET RENFORCEMENT DU REGIME DE NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE"

Résultats

Voix positives	897	Total des voix positives et négatives	930
Voix négatives	33	Majorité des deux tiers	465
Abstentions.....	240		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.		
Afrique du Sud	16			Finlande	10			Nouvelle-Zélande	11				
Albanie		absent			France	17		Ouganda	13				
Algérie			15	Gabon		absent			Pakistan	20			
Allemagne		absent			Gambie		absent			Palaos	absent		
Andorre	10			Géorgie		absent			Panama	absent			
Angola		absent			Ghana	13			Pays-Bas	13			
Arabie saoudite			11	Grèce	13			Philippines	18				
Argentine			15	Hongrie	13			Pologne		absent			
Arménie	11			Inde	23			Portugal		absent			
Australie	13			Indonésie	11		11	Qatar		absent			
Autriche	12			Iran (Rép. islam. d')			18	Rép. arabe syrienne			13		
Bahreïn		10		Irlande		absent			Rép. de Corée	16			
Bangladesh		absent			Islande		absent			Rép. dém. pop. lao	absent		
Bélarus	13			Israël	12			Rép. pop. dém. de Corée		10			
Belgique	12			Italie	17			République tchèque		absent			
Bénin	12			Jamahiriya arabe libyenne			11	République-Unie de Tanzanie	15				
Bolivie	12			Japon	20			Roumanie	14				
Bosnie-Herzégovine	8		3	Jordanie			11	Royaume-Uni	17				
Botswana	11			Kazakhstan		absent			Rwanda	10			
Brésil	20			Kenya	14			Saint-Marin	10				
Bulgarie	10			Kirghizistan		absent			Sao Tomé-et-Principe		absent		
Burkina Faso	13			Koweït		absent			Sénégal		absent		
Burundi	12			Lettonie		absent			Singapour	11			
Cambodge	10			Liban			11	Slovénie		absent			
Cameroun	13			Liechtenstein	10			Somalie			13		
Canada	15			Lituanie	11			Soudan			15		
Chili	13			Luxembourg		absent			Sri Lanka		absent		
Chine	23			Malaisie	14			Suède	10				
Chypre		absent			Maldives	10		Suisse	12				
Colombie		absent			Mali			Suriname	10				
Congo	11			Malte		absent			Tadjikistan		absent		
Côte d'Ivoire	13			Maroc		absent			Togo			12	
Croatie	10			Mexique	20			Tunisie		absent			
Cuba		absent			Monaco	10		Turquie	18				
Danemark	12			Mongolie		absent			Ukraine		absent		
Egypte			18	Monténégro		absent			Uruguay	11			
El Salvador	12			Mozambique			13	Venezuela			13		
Equateur		absent			Namibie		N'a pas participé			Viet Nam	9	9	
Espagne		absent			Népal	14			Yémen		13		
Estonie		absent			Nicaragua		absent			Zimbabwe	13		
Ethiopie	18			Niger			13						
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Nigéria	20								
Fédération de Russie	17		3	Norvège	11								

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Rapports, décisions, résolutions et autres textes du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

SITUATION DE CERTAINS MEMBRES

*Décision approuvée par le Conseil directeur à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

THAÏLANDE

- "1. L'Union interparlementaire condamne le coup d'Etat, réaffirme son attachement aux principes démocratiques et déplore le renversement par la force d'un gouvernement ou d'un Parlement élu démocratiquement.
2. En raison de la dissolution du Parlement en Thaïlande et ayant présent à l'esprit l'Article 4.2 des Statuts, l'UIP décide donc de suspendre la participation de la Thaïlande aux activités de l'Organisation.
3. L'UIP se félicite de l'intention annoncée de revenir à la démocratie et de tenir des élections dans un délai de 12 mois et elle prend acte de la promulgation d'une Constitution de transition et de la mise en place à titre transitoire d'une assemblée législative nouvelle, quoique désignée.
4. L'UIP se propose d'apporter son appui à la Thaïlande en vue du rétablissement d'un gouvernement démocratique s'appuyant sur un parlement élu.
5. L'UIP attend avec impatience le moment où le Parlement de la Thaïlande pourra reprendre sa participation à l'Organisation, conformément à l'Article 3 des Statuts, décide de suivre l'évolution de la situation, et reviendra sur la question du statut de la Thaïlande à l'UIP à sa prochaine session statutaire."

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2007

*Approuvé par le Conseil directeur à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2007 PAR CENTRE DE COUTS
(en CHF, francs suisses)

DESCRIPTION	2005 EFFECTIVES	2006 REVISEES	2007 APPROUVEES
Recettes			
Contributions mises en recouvrement	10.156.910	10.544.590	10.977.720
Contribution du personnel et retenue (péréquation)	1.243.290	1.133.600	1.340.900
Autres sources	2.480.144	2.673.900	5.138.100
Total des recettes	13.880.344	14.352.090	17.456.720
Dépenses			
Direction	1.075.596	1.061.500	1.374.600
Affaires de l'Assemblée et relations avec les parlements	3.096.514	2.837.200	2.955.920
Promotion de la démocratie	2.826.320	3.060.100	8.192.100
Relations extérieures	1.926.741	2.152.800	2.129.000
Services administratifs	2.330.618	2.302.500	2.586.100
Virements de fonds	84.586	265.000	219.000
Dépenses extrabudgétaires	2.321.124	2.623.900	-
Total des dépenses	13.661.499	14.303.000	17.456.720
Excédent/Déficit d'exploitation	218.845	49,090	0

PREVISIONS DE DEPENSES POUR 2007 PAR OBJET

OBJET DE DEPENSE	2005 EFFECTIVES	2006 REVISEES	2007 APPROUVEES
Traitements du personnel permanent	5.457.113	5.596.500	6.620.000
Avantages sociaux	1.658.455	1.818.300	2.108.600
Frais généraux de personnel	25.240	95.900	96.000
Heures supplémentaires	92.731	60.500	57.000
Personnel temporaire et collaborateurs	400.646	305.600	799.100
Interprètes	776.773	615.800	835.800
Traduction et révision	300.832	286.000	454.120
Autres services contractuels	259.634	293.600	1.689.800
Honoraires	30.000	30.000	68.000
Frais de mission - transport	466.440	462.000	1.511.700
Frais de mission - indemnités	189.845	172.400	582.200
Frais de mission - imprévus	236	3.300	23.500
Loyer	119.767	166.900	181.900
Chauffage	27.469	26.000	28.400
Electricité	23.334	26.000	37.700
Eau	1.901	2.400	2.200
Locaux et parc	20.816	32.300	50.400
Fournitures de nettoyage	7.296	5.100	4.600
Assurance	42.206	42.200	47.600
Véhicules de service	6.547	10.000	20.400
Achat de mobilier et de matériel de bureau	5.259	4.400	138.000
Entretien et réparation de matériel	4.349	6.400	5.900
Location/leasing de matériel	162.634	167.600	105.100
Services liés aux salles de conférence	74.968	46.500	276.100
Papier	53.053	47.900	50.400
Fournitures de bureau diverses	21.815	30.700	95.100
Dépenses diverses	- 5.415	14.800	20.200
Téléphone/fax	86.236	78.500	82.400
Affranchissement	127.685	113.300	138.300
Messagerie	13.590	29.000	20.900
Fret	25.476	30.000	40.400
Raccordement à Internet	37.333	38.000	37.900
Entretien de matériel informatique	7.376	15.000	14.800
Logiciels/fournitures/services informatiques	16.490	32.600	35.000
Publications	105.006	163.800	379.100
Site Web de l'UIP/entretien technique	1.587	7.500	7.500
Bases de données en ligne	30.279	27.500	40.000
Acquisitions de la bibliothèque	11.309	16.000	29.900
Activités d'information	42.648	18.400	47.600
Frais de représentation	123.119	108.400	113.900
Frais bancaires	6.383	4.000	4.000
Vérificateur	4.288	5.000	5.000
ASGP	57.068	100.000	55.000
Amortissement	393.040	358.000	331.200
Réserve pour créances douteuses	27.518	115.000	109.000
Dépenses extrabudgétaires	2.321.124	2.623.900	
Réserves	-	50.000	55.000
DEPENSES TOTALES	13.661.499	14.303.000	17.456.720

PROGRAMME ET BUDGET APPROUVES POUR 2007
TABLEAU DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
POUR L'EXERCICE 2007

*Approuvé par le Conseil directeur à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

Membres et Membres associés	Barème de l'ONU	Barème approuvé (2007)		Cible
		Pour cent	CHF	
Afrique du Sud	0.305%	0.603%	CHF 66,180	0.66%
Albanie	0.008%	0.205%	CHF 22,460	0.13%
Algérie	0.090%	0.355%	CHF 38,920	0.32%
Allemagne	8.577%	8.453%	CHF 927,920	7.27%
Andorre	0.008%	0.205%	CHF 22,460	0.13%
Angola	0.008%	0.205%	CHF 22,460	0.13%
Arabie saoudite	0.748%	1.134%	CHF 124,490	1.21%
Argentine	0.346%	0.749%	CHF 82,260	0.72%
Arménie	0.003%	0.256%	CHF 28,130	0.11%
Australie	1.787%	1.747%	CHF 191,740	2.26%
Autriche	0.887%	0.994%	CHF 109,150	1.37%
Azerbaïdjan	0.006%	0.341%	CHF 37,390	0.12%
Bahreïn	0.033%	0.229%	CHF 25,090	0.20%
Bangladesh	0.010%	0.206%	CHF 22,580	0.14%
Bélarus	0.023%	0.468%	CHF 51,350	0.18%
Belgique	1.102%	1.279%	CHF 140,400	1.59%
Bénin	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Bolivie	0.007%	0.204%	CHF 22,400	0.13%
Bosnie-Herzégovine	0.009%	0.233%	CHF 25,540	0.14%
Botswana	0.015%	0.208%	CHF 22,860	0.15%
Brésil	0.893%	1.662%	CHF 182,490	1.37%
Bulgarie	0.025%	0.304%	CHF 33,390	0.18%
Burkina Faso	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Burundi	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Cambodge	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Cameroun	0.010%	0.206%	CHF 22,580	0.14%
Canada	2.977%	3.189%	CHF 350,070	3.30%
Cap-Vert	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Chili	0.171%	0.314%	CHF 34,450	0.46%
Chine	2.716%	1.298%	CHF 142,470	3.08%
Chypre	0.044%	0.229%	CHF 25,180	0.23%
Colombie	0.112%	0.334%	CHF 36,640	0.36%
Congo	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Costa Rica	0.037%	0.218%	CHF 23,890	0.21%
Côte d'Ivoire	0.010%	0.206%	CHF 22,580	0.14%
Croatie	0.067%	0.311%	CHF 34,110	0.27%
Cuba	0.070%	0.293%	CHF 32,200	0.28%
Danemark	0.739%	0.885%	CHF 97,110	1.20%
Egypte	0.094%	0.283%	CHF 31,040	0.33%
El Salvador	0.021%	0.211%	CHF 23,170	0.17%
Emirats arabes unis	0.302%	0.447%	CHF 49,050	0.65%
Equateur	0.030%	0.233%	CHF 25,600	0.19%
Espagne	2.968%	2.292%	CHF 251,620	3.29%
Estonie	0.021%	0.257%	CHF 28,190	0.17%
Ethiopie	0.004%	0.202%	CHF 22,190	0.12%
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.006%	0.203%	CHF 22,330	0.12%
Fédération de Russie	0.672%	5.212%	CHF 572,200	1.12%
Fidji	0.004%	0.202%	CHF 22,190	0.12%
Finlande	0.564%	0.796%	CHF 87,340	0.99%

Membres et Membres associés	Barème de l'ONU	Barème approuvé (2007)		Cible
		Pour cent	CHF	Pour cent
France	6.301%	5.884%	CHF 645,970	5.78%
Gabon	0.009%	0.205%	CHF 22,520	0.14%
Gambie	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Géorgie	0.004%	0.284%	CHF 31,230	0.12%
Ghana	0.005%	0.203%	CHF 22,260	0.12%
Grèce	0.596%	0.619%	CHF 67,990	1.03%
Guatemala	0.034%	0.226%	CHF 24,760	0.20%
Guinée	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Hongrie	0.244%	0.415%	CHF 45,530	0.57%
Inde	0.459%	0.600%	CHF 65,900	0.86%
Indonésie	0.192%	0.383%	CHF 42,070	0.49%
Iran (République islamique d')	0.191%	0.867%	CHF 95,220	0.49%
Irlande	0.445%	0.460%	CHF 50,540	0.85%
Islande	0.037%	0.236%	CHF 25,910	0.21%
Israël	0.419%	0.491%	CHF 53,930	0.81%
Italie	5.079%	4.389%	CHF 481,840	4.92%
Jamahiriya arabe libyenne	0.066%	0.411%	CHF 45,090	0.27%
Japon	16.624%	11.592%	CHF 1,272,500	11.75%
Jordanie	0.013%	0.207%	CHF 22,750	0.15%
Kazakhstan	0.036%	0.446%	CHF 48,930	0.21%
Kenya	0.011%	0.206%	CHF 22,640	0.14%
Kirghizistan	0.001%	0.218%	CHF 23,900	0.10%
Koweït	0.182%	0.454%	CHF 49,820	0.48%
Lettonie	0.023%	0.285%	CHF 31,300	0.18%
Liban	0.047%	0.221%	CHF 24,300	0.23%
Libéria	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Liechtenstein	0.010%	0.206%	CHF 22,580	0.14%
Lituanie	0.041%	0.311%	CHF 34,090	0.22%
Luxembourg	0.085%	0.271%	CHF 29,720	0.31%
Madagascar	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Malaisie	0.202%	0.358%	CHF 39,350	0.51%
Maldives	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Mali	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Malte	0.017%	0.209%	CHF 22,970	0.16%
Maroc	0.045%	0.239%	CHF 26,240	0.23%
Maurice	0.012%	0.207%	CHF 22,700	0.14%
Mexique	2.257%	1.314%	CHF 144,300	2.69%
Monaco	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Mongolie	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Monténégro	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Mozambique	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Namibie	0.007%	0.204%	CHF 22,400	0.13%
Népal	0.004%	0.202%	CHF 22,190	0.12%
Nicaragua	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Niger	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Nigéria	0.058%	0.317%	CHF 34,760	0.26%
Norvège	0.782%	0.820%	CHF 89,970	1.25%
Nouvelle-Zélande	0.256%	0.463%	CHF 50,860	0.59%
Ouganda	0.004%	0.202%	CHF 22,190	0.12%
Ouzbékistan	0.009%	0.361%	CHF 39,580	0.14%
Pakistan	0.063%	0.264%	CHF 28,930	0.27%
Palaos	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Panama	0.024%	0.212%	CHF 23,310	0.18%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Paraguay	0.006%	0.203%	CHF 22,330	0.12%

Membres et Membres associés	Barème de l'ONU	Barème approuvé (2007)		Cible
		Pour cent	CHF	Pour cent
Pays-Bas	1.873%	1.751%	CHF 192,170	2.34%
Pérou	0.083%	0.270%	CHF 29,650	0.31%
Philippines	0.083%	0.279%	CHF 30,660	0.31%
Pologne	0.533%	0.707%	CHF 77,620	0.96%
Portugal	0.527%	0.487%	CHF 53,420	0.95%
Qatar	0.085%	0.262%	CHF 28,720	0.31%
République arabe syrienne	0.017%	0.237%	CHF 25,980	0.16%
République de Corée	2.173%	1.156%	CHF 126,900	2.61%
République démocratique du Congo	0.004%	0.202%	CHF 22,190	0.12%
République démocratique pop. lao	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
République dominicaine	0.026%	0.232%	CHF 25,420	0.18%
République de Moldova	0.002%	0.292%	CHF 32,050	0.11%
République pop. dém. de Corée	0.008%	0.232%	CHF 25,480	0.13%
République tchèque	0.281%	0.561%	CHF 61,540	0.62%
République-Unie de Tanzanie	0.007%	0.204%	CHF 22,400	0.13%
Roumanie	0.085%	0.362%	CHF 39,750	0.31%
Royaume-Uni	6.642%	5.146%	CHF 564,920	6.01%
Rwanda	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Saint-Marin	0.003%	0.201%	CHF 22,100	0.11%
Samoa	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Sao Tomé-et-Principe	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Sénégal	0.005%	0.203%	CHF 22,260	0.12%
Serbie	0.022%	0.330%	CHF 36,260	0.17%
Singapour	0.347%	0.393%	CHF 43,160	0.72%
Slovaquie	0.080%	0.306%	CHF 33,560	0.30%
Slovénie	0.096%	0.302%	CHF 33,110	0.33%
Somalie	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Soudan	0.010%	0.206%	CHF 22,580	0.14%
Sri Lanka	0.017%	0.209%	CHF 22,970	0.16%
Suède	1.071%	1.310%	CHF 143,820	1.56%
Suisse	1.216%	1.381%	CHF 151,580	1.71%
Suriname	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Tadjikistan	0.001%	0.208%	CHF 22,880	0.10%
Thaïlande	0.198%	0.348%	CHF 38,240	0.50%
Togo	0.001%	0.199%	CHF 21,880	0.10%
Tunisie	0.033%	0.234%	CHF 25,730	0.20%
Turquie	0.405%	0.525%	CHF 57,610	0.79%
Ukraine	0.048%	0.587%	CHF 64,460	0.23%
Uruguay	0.029%	0.242%	CHF 26,560	0.19%
Venezuela	0.213%	0.654%	CHF 71,750	0.52%
Viet Nam	0.029%	0.214%	CHF 23,540	0.19%
Yémen	0.009%	0.205%	CHF 22,520	0.14%
Zambie	0.002%	0.200%	CHF 22,010	0.11%
Zimbabwe	0.009%	0.205%	CHF 22,520	0.14%
Assemblée législative est-africaine		0.010%	CHF 1,080	0.11%
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe		0.062%	CHF 6,800	0.04%
Parlement andin		0.016%	CHF 1,790	0.02%
Parlement centraméricain		0.010%	CHF 1,120	0.01%
Parlement de la CEEAO (ECOWAS)		0.010%	CHF 1,110	0.03%
Parlement européen		0.102%	CHF 11,230	0.05%
Parlement latino-américain		0.022%	CHF 2,410	0.04%
TOTAL		100.00%	CHF10,977,720	100.00%

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

*Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 octobre 2006**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport en date du 21 septembre 2006 dans lequel le Secrétaire général dresse un bilan de la large coopération qui a eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire au cours des deux dernières années¹,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées à l'Assemblée générale, ainsi que des nombreuses activités entreprises par l'Union interparlementaire pour appuyer l'Organisation des Nations Unies, *Se félicitant* des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'ONU, élément habituel du programme d'activités organisées au Siège de l'ONU à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées organisées par l'Union interparlementaire en collaboration avec l'ONU dans le cadre des grandes conférences et réunions de l'ONU,

Considérant l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire², qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, dans lesquels les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines, y compris la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, ainsi que la démocratie et les problèmes d'égalité entre les sexes, et en vue d'une mise en oeuvre efficace de la réforme de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle l'Union interparlementaire a été invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002 et 59/19 du 8 novembre 2004,

Prenant note des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé d'examiner les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile⁵, tendant à associer plus systématiquement les parlementaires aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

* La résolution a été co-parrainée par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Névis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Zambie

¹ A/61/256, troisième partie.

² A/51/402, annexe.

³ Voir résolution 55/2

⁴ 4 Résolution 60/1

⁵ Voir A/58/817 et Corr.1.

1. *Se félicite* des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour que les parlements apportent une contribution et un appui accru à l'Organisation des Nations Unies;
2. *Prend note* des conclusions de la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement⁶, qui s'est tenue au Siège en septembre 2005 à l'occasion du Sommet mondial;
3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer de coopérer étroitement dans différents domaines, en particulier la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international, les droits de l'homme, ainsi que la démocratie et les problèmes d'égalité entre les sexes, compte tenu des effets bénéfiques importants de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général⁷;
4. *Encourage* l'Union interparlementaire à contribuer encore davantage aux travaux de l'Assemblée générale et notamment à sa revitalisation, comme elle l'envisage dans sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006, et en rapport avec les organes nouvellement créés tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix;
5. *Encourage* l'Union interparlementaire à soutenir activement le Conseil économique et social, notamment en l'aidant à exercer les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées par le Sommet mondial de 2005;
6. *Se félicite* de l'accord de partenariat conclu récemment entre le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'Union interparlementaire, et se réjouit de ce renforcement de la collaboration dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance;
7. *Appelle* à l'intensification des auditions parlementaires annuelles à l'ONU et des autres réunions parlementaires spécialisées organisées en collaboration avec l'Union interparlementaire dans le cadre des grandes conférences de l'ONU;
8. *Appelle également* à une plus grande participation de l'Union interparlementaire, selon qu'il sera utile, à l'élaboration de stratégies à l'échelle du système, qui seront examinées par le système des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en vue d'assurer un soutien accru et plus cohérent des parlements aux travaux de l'Organisation;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

⁶ Voir A/60/398, annexe 1

⁷ Voir A/61/256, troisième partie.

STRATEGIE DE MOBILISATION DE RESSOURCES POUR L'UIP

*Approuvée par le Conseil directeur à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

OBJECTIFS GENERAUX DE LA STRATEGIE DE MOBILISATION DE RESSOURCES

- Assurer un financement et un soutien adéquats aux activités de l'UIP
- Obtenir des contributions volontaires prévisibles, en volume et en temps, pour permettre une bonne planification des activités
- Obtenir à la fois un financement souple, à affectation large, et le financement des projets spécifiques.

PRINCIPES A SUIVRE POUR Y PARVENIR

Etablir avec les donateurs des relations de travail étroites et professionnelles, fondées sur la crédibilité et la transparence. L'approche doit se faire dans un esprit de transparence, d'ouverture et de dialogue. Il faut cultiver les contacts avec les gouvernements à Genève, dans les capitales des donateurs et sur le terrain. Il s'agit d'établir des contacts informels, de partager les informations, d'inviter les représentants des donateurs à des séances d'information au secrétariat de l'UIP, d'organiser des missions dans les capitales des pays donateurs pour permettre au Responsable général du programme, au Secrétaire général ou à d'autres personnels de discuter avec les décisionnaires, mettre en place des points focaux sur les questions relatives à l'UIP et aux parlementaires. Certains donateurs ayant délégué les décisions de financement à leurs ambassades sur le terrain, il sera parfois préférable que les discussions aient lieu dans les pays de mise en œuvre des projets de l'UIP.

Pour commencer, l'UIP prendra principalement contact avec les donateurs gouvernementaux. Le groupe des donateurs sera ensuite progressivement élargi aux fondations. La plupart des fondations susceptibles de présenter un intérêt pour l'UIP sont implantées aux Etats-Unis. Pour déterminer les fondations ayant des critères de financement correspondant aux activités et aux besoins de l'UIP, il pourra être utile de passer par les différents réseaux de fondations travaillant sur des thèmes pertinents ainsi que par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD) et le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux (UNFIP).

Dans le secteur privé, le travail d'approche fera appel à d'autres réseaux et d'autres compétences. Autour de son président et des membres de son conseil d'administration, la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie établira des contacts pour approcher les personnes fortunées et les sociétés.

L'UIP doit être sélective dans son travail d'approche et ne pas perdre de vue qu'elle dispose de moyens limités pour répondre aux exigences de certains donateurs particulièrement stricts.

Elaborer des plans et des budgets sur la base desquels les donateurs pourront prendre des décisions de financement. Il faut que les donateurs soient en confiance, qu'ils sachent que les activités pour lesquelles l'Organisation collecte une aide financière ont été soigneusement étudiées et finalisées et que leur contribution est gérée avec efficacité. La mise en place d'un plan quadriennal, révisé annuellement, fournira une vue d'ensemble, claire, succincte et complète de toutes les activités planifiées et des besoins correspondants; de plus, le plan quadriennal 1) sera l'outil principal de la mobilisation des ressources, 2) favorisera un financement prévisible et souple, 3) facilitera une répartition équitable des contributions, 4) encouragera la planification des activités sur le long terme, 5) donnera une image professionnelle de l'Organisation et 6) informera les Parlements membres des activités supplémentaires de l'UIP, en toute transparence. Des offres de financement supplémentaires, étudiées en fonction des critères et des structures des donateurs, seront préparées le cas échéant, sur une base à long terme et des plans annuels. Ce dernier type de fonctionnement est particulièrement adapté au secteur privé, pour lequel la collecte de fonds s'organisera plutôt autour de thèmes ou de projets précis. Le plan quadriennal, les plans annuels et les rapports serviront de base à la préparation de supports personnalisés pour les différents groupes cibles.

Etablir des systèmes d'élaboration de rapports sur la mise en œuvre des activités de façon à répondre aux besoins et aux attentes des donateurs en terme de structure, de contenu et de calendrier. Les rapports relatifs à la mise en œuvre des activités et à l'utilisation des fonds sont aussi importants que les plans succincts. Ils aident les donateurs à convaincre leurs électeurs que l'argent fourni à l'UIP est bien dépensé. Il faudrait que l'UIP élabore un système de rapports homogène, acceptable par un maximum de donateurs, afin d'éviter la multiplication des formats de rapports. Les rapports doivent refléter les plans – à long terme et annuels – et fournir une vue d'ensemble de la mise en œuvre des activités, des accomplissements et de l'emploi des fonds. Analytiques dans leur approche, ils doivent exposer les problèmes, les défauts ainsi que les solutions envisagées pour y remédier. Des rapports supplémentaires, adaptés aux exigences des donateurs, seront préparés en fonction des besoins.

La mise en place d'une approche systématique et planifiée de l'évaluation facilitera les efforts de mobilisation des ressources.

Etablir un travail de confiance et une étroite coordination avec les partenaires. Compte tenu de ses ressources et moyens limités, l'UIP doit travailler avec ses partenaires à optimiser son impact. Il convient de poursuivre un travail d'étroite coordination avec le PNUD et d'autres organisations des Nations Unies, comme l'UNICEF, pour la mise en œuvre des activités et des projets de coopération technique sur le terrain; d'autres pistes doivent également être explorées pour incorporer des aides de nature plus institutionnelle.

Coordonner les efforts de mobilisation des ressources avec la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie. La Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie se chargera du secteur privé et, en particulier des personnes fortunées et des sociétés, tandis que le Secrétariat de l'UIP se concentrera sur les gouvernements et les fondations. Il est essentiel de veiller à la bonne coordination des efforts de mobilisation des ressources entre le Secrétariat de l'UIP et la Fondation; il convient de partager les informations et les supports, chaque fois que nécessaire. Il est suggéré de procéder à un partage des informations en continu sur les points suivants :

- les donateurs avec qui un contact a été pris;
- les réponses des donateurs à la question d'un financement éventuel;
- les financements potentiels et les engagements fermes;
- les affectations et les conditions;
- le revenu escompté sur la base des contributions volontaires ;
- les supports préparés à l'intention des donateurs (plan quadriennal, révisions annuelles, rapports, autres documents et rapports personnalisés;
- les informations financières pertinentes.

Mise en place et maintien d'un système durable d'administration des contributions volontaires. Les engagements fermes informent l'Organisation sur les contributions et déterminent la façon dont elles peuvent être utilisées. Les conditions et affectations doivent être respectées et il convient de demander aux donateurs de formuler les engagements de manière à ne laisser subsister aucun doute sur la façon dont la contribution doit être employée. Les financements sont généralement fournis dans le cadre d'accords fixant des conditions particulières. Ces accords doivent être aussi clairs et simples que possible et doivent comprendre des conditions réalistes et compatibles avec les règles et réglementations de l'UIP. Il convient d'accuser réception des engagements et des accords par des lettres de remerciement et la réception des versements doit toujours être confirmée. Les fonds versés sans affectation particulière ou avec une affectation large doivent être alloués en fonction des priorités fixées par la haute direction, des conditions/allocation spécifiées dans les engagements ou les accords portant sur les contributions et les besoins immédiats de financement.

A plus long terme – selon le volume des activités financées par ces contributions volontaires – un processus de prise de décision est à envisager pour l'allocation des contributions assorties d'affectations larges. Il serait intéressant de disposer d'un système de suivi pour l'enregistrement des engagements, des versements, des allocations et les rapports.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Liste des activités menées de mai à octobre 2006

*dont le Conseil directeur a pris acte à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

NATIONS UNIES

- Réunion parlementaire à l'occasion de la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur le VIH/SIDA (New York, 1^{er} juin). Les participants à cette réunion ont désigné les membres d'un groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA chargé de jeter les bases d'une politique de l'UIP en matière de SIDA. Ce groupe siégera pour la première fois à Genève les 18 et 19 septembre.
- Réunion-débat parlementaire sur la gouvernance dans les pays les moins avancés (New York, 15 septembre)
- Préparations en cours pour l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies (New York, 13-14 novembre). Le thème de l'Audition 2006 est le suivant : *Prévention des conflits et consolidation de la paix : renforcement du rôle essentiel des Nations Unies.*
- Coopération étroite avec le Département des affaires politiques de l'ONU au titre de la préparation du Rapport 2006 du Secrétaire général de l'ONU sur la coopération entre l'ONU et l'UIP.
- Consultations et préparatifs en vue de la tenue de réunions en coopération avec les Nations Unies sur les thèmes suivants : Démocraties nouvelles ou rétablies (Conférence internationale à Doha, en novembre 2006); Réinventer l'Etat (Forum mondial à Vienne, en juillet 2007).
- Déclarations officielles devant l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires sur les thèmes suivants : revitalisation de l'Assemblée générale, lutte contre le VIH/SIDA, armes de petit calibre et armes légères, bilan du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés.
- Diffusion des résolutions de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP à l'Assemblée générale dans les six langues officielles des Nations Unies (textes consultables sur les sites de l'ONU et de l'UIP).
- Discussions engagées avec le Président de l'Assemblée générale et les co-présidents du Groupe de travail sur la revitalisation de l'Assemblée générale (Ambassadeurs de la Lettonie et du Yémen) sur une éventuelle contribution parlementaire à ce processus.
- Mission d'une délégation parlementaire de haut niveau au Siège de l'ONU à New York pour des entretiens avec des représentants permanents des Etats membres et des dirigeants des Nations Unies sur la question de la réforme de l'ONU (26-27 juin). Le rapport de cette mission a été adressé aux Membres de l'UIP le 10 juillet.

Fonds des Nations Unies pour la démocratie

- Les négociations ont commencé sur un accord de coopération entre l'UIP et le Fonds en vue de mettre en place un partenariat global entre les deux Organisations pour la promotion de la démocratie dans le monde.
- Deux propositions de projet soumises par l'UIP (Rôle des parlements dans l'application des traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme; et Appui aux femmes parlementaires au Burundi) ont reçu des aides du Fonds pour la démocratie supérieures à 500.000 dollars E.-U.; elles devraient être mises en œuvre dans les deux ans à venir.

Commission de consolidation de la paix

- Des consultations ont eu lieu avec le Président et la Vice-Présidente (Ambassadeurs de l'Angola et d'El Salvador) du Comité d'organisation de la Commission. Il en découle que l'UIP a été invitée à prendre part à la première session de la Commission de consolidation de la paix consacrée à un pays, en l'occurrence le Burundi (12-13 octobre).

Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (UNDESA)

- Projet conjoint avec UNDESA et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la réalisation d'un guide à l'usage des parlementaires à propos de la Convention sur les droits des personnes handicapées (qui doit être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies plus tard dans l'année).
- Centre mondial pour les technologies de l'information et de la communication dans les parlements. Première réunion des représentants techniques des membres du Conseil (Genève, 18 mai 2006). Réunion des parties prenantes sur les parlements et la société de l'information, dans le cadre des consultations sur les grandes orientations C1 et C7 du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 18 mai 2006). Présentation du Centre mondial au Congrès mondial des bibliothèques et de l'information (21 août 2006).

UNDAW (Division de la promotion de la femme de l'ONU)

- Séminaire d'information d'une journée intitulé : "Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres" (Genève, 19 octobre 2006).
- Réunions préparatoires à la Conférence parlementaire UIP-UNDAW qui se tiendra à l'occasion de la 51^{ème} Session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme.

Bureau du Haut représentant de l'ONU pour les pays les moins avancés

- Soutien au processus d'examen 2006 de mi-mandat sur le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés en incitant les parlements nationaux à participer à l'établissement des rapports en vue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale (septembre 2006).
- L'UIP assume le rôle de consultant pour l'examen d'une importante étude de l'ONU sur la gouvernance dans les pays les moins avancés et participe à une équipe de l'ONU formée d'experts de terrain sur les questions de gouvernance.

PNUD

- Coopération dans le cadre de projets d'assistance aux parlements de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Iraq, du Niger, du Pakistan, de l'Uruguay et du Viet Nam.
- L'UIP et le PNUD ont organisé conjointement à Bruxelles une conférence internationale sur le thème Parlements, prévention des crises et redressement. Des lignes directrices sur l'assistance aux parlements en situation de conflit ont été officiellement adoptées à la Conférence.
- L'UIP est membre du réseau du PNUD sur la gouvernance démocratique.

UNESCO

- Mise en chantier d'un guide sur l'éducation pour tous à l'usage des parlementaires, des législateurs et des commissions nationales pour l'UNESCO. Ce guide exposera de façon concrète et pratique les moyens dont disposent les parlementaires en terme de politique et de planification, de financement et de budget, de législation, de gouvernance, de contrôle et d'évaluation pour contribuer à la réalisation des objectifs d'éducation pour tous auxquels la communauté internationale a souscrit dans le Cadre d'action adopté à Dakar en 2000.

UNICEF

- Participation et contribution au lancement du Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants.

UNITAR

- Suite à un programme lancé conjointement en avril 2005 pour renforcer les capacités des parlements à interpréter et mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement, un deuxième atelier, à l'intention des parlements africains, s'est tenu à Yaoundé (Cameroun) en juin 2006.

Conseil des droits de l'homme

- Déclaration prononcée par le Secrétaire général à la session d'ouverture du Conseil des droits de l'homme.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – (HCR)

- Réalisation de trois nouvelles versions du Guide à l'usage des parlementaires sur l'apatridie et la nationalité.

VNU

- Le Secrétaire général a pris la parole devant le Conseil d'administration des Volontaires des Nations Unies pour l'informer de la coopération entre les VNU et l'UIP.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- En vue de la session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC (Genève, 1^{er} et 2 décembre 2006), le Comité de pilotage de la Conférence s'est réuni à deux reprises au Siège de l'UIP (22-23 juin et 14-15 septembre).

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE "FEMMES ET PARTICIPATION POLITIQUE"

Alger, 25 et 26 juin 2006

*dont le Conseil directeur a pris acte à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

Cadre d'action

1. La promotion de la participation politique des femmes ne peut être envisagée sans prise en compte du statut socio-économique, souvent précaire, des femmes. Il est donc recommandé que toute politique de promotion du rôle des femmes s'inscrive dans un cadre plus large de développement des droits des femmes.
2. Dans ce sens, il convient de rappeler que l'émancipation politique des femmes nécessite leur autonomisation : les femmes et les filles doivent avoir accès à l'éducation et à la formation qui sont des conditions sine qua non de cette émancipation. Des politiques doivent, également, être élaborées pour permettre un meilleur accès des femmes au monde du travail. Car il ne peut y avoir de participation politique effective sans indépendance économique.
3. Les responsabilités et contraintes familiales représentent, souvent un handicap à la carrière politique car il est souvent difficile de gérer, ensemble, vie publique et vie de famille. Il est donc recommandé que des mesures sociales soient adoptées, afin de faciliter l'entrée des femmes dans la vie politique active (création de crèches, aménagement des horaires de travail adaptés aux obligations de la vie familiale...).

Développement d'une politique de renforcement de la participation politique

4. Pour accroître et renforcer la participation politique des femmes, il est nécessaire et recommandé d'élaborer une stratégie nationale spécifique, avec des objectifs réalistes et concrets ainsi que des moyens suffisants pour sa mise en œuvre.
5. Le développement d'une telle stratégie nationale, ainsi que toute autre action visant à promouvoir la participation politique des femmes, requièrent, au préalable, une connaissance précise de la situation des femmes ainsi que des obstacles qui bloquent leur participation. Un diagnostic scientifique faciliterait la définition de mesures susceptibles d'améliorer la situation.

Il est, donc, recommandé de développer la recherche, notamment dans le domaine de la sociologie et des statistiques disponibles sur la condition de la femme, afin de mettre en exergue les difficultés à surmonter.

Moyens de promotion de la participation des femmes en politique

6. Les moyens de promouvoir la participation des femmes en politique sont nombreux et variés. Afin de combattre l'inégalité existante et d'accélérer les progrès, il est recommandé d'ouvrir le débat sur les moyens concrets à mettre en œuvre (qui incluent notamment des mesures temporaires spéciales) tels que :
 - les mesures d'action positive afin de pallier l'inégalité réelle;
 - la question des quotas et des modalités de leur mise en œuvre;
 - la révision éventuelle des lois électorales et des textes juridiques.

7. Les partis politiques jouant un rôle clé dans la vie politique, il est recommandé de les inviter, tout en respectant leur souveraineté, à s'engager ouvertement à promouvoir une plus grande participation politique des femmes et à envisager des procédures internes qui favoriseraient cette participation politique (mesures volontaristes au sein des partis, notamment par rapport au positionnement des femmes sur les listes électorales).
8. Des programmes de formation des candidates en stratégie politique doivent, également, être mis en œuvre afin de renforcer les capacités des femmes.

Dynamique inclusive

9. Une participation plus équilibrée des hommes et des femmes à la vie politique permet de mieux répondre aux attentes de l'ensemble de la société. La promotion de la participation politique des femmes est un objectif commun et requiert donc l'implication de tous les acteurs de la société : hommes et femmes, élus, partis politiques, société civile, médias...
10. Il est recommandé d'organiser des campagnes nationales de sensibilisation, sur l'importance de la participation des femmes en politique.
11. Il est recommandé de développer un partenariat constructif entre hommes et femmes pour promouvoir la participation politique des femmes (rencontres entre élus hommes et femmes par exemple).
12. Le rôle important des médias doit également être pris en compte. Il est recommandé de développer un partenariat constructif avec les médias afin d'œuvrer pour une meilleure image des femmes en politique.
13. La solidarité et la coopération entre les femmes doivent également être renforcées. Il est nécessaire que les femmes développent des liens forts et étroits avec les associations et le mouvement féminin. Les femmes des régions rurales doivent, également, être ciblées : la mise en place de centres d'accueil pour les sensibiliser et les éduquer sur leurs droits est recommandée.
14. Le dialogue et la coopération entre femmes parlementaires de tous bords politiques sont nécessaires. Il est recommandé de poursuivre, au niveau de l'Algérie, une telle coopération par le biais de la création du Forum des Femmes parlementaires algériennes, et au niveau régional, par le biais de l'organisation de rencontres régulières entre femmes parlementaires.
15. Enfin, afin de veiller à la concrétisation des objectifs définis par le Forum, il est recommandé de mettre en place un comité de suivi. Le soutien du PNUD et de l'Union interparlementaire, et de tout autre organisme travaillant sur la question des femmes en politique, est le bienvenu.

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

Conférence sur la diffusion des travaux parlementaires par des chaînes spécialisées et le service public de l'audiovisuel, organisée conjointement par l'UIP, l'ASGP et l'Union européenne de radio-télévision (UER)	GENEVE 19 octobre 2006
Séminaire d'information sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres	GENEVE (Siège de l'UIP) 19 octobre 2006
Forum parlementaire à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies	DOHA (Qatar) 29 octobre-1 ^{er} novembre 2006
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)	GENEVE (Siège de l'UIP) 6-10 novembre 2006
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK 13-14 novembre 2006
Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 1 ^{er} -2 décembre 2006
Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE (Siège de l'UIP) 4-6 décembre 2006
116 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE Janvier 2007
Conférence parlementaire à l'occasion de la 51 ^{ème} session de la Commission de la condition de la femme	NEW YORK Mars 2007
Réunion des Présidentes de parlement à l'occasion de la 51 ^{ème} session de la Commission de la condition de la femme	NEW YORK Mars 2007
116 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	Avril-mai (lieu et dates à déterminer)
Séminaire régional sur le thème "Parlement, budget et genre" pour les parlements d'Europe et d'Asie centrale	Europe Début 2007
Séminaire régional sur la protection de l'enfant - Asie du Sud	Lieu à déterminer Début 2007
Séminaire régional de renforcement des capacités pour les parlements d'Asie sur le développement durable	Asie Début 2007

Réunion parlementaire à l'occasion du 7 ^{me} Forum mondial sur le thème "Réinventer l'Etat"	VIENNE 26-29 juin 2007
Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe	Lieu à déterminer Mi-2007
117 ^{me} Assemblée et réunions connexes	Lieu à déterminer Octobre 2007
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Lieu à déterminer Fin 2007
Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE Fin 2007

Invitations reçues pour de futures assemblées

118 ^{me} Assemblée et réunions connexes	LE CAP (Afrique du Sud) 13-18 avril 2008
Future Assemblée et réunions connexes	ADDIS-ABEBA (Ethiopie)
Future Assemblée et réunions connexes	CARACAS (Venezuela)

ORDRE DU JOUR DE LA 116^{ème} ASSEMBLEE

*Approuvé par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nairobi, 12 mai 2006)*

Ordre du jour de la 116^{ème} Assemblée

(Avril-mai 2007)

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 116^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
5. Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
6. Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 118^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs.

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 116^{ème} ASSEMBLEE

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire
Parlement autochtone des Amériques
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)

Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh tué en janvier 2005 dans un attentat à la grenade, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte d'un message du Secrétaire du Parlement du Bangladesh qui, en date du 17 juillet 2006, a transmis copie des lettres du Président du Parlement datées du 5 juillet et du 24 décembre 2005, ainsi que le texte d'une déclaration qu'il a faite à la 177^{ème} session du Conseil directeur (octobre 2005),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources les 8 et 12 septembre et le 9 octobre 2006,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Shah Ams Kibria a été tué le 27 janvier 2005 dans un attentat à la grenade pendant un rassemblement politique; le 19 mars 2005, dix personnes ont été inculpées pour infraction au Code pénal, huit d'entre elles ont été arrêtées et deux sont en fuite; selon l'acte d'accusation, le principal accusé, M. Abdul Quayum, avait reçu de puissants hauts responsables l'assurance que sa candidature serait retenue aux prochaines élections s'il réussissait à tuer M. Kibria; M. Quayum a affirmé qu'il avait été piégé, torturé, privé de nourriture et de soins médicaux; la police l'aurait empêché de faire des aveux volontaires en application de l'article 164 du Code de procédure pénale;
- à la clôture de l'enquête en avril 2005, l'avocat de la famille de M. Kibria a déposé devant le tribunal de Sylhet une demande de complément d'enquête, la famille considérant que l'instruction était incomplète puisqu'en particulier elle n'avait pas permis de déterminer l'origine des explosifs et des fonds qui avaient servi à l'attentat, d'interroger d'importants témoins ni de découvrir quels étaient les puissants hauts responsables politiques qui avaient assuré à M. Quayum que sa candidature serait retenue pour les élections; la demande a été rejetée, de même que les appels interjetés contre cette décision;
- toutefois, le 14 mai 2006, la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh pour Dhaka, a entendu une requête en révision de l'ordonnance du tribunal de Sylhet qui refusait tout complément d'enquête en l'espèce et a statué, invitant « *la partie adverse (l'Etat) à exposer les raisons pour lesquelles la décision datée du 3 mai 2006 prise par le ... tribunal de Sylhet de rejeter la demande ... de complément d'enquête ne devrait pas être annulée...* »; en attendant de pouvoir statuer de manière définitive, la Cour a suspendu la procédure; l'Etat a fait appel de l'arrêt de la Haute Cour et la procédure aurait été suspendue jusqu'en novembre 2006;
- le 26 janvier 2006, la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh, a examiné la requête N° 3201 de 2005 par laquelle quatre des suspects, à savoir Shahed Ali, Joynal Abedin Momen, Zamri Ali et Tajul Islam, ont demandé l'autorisation de revenir sur leurs aveux, qui avaient été obtenus sous la torture; la Haute Cour n'a vu aucune raison « *de ne pas donner aux accusés la possibilité de revenir sur leurs aveux* » et a ordonné à la juridiction inférieure de les autoriser à « *introduire devant le tribunal de première instance une requête en rétractation de leurs aveux* »,

rappelant que, si le Parlement du Bangladesh a condamné l'assassinat de M. Kibria et adopté une résolution à cet effet, les autorités parlementaires ont fait obstruction à un débat au Parlement sur cet assassinat et rejeté les demandes tendant à inscrire cette affaire à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'intérieur,

sachant que des élections doivent avoir lieu au Bangladesh en janvier 2007 et qu'un gouvernement intérimaire entrera en fonction à l'échéance du mandat du gouvernement actuel, le 27 octobre 2006,

1. *remercie* le Secrétaire du Parlement du Bangladesh de sa communication; *regrette* toutefois que les autorités parlementaires n'aient pas fourni d'autres informations sur ce cas;
2. *rappelle* qu'il incombe aux Etats de faire justice et que, par conséquent, les autorités du Bangladesh doivent mener avec diligence une enquête approfondie et indépendante sur l'assassinat de M. Kibria pour identifier les auteurs et les commanditaires du crime et les traduire en justice;
3. *note avec intérêt* l'arrêt de la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh pour Dhaka, qui invite l'Etat à exposer les raisons pour lesquelles il ne faudrait pas rouvrir l'enquête, et *réaffirme* à cet égard qu'une enquête qui n'a pas élucidé les questions essentielles ne saurait servir la cause de la justice;
4. *réitère son souhait de savoir* si, conformément à l'arrêt de la Haute Cour du 26 janvier 2006, les quatre suspects susmentionnés ont été autorisés à déposer une requête en rétractation de leurs aveux et s'ils sont effectivement revenus sur ces aveux;
5. *compte* que la procédure reprendra sans délai en novembre 2006 et sera menée à son terme avec la diligence nécessaire, et *souhaite* être tenu informé de son déroulement;
6. *confirme* sa décision d'observer le procès en question et *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin et de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte de la lettre du Président du Parlement du Bangladesh datée du 14 octobre 2006,

rappelant ce qui suit : le 21 août 2004, Sheikh Hasina a été la cible d'un attentat à la grenade dans le centre de Dhaka, pendant une réunion de la Ligue Awami, qui lui a occasionné une perte irréversible de l'ouïe, a tué 25 personnes et en a mutilé des centaines d'autres; sept autres parlementaires ont été blessés par des fragments de grenade; une douzaine de grenades de type Arges auraient explosé durant cet attentat, qui s'est produit en plein jour, en présence de plus de 300 policiers et de dizaines d'agents de renseignement et de sécurité de l'Etat; *notant* à cet égard que, dans sa lettre, le Président du Parlement indiquait que Sheikh Hasina se trouvait sur le pont d'un camion, autour duquel d'autres dirigeants de la Ligue Awami s'étaient regroupés; il n'y a pas eu de blessés ni d'éclats retrouvés sur le véhicule,

considérant que, dans sa lettre, le Président du Parlement a répété ce qu'il avait déjà dit, à savoir que la Ligue Awami n'avait pas coopéré à l'enquête; il a déclaré en particulier qu'elle n'avait pas collaboré avec le FBI, Scotland Yard ou Interpol, qui s'étaient ainsi retirés de l'affaire, qu'elle n'avait pas produit d'éléments de preuve devant la Commission d'enquête judiciaire ni mis à sa disposition la jeep blindée de Sheikh Hasina, qui aurait été touchée; que les dirigeants de la Ligue Awami n'avaient pas coopéré à une enquête approfondie et que, chaque fois que le Procureur avait demandé la mise en détention provisoire d'un suspect, les avocats de la Ligue Awami avaient préféré soumettre des requêtes à la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême, provoquant ainsi l'enlisement de l'enquête,

notant que la source a énergiquement réfuté ces allégations, déclarant ce qui suit : après l'attentat, le véhicule de Sheikh Hasina a été examiné au moins à six reprises entre le 24 août et le 10 septembre 2004 et les enquêteurs du FBI et d'Interpol et leurs homologues bangladais ont eu accès au véhicule blindé chaque fois qu'ils l'ont demandé; la source a communiqué les noms de huit enquêteurs bangladais qui se sont rendus chez Sheikh Hasina pour examiner le véhicule; selon la source, tout organe du gouvernement pouvait accéder librement et sans entraves au véhicule endommagé chaque fois qu'il en faisait la demande; de plus, la Ligue Awami n'a jamais empêché ses membres ou militants de témoigner devant le juge Joynul Abedin, seul magistrat de la Commission d'enquête judiciaire; de nombreux membres de la Ligue Awami auraient ainsi témoigné, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête judiciaire, qui n'a pas encore été rendu public; en outre, la source affirme que les dirigeants de la Ligue Awami se sont toujours déclarés prêts à témoigner devant tout organe de l'Etat,

rappelant que, selon la source, le lieu de l'attentat n'a pas été protégé, ce qui a pu rendre les indices inexploitable; que les grenades non explosées n'ont pas été conservées pour des tests de police scientifique car on les a fait détoner; qu'aucune sanction n'aurait été prise contre les agents des services de sécurité pour leurs manquements et que certains d'entre eux auraient même été promus depuis; que neuf agents du FBI et d'Interpol sont allés à Dhaka pour assister le Département d'enquêtes criminelles (CID); qu'Interpol aurait fait une recommandation en huit points, dont on ignore si elle a été suivie; que, de plus, les enquêteurs chargés de l'affaire auraient changé quatre fois,

rappelant que, selon les informations communiquées précédemment par le Président du Parlement, 20 personnes ont été arrêtées en relation avec cette affaire, et *considérant* à cet égard que, selon la source, 17 d'entre elles ont été libérées sous caution car le CID n'a pas pu les incriminer dans les attentats, et que les trois autres – Abdul Hasem alias Rana, Shafiqul Islam alias Shafiq et Joj Mia alias Jalal Ahmed – qui sont en détention, ont fait des aveux le 16 novembre, le 17 novembre et le 26 juin 2005 respectivement, lesquels, cependant, n'ont pas entraîné d'inculpation; que leurs déclarations auraient révélé la participation d'environ 18 personnes à l'attentat à la grenade et les noms de 11 d'entre elles dont la police tenterait de retrouver la trace,

notant que, s'agissant des mesures prises par le Parlement du Bangladesh, le Président du Parlement a signalé que les parlementaires membres de la Ligue Awami avaient soulevé la question au Parlement et débattu sur un point d'ordre; que la discussion s'était arrêtée là, le Président du Parlement ayant conclu qu'il ne fallait pas détourner ni influencer les procédures judiciaires et que, puisque l'affaire faisait l'objet d'une enquête, la justice suivrait son cours, raison pour laquelle il espérait également que le Comité des droits de l'homme des parlementaires classerait l'affaire; *rappelant* que, selon la source, des membres du parti de l'opposition ont proposé, le 23 août 2004, lors d'une réunion de la Commission de la Chambre, l'adoption d'une résolution par laquelle tous les partis condamneraient l'attentat, présenteraient leurs condoléances aux proches des défunts et prieraient pour le rétablissement des blessés; que, cependant, la Présidente de la Commission aurait déclaré la résolution irrecevable; que, de plus, des tentatives faites pour discuter de l'attentat au Parlement par le biais de motions d'ajournement se sont révélées vaines, bien que la dirigeante de l'opposition et d'autres parlementaires aient été blessés,

sachant que des élections doivent se tenir en janvier 2007 au Bangladesh et qu'un gouvernement intérimaire sera mis en place, le 27 octobre 2006, à échéance du mandat du gouvernement actuel,

1. *remercie* le Président du Parlement de sa lettre; *ne comprend décidément pas*, cependant, comment il peut déclarer, en présence de preuves attestant le contraire, que personne n'a été blessé dans l'attentat à la grenade;
 2. *regrette* qu'il n'ait pas pris note des informations communiquées par la source selon lesquelles la Ligue Awami n'aurait pas coopéré avec les autorités chargées de l'enquête, et qui lui avaient été transmises pour observation;
 3. *est atterré* de constater que l'enquête, qui est maintenant en cours depuis près de deux ans, n'a fait aucun progrès, et *crain*t que cet état de choses n'indique que les autorités compétentes ne sont guère déterminées à faire toute la lumière sur l'attentat à la grenade;
 4. *rappelle avec force* qu'il incombe à tous les Etats de faire justice et donc d'enquêter de manière efficace, indépendante et approfondie sur tout crime, en particulier sur un crime d'une telle gravité, afin d'en identifier les auteurs, de les poursuivre et de les sanctionner conformément à la loi, et *exhorte* les autorités à s'acquitter de cette obligation;
 5. *souhaite savoir* quelles suites, le cas échéant, ont été données à la Commission d'enquête judiciaire et aux recommandations formulées par Interpol; *aimerait également savoir* pourquoi les résultats de la Commission n'ont pas été communiqués aux parties lésées;
 6. *croit fermement* que l'attentat, dans lequel non seulement la dirigeante de l'opposition et sept autres parlementaires ont été blessés, mais aussi 25 personnes ont été tuées et des centaines d'autres mutilées, devrait être un sujet de vive préoccupation pour le Parlement qui, en tant que gardien des droits de l'homme, doit veiller à ce que justice soit faite, et *affirme* que, en évoquant de telles questions, le Parlement ne s'ingère nullement dans les affaires du système judiciaire mais s'acquitte de son devoir de veiller à une bonne administration de la justice;
 7. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et la source;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte des déclarations de M. Cherginets, membre de la délégation bélarussienne, entendu par le Comité à l'occasion de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006),

rappelant que M. Gonchar a disparu le 16 septembre 1999 avec son ami Anatoly Krasovsky et n'a pas réapparu depuis; qu'une enquête a été ouverte et que les autorités parlementaires n'ont cessé de rapporter que toutes les pistes possibles étaient suivies, même celles qui étaient suggérées par des articles de journaux et d'autres sources; que, cependant, les autorités ont rejeté comme totalement infondées les informations détaillées contenues dans le rapport sur les disparitions pour des motifs présumés politiques au Bélarus, rendu public par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en février 2004 (rapport Pourgourides),

considérant les informations et observations ci-après communiquées par M. Cherginets : l'enquête sur la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky est toujours en cours et le Parlement continue d'en suivre le déroulement; en particulier, il reçoit des rapports du Procureur général, les plus récents remontant au mois de mai et au 2 octobre 2006, date de l'ouverture de la session du Parlement, ce dernier rapport étant largement consacré à la recherche de personnes disparues; que les raisons politiques, économiques ou personnelles qui pourraient expliquer la disparition n'ont pas été exclues non plus; que s'il est clair que MM. Gonchar et Krasovsky ont été enlevés, il est en revanche difficile à dire si c'était M. Gonchar ou M. Krasovsky qui était visé; que les affaires de ce dernier étaient en difficulté et que son épouse, qui vit actuellement aux Etats-Unis, a refusé de comparaître aux fins de l'enquête; que les informations figurant dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont été vérifiées par le Procureur, qui a toutefois constaté qu'elles étaient erronées; qu'il a demandé à l'auteur du rapport, M. Pourgourides, de donner des informations à ce sujet, mais que celui-ci n'a jamais répondu à ses lettres; que le travail des enquêteurs est ralenti par le fait que de nouvelles allégations leur parviennent sans cesse à propos de personnes qui pourraient être à l'origine de la disparition; qu'à son avis, M. Gonchar est mort,

notant en outre que M. Cherginets s'est référé aux cas de deux autres personnes disparues : Mme Vinnikova, ancienne présidente de la Banque nationale du Bélarus, disparue puis réapparue à Londres, et M. Baturin, lui aussi disparu puis réapparu à Washington; *notant également* que M. Cherginets a fourni une série de documents concernant l'enquête,

considérant enfin que, selon les propos de l'épouse de M. Gonchar, interviewée le 15 septembre 2006, publiés dans le journal « Narodnaya Volya », le juge d'instruction, M. Koukharenok, lui indique régulièrement que l'enquête suit son cours mais qu'aucune mesure concrète n'a été prise et, à la différence de l'ancien juge d'instruction, a refusé de la rencontrer,

1. *remercie* M. Cherginets des informations communiquées et de l'intérêt personnel qu'il porte à l'affaire;
2. *déplore* l'absence, sept ans après la disparition de M. Gonchar, de tout progrès dans cette enquête; *affirme résolument* qu'il n'est guère plausible de dire que M. Gonchar se trouve à l'étranger puisque les personnes que les autorités citent régulièrement à cet égard sont réapparues, contrairement à M. Gonchar;
3. *se réjouit* de ce que le Parlement soit régulièrement informé du déroulement de l'enquête, mais *se demande* si des questions y sont posées à ce sujet et si des tiers, comme par exemple Mme Gonchar, sont invités à s'adresser au Parlement ou à l'une de ses commissions à cet égard;
4. *note* que M. Cherginets a fourni une série de documents concernant l'enquête, qui doivent être traduits;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte du courrier adressé par la Présidente de l'Assemblée nationale en date des 7 et 26 septembre 2006, et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec elle et d'autres membres de la délégation burundaise à la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006),

rappelle ce qui suit :

- les parlementaires concernés, élus sous l'étiquette du FRODEBU (Front pour la démocratie au Burundi) en 1993, ont été tués, respectivement, en 1994, 1995, 1996, 1997 et 1999; ce n'est que dans le cas de M. Gisabwamana que le coupable – un officier de l'armée – a été identifié et traduit en justice; bien que, selon les informations communiquées en 2001 par le Ministre des droits de la personne humaine de l'époque, la loi fasse obligation au Burundi d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par des agents de l'Etat, la famille de M. Gisabwamana n'a perçu aucune indemnisation;
- en 2003, l'Assemblée nationale alors de transition a créé un groupe de travail pour étudier les cas des parlementaires concernés et les moyens de relancer l'enquête; selon le rapport de ce groupe, l'une des personnes soupçonnées de l'assassinat de M. Mfayokurera a été appréhendée, bien qu'en relation avec un autre délit; des mandats d'arrêt ont été décernés à deux personnes soupçonnées de l'assassinat de M. Ndikumana et, dans le cas de M. Sirahenda, il y a des témoins de son enlèvement à bord d'une jeep au camp militaire de Makamba et de son exécution,

considérant ce qui suit :

- selon la Présidente de l'Assemblée nationale, la nouvelle Assemblée nationale a désigné un comité chargé d'examiner les cas de tous les parlementaires assassinés depuis 1993, ainsi que d'autres cas de violations des droits de l'homme présumées de parlementaires ou d'anciens parlementaires burundais, de contacter les proches des victimes afin d'obtenir des informations et de faire rapport au Bureau de l'Assemblée nationale; le Bureau prendra ensuite les mesures qui s'imposent, qu'il s'agisse de venir en aide aux familles des victimes, de demander la réouverture de l'enquête ou de s'adresser aux autorités compétentes; le comité a déjà commencé à travailler mais ne dispose pas encore des ressources financières ou autres dont il a besoin pour rendre visite aux familles des victimes; la Présidente a déclaré que les rapports du comité seraient transmis à l'UIP,
 - selon la Présidente, les préparatifs en vue de la création de la Commission nationale vérité et réconciliation prévue dans l'Accord de paix d'Arusha sont en bonne voie; toutefois, la création de la Commission dépend non seulement des autorités nationales, mais également de l'Organisation des Nations Unies; il n'en reste pas moins que le Gouvernement souhaite sa mise en place dans les plus brefs délais; néanmoins, les témoignages ont déjà commencé à être entendus, voire diffusés dans les médias,
1. *remercie* la Présidente de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations communiquées;
 2. *se félicite* de la création d'un comité pour examiner notamment les cas visés ici; *compte* que cet organe recevra des autorités tout l'appui et l'assistance nécessaires pour pouvoir remplir dûment ses fonctions;
 3. *est persuadé* que, si on lui en donne les moyens, le comité pourra contribuer de façon décisive à faire la lumière sur ces assassinats et à traduire leurs auteurs en justice; *a bon espoir* que le comité abordera également la question de l'indemnisation des proches de M. Gisabwamana; *note avec satisfaction* que l'UIP sera tenue informée du déroulement de ses travaux;
 4. *réaffirme* que la Commission nationale vérité et réconciliation peut contribuer de manière non négligeable à servir la cause de la vérité et de la justice dans ces affaires; *espère sincèrement* que les autorités mettront tout en œuvre pour la créer dès que possible, et *souhaiterait* en être tenu informé;

5. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires et aux sources, et de soulever la question de la Commission vérité et réconciliation auprès des organes compétents des Nations Unies;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, membre du Parlement du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte du courrier adressé par la Présidente de l'Assemblée nationale en date des 7 et 26 septembre 2006 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec elle et d'autres membres de la délégation burundaise à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006),

rappelant que M. Ndiwokubwayo a été élu sous l'étiquette du FRODEBU (Front pour la démocratie au Burundi) en 1993 et qu'il a été la cible de deux attentats, en septembre 1994 puis en décembre 1995, et qu'une des personnes soupçonnées de l'attentat de septembre 1994, qui l'a grièvement blessé, a été depuis appréhendée, bien qu'en relation avec un autre délit,

considérant que l'Assemblée nationale a désigné un comité chargé d'examiner les cas de violations des droits de l'homme de parlementaires et d'anciens parlementaires burundais, y compris le cas de M. Ndiwokubwayo, et qu'il en a été nommé coordonnateur,

notant également que, selon la Présidente de l'Assemblée nationale, si les préparatifs en vue de la création de la Commission nationale vérité et réconciliation prévue dans l'Accord de paix d'Arusha sont en bonne voie, la création de la Commission dépend non seulement des autorités nationales, mais également de l'Organisation des Nations Unies; qu'il n'en reste pas moins que le Gouvernement souhaite sa mise en place dans les plus brefs délais,

1. *remercie* la Présidente de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations communiquées;
2. *se félicite* de la création d'un comité chargé d'examiner notamment le cas de M. Ndiwokubwayo; *compte* que cet organe recevra des autorités tout l'appui et l'assistance nécessaires pour pouvoir remplir dûment ses fonctions;
3. *est persuadé* que, si on lui en donne les moyens, le comité pourra contribuer de façon décisive à faire la lumière sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible et à traduire leurs auteurs en justice;
4. *réaffirme* que la Commission nationale vérité et réconciliation peut contribuer de manière non négligeable à servir la cause de la vérité et de la justice dans cette affaire également; *a bon espoir* que les autorités mettront tout en œuvre pour la créer dès que possible, et *souhaiterait* en être tenu informé;
5. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires et les sources;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG) CAMBODGE
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY)
CAS N° CMBD/20 - SAVATH POU)

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, membres (exclus) du Sénat cambodgien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant qu'il n'a cessé de s'inquiéter de ce que les sénateurs concernés aient été exclus du Parlement après l'avoir été, le 6 décembre 2001, de leur parti politique, le Parti du peuple cambodgien (PPC), alors qu'aucune disposition de la Constitution ou du Règlement intérieur ne prévoyait la déchéance du mandat dans le cas d'un parlementaire exclu de son parti politique,

rappelant aussi que, pour empêcher que des cas similaires ne se reproduisent, un expert du Sénat français a apporté son aide, en avril 2003, à l'élaboration du texte révisé du Règlement intérieur et que cet expert, suivant l'avis de l'UIP, a conseillé qu'aucune disposition ne prévoie la déchéance du mandat parlementaire en cas d'exclusion d'un parti politique,

notant que le texte amendé du Règlement intérieur, dont copie a été transmise par le Président du Sénat en juillet 2006, ne prévoit pas la déchéance du mandat pour le parlementaire exclu du parti politique sous l'étiquette duquel il a été élu; *notant* aussi que, dans la conversation qu'il a eue avec le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006), le chef de la délégation cambodgienne a déclaré que le Règlement intérieur énumérait tous les motifs de déchéance du mandat parlementaire et que désormais les sénateurs exclus de leur parti politique ne seraient plus déchus de leur mandat,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération non démentie en l'espèce;
2. *se réjouit* que les recommandations de l'UIP aient été prises en compte, garantissant que des cas similaires ne se reproduiront pas à l'avenir; *est convaincu* que les nouvelles dispositions renforceront l'indépendance du Sénat par rapport à l'Exécutif;
3. *regrette* néanmoins que les personnes concernées aient perdu leur mandat à la suite d'une procédure à son avis mal fondée en droit et aient ainsi subi un grave préjudice;
4. *décide* de clore ce cas.

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)
CAS N° CO/139 - OCTAVIO SARMIENTO BOHÓRQUEZ)

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de l'assassinat de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez, qui étaient tous membres du Parlement colombien et, à l'exception de M. Sarmiento, de l'*Unión Patriótica* (Union patriotique), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant les informations ci-après au sujet de la procédure judiciaire engagée pour le meurtre des parlementaires concernés :

- en janvier 2001, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance contre deux sous-officiers pour le meurtre du sénateur Cepeda, qui les condamnait chacun à 43 années d'emprisonnement; M. Carlos Castaño Gil en revanche, alors chef paramilitaire, a été acquitté, bien qu'il ait reconnu clairement sa responsabilité dans son livre *Ma confession* et dans des interviews radiodiffusées ou publiées dans la presse; les proches de M. Cepeda ont contesté son acquittement auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, en décembre 2005, a accepté d'examiner immédiatement l'affaire sur le fond;
- M. Carlos Castaño a été condamné par contumace, en novembre 2001, pour l'assassinat de M. Jaramillo, mais n'a jamais été arrêté pour ce crime et a disparu en avril 2004; selon les déclarations publiques d'un dirigeant paramilitaire, il aurait été tué par des groupes paramilitaires rivaux;
- M. Jesús Emiro Pereira Rivera a été acquitté en première instance, puis reconnu coupable en appel du meurtre de M. Sarmiento et condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement;
- l'enquête sur les assassinats de MM. Jiménez, Posada et Valencia a été abandonnée,

rappelant qu'à la suite d'une requête déposée en mars 1997 relative à la persécution de l'Union patriotique, une procédure de règlement à l'amiable a été engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et était en cours depuis 1999; que, toutefois, elle n'a donné aucun résultat, sans doute faute de volonté de la part des autorités colombiennes, et qu'en mai 2006 la Commission aurait en conséquence entamé l'examen sur le fond du cas de l'Union patriotique, qui a été qualifié d'affaire de génocide politique,

notant que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de mai 2006 (E/CN.4/2006/9), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *encourage le Gouvernement à adopter et mettre en œuvre une politique publique de lutte contre l'impunité...* » et exhorte le pouvoir judiciaire et le bureau de l'Avocat général « *à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire et à en sanctionner les auteurs, rapidement et de manière appropriée* »,

1. *regrette* profondément qu'au bout de sept ans, la procédure de règlement à l'amiable, qui aurait permis de régler les cas en question, ait échoué, et que la procédure engagée sur le fond risque de prendre encore des années et de repousser à nouveau le moment où justice serait faite;
2. *note* cependant que la Commission interaméricaine a décidé d'examiner immédiatement le cas du sénateur Cepeda, et *souhaiterait être informé* de l'état d'avancement de la procédure en l'espèce et, plus généralement, de l'examen du cas de l'Union patriotique en tant que tel;
3. *rappelle* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme font obligation à l'Etat colombien de s'employer résolument à ce que justice soit faite en poursuivant les coupables de violations des droits de l'homme et en octroyant réparation aux victimes et à leurs proches, et que la procédure en instance devant la Commission interaméricaine ne le dispense pas de ces obligations; *exhorte* les autorités à s'acquitter de ces obligations;
4. *note* que l'assassin de M. Sarmiento a été identifié et condamné, et *décide* en conséquence de clore son cas;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source, et de solliciter les informations requises;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant que le nom de M. Motta, membre de l'*Unión Patriótica* (Union patriotique), figurait sur une liste de personnes à abattre dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño Gil et que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997, et que l'enquête a été interrompue à la mi-2001, sans qu'elle ait abouti,

rappelant qu'à la suite d'une requête déposée en mars 1997 relative à la persécution de l'Union patriotique, une procédure de règlement à l'amiable a été engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et était en cours depuis 1999; que, toutefois, elle n'a donné aucun résultat, sans doute faute de volonté de la part des autorités colombiennes, et qu'en mai 2006 la Commission aurait en conséquence entamé l'examen sur le fond du cas de l'Union patriotique, qui a été qualifié d'affaire de génocide politique,

notant que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de mai 2006 (E/CN.4/2006/9), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *encourage le Gouvernement à adopter et mettre en œuvre une politique publique de lutte contre l'impunité...* » et exhorte le pouvoir judiciaire et le bureau de l'Avocat général « *à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire et à en sanctionner les auteurs, rapidement et de manière appropriée* »,

1. *regrette profondément* qu'au bout de sept ans, la procédure de règlement à l'amiable, qui aurait réglé le cas de M. Motta et lui aurait permis de rentrer en Colombie sans craindre pour sa vie, ait échoué, et que la procédure engagée sur le fond risque de prendre encore des années et de repousser à nouveau le moment où justice serait faite;
2. *souhaiterait* être informé de l'état d'avancement de l'examen du cas de l'Union patriotique par la Commission interaméricaine;
3. *rappelle* que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme font obligation à l'Etat colombien de s'employer résolument à ce que justice soit faite en poursuivant les coupables de violations des droits de l'homme et en octroyant réparation aux victimes et à leurs proches, et que la procédure en instance devant la Commission interaméricaine ne le dispense pas de ces obligations;
4. *charge* le Secrétaire général de demander les informations nécessaires à toutes les parties concernées;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba, sénatrice colombienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) du 21 mai au 4 juin 1999; que M. Carlos Castaño Gil, qui en était alors le chef, qui a disparu en avril 2004 et qui, selon des déclarations publiques faites récemment par des dirigeants paramilitaires, a été tué, avait été formellement accusé, le 9 novembre 2004, d'avoir commandité l'enlèvement; que le 26 juin 2002, un mandat d'arrêt a été décerné contre M. Iván Roberto Duque Gaviria, dont le tribunal a constaté l'absence le 27 août 2002,

rappelant que Mme Córdoba a été la cible d'un attentat en janvier 2003; qu'une instruction préliminaire a conclu le 18 septembre 2003 à la participation à ce délit de quatre personnes déjà détenues; que la troisième Chambre pénale du tribunal de Medellín a, le 14 mars 2005, acquitté trois des accusés et constaté l'absence du quatrième, M. Iván Roberto Duque, qui serait impliqué dans l'enlèvement susmentionné,

rappelant enfin que M. Jaime Gómez, conseiller proche de Mme Córdoba, a disparu et que son corps a été retrouvé complètement décomposé fin avril 2006 à proximité du Parc national de Bogotá,

notant que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de mai 2006 (E/CN.4/2006/9), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *encourage le Gouvernement à adopter et mettre en œuvre une politique publique de lutte contre l'impunité...* » et exhorte le pouvoir judiciaire et le Bureau de l'Avocat général « *à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire et à en sanctionner les auteurs, rapidement et de manière appropriée* »,

1. *exprime* sa vive préoccupation à l'idée que, près de sept ans après l'enlèvement de Mme Córdoba et plus de trois ans après l'attentat qui la visait, les coupables n'aient toujours pas été traduits en justice; *regrette* à cet égard qu'aucune information n'ait été communiquée sur les efforts déployés pour faire la lumière sur le sort de M. Iván Roberto Duque;
2. *déplore* l'absence d'informations qui permettraient de penser qu'une enquête est en cours pour élucider le meurtre du proche conseiller de Mme Córdoba, sans laquelle Mme Córdoba et ses proches continueront d'être en danger;
3. *rappelle* à cet égard qu'en vertu du droit international, l'Etat colombien est tenu de combattre efficacement l'impunité en appréhendant et en punissant les auteurs de violations des droits de l'homme, en offrant un recours utile à leurs victimes et en prenant les mesures nécessaires pour que ces violations ne se reproduisent pas;
4. *engage par conséquent* les autorités à prendre toutes les mesures possibles pour que les délits commis contre Mme Córdoba et le meurtre de son conseiller ne restent pas impunis, notamment pour retrouver la trace de M. Duque, pour l'appréhender et le traduire en justice;
5. *engage en particulier* le Congrès à exercer sa fonction de contrôle pour veiller à ce que justice soit faite et à ce que Mme Córdoba et son personnel jouissent de la protection nécessaire;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et à la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO) COLOMBIE
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA)
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant que ces six anciens parlementaires ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et qu'ils sont toujours entre les mains de leurs geôliers,

considérant qu'en septembre 2006 les FARC ont apporté la preuve que leurs otages, y compris les anciens parlementaires concernés, étaient toujours en vie et que, le 28 septembre 2006, le Président Uribe a accepté de démilitariser, comme l'exigeaient les FARC, deux municipalités dans le sud-ouest du pays pour permettre un échange humanitaire des otages contre des rebelles des FARC,

notant enfin que, dans son dernier rapport de mai 2006 (E/CN.4/2006/9), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a invité instamment les groupes armés illégaux à déclarer et respecter une cessation effective des hostilités, à laquelle le Gouvernement répondrait par une mesure analogue, et a exhorté « *le Gouvernement et les groupes armés illégaux à progresser dans leurs pourparlers et leurs négociations de façon à pouvoir mettre un terme au conflit interne et à instaurer une paix durable* »,

1. *juge encourageants* les signes récents de progrès accomplis en vue de la conclusion d'un accord humanitaire;
2. *engage* le Gouvernement colombien et les FARC à entamer sans tarder des négociations dans ce but et à les mener à bonne fin;
3. *engage* en particulier le Congrès colombien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour suivre les négociations et veiller à ce qu'elles aboutissent à la conclusion d'un accord humanitaire, en particulier en mettant en place un organe parlementaire dûment mandaté à cette fin et doté de ressources suffisantes; *souhaiterait* recevoir les commentaires des autorités parlementaires à ce sujet;
4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant ce qui suit:

- En mai 1990, M. Tadeo Lozano, à l'époque membre du Congrès colombien, a été mis en examen pour enrichissement illicite. En septembre 1992, la Cour suprême a statué qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Lozano. Le Procureur a contesté la décision, qui a été confirmée en appel. M. Lozano a alors déposé une demande en réparation pour les dommages subis. De son côté, se fondant sur les mêmes faits, le Procureur a déposé deux plaintes contre M. Lozano pour abus délibéré de procédure. M. Lozano a été exonéré de ces deux charges. Le Procureur a alors invoqué les mêmes faits pour accuser M. Lozano de détournement de deniers publics, alléguant qu'il avait illégalement octroyé des subventions en 1990. Une enquête a été ouverte officiellement en mars 1994 et close le 17 février 1997. Dans l'intervalle, le Procureur était devenu membre de la Cour suprême qui, le 17 août 2000, a déclaré M. Lozano coupable de détournement et l'a condamné à 12 ans d'emprisonnement. M. Lozano a été mis en liberté conditionnelle en janvier 2005.
- En vertu de l'Article 186 de la Constitution de 1991 en vigueur au moment de la condamnation de M. Lozano, l'intéressé ne pouvait faire appel du jugement car les membres du Congrès étaient mis en examen et jugés par la Cour suprême en première et dernière instance; M. Lozano aurait été privé pendant plus de quatre ans du droit d'accès au dossier; lors de l'instruction et du procès proprement dit, il se serait vu refuser le droit de produire des preuves et de citer des témoins à décharge ainsi que le droit d'interroger les témoins de l'accusation, et les délais prescrits auraient été largement dépassés.
- M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme; le cas a d'abord été déclaré irrecevable; toutefois, le Secrétaire exécutif de la Commission a expliqué en août 2002 que la question de la recevabilité serait réexaminée à la lumière de la jurisprudence de la Commission; cependant, rien n'a été fait à ce jour,

rappelant que le Comité a reçu l'assurance que la Commission examinerait le cas de M. Lozano à sa 125^{ème} session, qui s'est tenue au 17 au 21 juillet 2006 à Guatemala; que toutefois, le 2 octobre 2006, la source a signalé que M. Lozano n'avait reçu de la Commission aucune information indiquant que son cas avait été effectivement examiné et que cet examen avait eu des résultats; *notant* que la 126^{ème} session de la Commission se tient du 16 au 27 octobre 2006,

1. *demeure convaincu* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine procède rapidement à un examen approfondi du cas de M. Lozano et du préjudice qu'il a subi et pour augmenter ses chances d'obtenir des autorités colombiennes une réparation satisfaisante;
2. *compte* que la Commission se prononcera sur la recevabilité du cas et statuera en urgence sur le fond; *attend donc avec impatience* le résultat des deux dernières sessions de la Commission;
3. *charge* le Secrétaire général d'assurer le suivi de cette résolution auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des autorités colombiennes compétentes et de M. Lozano;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant que M. Petro a régulièrement reçu des menaces de mort, les dernières en octobre 2005, lorsque des opérations de renseignement ont révélé que des groupes armés illégaux s'apprêtaient à l'assassiner; que le substitut du Procureur général a alors écrit au chef du Département administratif de la sûreté, au Ministre de l'intérieur et de la justice, au Directeur des droits de l'homme de ce Ministère et au Directeur général de la police pour leur demander d'accorder à M. Petro toute la protection nécessaire,

rappelant que deux perquisitions effectuées par le Parquet général le 25 août 2004 semblent avoir révélé que l'armée colombienne et d'autres organes de l'Etat étaient impliqués dans une opération (Opération dragon) destinée à réunir des informations sensibles sur les mouvements, activités et habitudes de personnes nommément désignées, dont, selon la source, M. Petro, qui toutes passaient dans cette documentation pour des sympathisants du mouvement des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et que la question a été soulevée au Congrès, qui n'y aurait donné aucune suite; que, selon des rapports des autorités judiciaires, le Bureau de l'Avocat général a ordonné le 11 août 2005, dans le cadre de l'enquête sur l'Opération dragon, une enquête disciplinaire sur certains agents attachés à diverses institutions de l'Etat et à des entreprises publiques et détermine actuellement s'il y a lieu d'appliquer des sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article 161 de la loi 734 de 2002; que, selon les informations communiquées par le Parquet général, M. Petro ne figure pas parmi les victimes dans l'enquête,

notant que, dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie de mai 2006 (E/CN.4/2006/9), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *encourage le Gouvernement à adopter et mettre en œuvre une politique publique de lutte contre l'impunité...* » et exhorte le pouvoir judiciaire et le bureau de l'Avocat général « *à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire et à en sanctionner les auteurs, rapidement et de manière appropriée* »,

1. *regrette* que sa demande d'information soit restée sans réponse;
2. *a bon espoir* qu'une enquête est en cours au sujet des menaces de mort dont M. Petro a fait l'objet par le passé ou plus récemment et qu'il bénéficie du dispositif de sécurité nécessaire; *souhaiterait* en recevoir confirmation;
3. *réitère son souhait* de savoir pourquoi le nom de M. Petro ne figure pas dans l'enquête sur l'Opération dragon, d'autant qu'il aurait été cité dans des rapports le reliant à tort aux FARC, ce qui compromet plus encore sa sécurité; *souhaiterait vivement* recevoir des éclaircissements sur ce point;
4. *réaffirme* que le Congrès colombien a la responsabilité particulière de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat à l'abri des menaces et des manœuvres d'intimidation; *engage* donc le Congrès à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une bonne administration de la justice en l'espèce et veiller à ce qu'il soit accordé à M. Petro un dispositif de protection suffisant;
5. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Équateur assassinés le 17 février 1999, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant qu'il reste préoccupé par le fait qu'un seul des accusés du double meurtre de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, M. Freddy Contreras Luna, a été jugé et condamné, le 20 décembre 2005, à 16 ans d'emprisonnement pour meurtre, et que les poursuites visant les cinq autres accusés ont été suspendues parce que les intéressés étaient toujours en fuite,

rappelant aussi l'agression dont M. Andocilla, conseiller de la Commission spéciale d'enquête, a fait l'objet le 22 février 2002, le lendemain du jour où il avait présenté le rapport de la commission au Congrès,

notant que la délégation équatorienne à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006) a transmis au Comité des droits de l'homme des parlementaires des documents détaillés sur ce cas à la session qu'il a tenue lors de l'Assemblée,

charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas au vu de ces documents et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant ce qui suit : les anciens parlementaires concernés sont détenus au secret depuis leur arrestation, le 18 septembre 2001 et n'ont été ni inculpés ni déférés devant un juge; leur arrestation faisait suite à la publication d'une lettre ouverte dans laquelle ils réclamaient des réformes démocratiques; à sa 34^{ème} session (novembre 2003), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a pris une décision en l'espèce et conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2 (droit de jouir sans discrimination des droits de l'homme consacrés par la Charte), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 7 1) (droit à un procès équitable) et 9 2) (droit à la liberté d'expression) de la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples; la Commission africaine a instamment engagé l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des 11 détenus et lui a recommandé de leur accorder réparation; dans le cadre du 17^{ème} rapport d'activité annuel de la Commission africaine, la décision a été approuvée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet d'Abuja en janvier 2005,

notant que l'ambassadeur de l'Erythrée auprès de l'Union européenne n'a pu rencontrer le Secrétaire général ni la sénatrice Marie-José Laloy, membre suppléant du Comité, ainsi qu'ils le demandaient, en mai et juin 2006,

1. *déplore* le manque de coopération des autorités érythréennes;
 2. *condamne* le maintien au secret des anciens parlementaires concernés car elle constitue une grave violation de leurs droits fondamentaux reconnus dans la Constitution érythréenne et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle l'Erythrée est partie;
 3. *réaffirme* que rien ne peut justifier de telles violations, et *exhorte* les autorités à libérer immédiatement les anciens parlementaires concernés, en application de la décision prise par la Commission africaine en l'espèce;
 4. *en appelle à nouveau* aux autorités de l'Union africaine et à l'Union parlementaire africaine pour qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir le respect de la décision prise par la Commission africaine en l'espèce;
 5. *réitère son souhait* d'effectuer une visite sur place car il demeure convaincu qu'elle contribuerait au règlement de ce cas, et *charge* le Secrétaire général de continuer à œuvrer à cette fin;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-
-

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), qui a été assassiné en janvier 1988, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant ce qui suit : l'un des deux suspects du meurtre de M. Pavón est décédé lors de l'ouragan Mitch en 1998 et le second, M. Jaime Rosales, a été jugé au Honduras et acquitté le 22 mars 2004; le 25 février 2005, la Cour d'appel a cassé le verdict d'acquiescement, renvoyant l'affaire devant le tribunal de première instance qui s'est prononcé à nouveau, le 11 avril 2005, pour l'acquiescement de M. Rosales; le Parquet a fait appel et, le 23 mai 2005, a présenté ses arguments à la Cour d'appel,

considérant que, le 16 juin 2006, la Cour d'appel a annulé l'acquiescement de M. Rosales, détenu jusqu'au 16 décembre 2005, et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement, et qu'un pourvoi en cassation a alors été formé devant la Cour suprême, qui n'a pas encore rendu sa décision,

1. *constate avec satisfaction* que la Cour d'appel a rendu un arrêt;
2. *souhaiterait* être tenu informé du déroulement du pourvoi en cassation; *compte* que, pendant la procédure devant la Cour suprême, M. Rosales restera à la disposition des autorités judiciaires; *aimerait* en recevoir confirmation;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N°LEB/01 – GIBRAN TUENI – LIBAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session* (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gibran Tueni, membre de l'Assemblée nationale du Liban, rédacteur en chef du quotidien *an-Nahar* ouvertement hostile aux activités de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban, qui a été assassiné le 12 décembre 2005 dans un attentat à la voiture piégée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant ce qui suit :

- dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'élucider le meurtre du Premier Ministre, M. Hariri, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises, en ce qui concerne 14 cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'attentats à la bombe perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de M. Tueni; s'agissant de ces 14 cas, on peut lire dans le rapport de la Commission du 10 juin 2006 (S/2006/375) que « *il semble peu probable que des progrès puissent être réalisés sans un concours extérieur significatif apporté aux autorités libanaises et qui jouerait un rôle de catalyseur en fournissant à celles-ci des capacités d'enquête et de coordination et une assistance technique* »,
- peu après l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public; le 15 juin 2006, le Ministre de la justice, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature, a désigné M. Jihad Alwadi enquêteur judiciaire dans l'affaire de l'assassinat de M. Tueni,

conscient des combats qui se sont déroulés au Liban en été 2006,

1. *compte* que les autorités libanaises, malgré la situation difficile dans laquelle se trouve le pays, continueront à tout mettre en œuvre, comme elles en ont le devoir, pour identifier et traduire en justice les assassins de M. Tueni et seront assistées dans cette tâche par la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU;
2. *souhaiterait* des informations sur tout progrès que pourrait, dans l'intervalle, enregistrer l'enquête;
3. *charge* le Secrétaire général de demander ces informations au Président de l'Assemblée nationale du Liban et au Président de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

* La délégation syrienne s'est opposée à l'emploi des termes "ouvertement hostile aux activités de la République arabe syrienne" figurant au premier alinéa du préambule.

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant ce qui suit : M. Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de Malaisie, a été déclaré coupable, en avril 1999 et août 2000, de pratiques répréhensibles (instructions données à deux officiers de police pour qu'ils obtiennent de deux personnes qu'elles retirent les allégations de déviance sexuelle qu'elles avaient portées contre lui) et de sodomie, respectivement; en septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation pour sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim; cependant, M. Ibrahim ayant été condamné pour pratiques répréhensibles, il reste écarté de la vie politique et inéligible jusqu'en avril 2008,

rappelant en outre qu'en mai 2005, un groupe de citoyens malaisiens a déposé auprès du Roi de Malaisie un recours pour obtenir la grâce de M. Anwar Ibrahim en invoquant les motifs suivants : i) M. Ibrahim a purgé sa peine de prison plus longtemps que ce n'est normalement le cas; ii) il a été agressé et blessé par l'ancien inspecteur général de police alors qu'il était en garde à vue; iii) la décision du tribunal sur la première affaire (pratiques répréhensibles) a perdu toute pertinence lorsque la décision de justice sur la deuxième affaire (déviance sexuelle) a été cassée en appel par la Cour fédérale, puisque les deux accusations étaient liées; et iv) l'octroi d'une grâce royale n'est pas sans précédent; *considérant* toutefois que le recours est jusqu'à présent demeuré sans réponse,

tenant compte des éléments d'information ci-après communiqués par l'une des sources le 12 juillet 2006 : le 14 juin 2006, la Cour d'appel a annulé la condamnation de M. Sukma Darmawan jugé coupable d'avoir laissé M. Anwar Ibrahim le sodomiser; les trois juges composant la Cour ont décidé à l'unanimité que cette condamnation, prononcée après que l'accusé eut accepté de plaider coupable, était manifestement sujette à caution car des éléments à décharge avaient été supprimés par l'accusation; la Cour a annulé la condamnation à six mois de prison et ordonné que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de Kuala Lumpur pour faire l'objet d'un procès en révision,

rappelant à ce propos que la condamnation de M. Anwar Ibrahim pour sodomie reposait notamment sur l'affirmation de l'accusation selon laquelle M. Ibrahim avait sodomisé Sukma Darmawan en avril 1998,

notant aussi que M. Ibrahim a intenté un procès en diffamation à l'ancien Premier Ministre Mahathir,

rappelant enfin que l'Article 42 de la Constitution fédérale de Malaisie, qui traite du pouvoir de grâce, stipule que le Roi est habilité à accorder sa grâce ou des sursis et à commuer des peines pour tous les délits qui ont été jugés par une cour martiale et pour tous les délits commis sur les territoires fédéraux de Kuala Lumpur et de Labuan,

1. *affirme* que l'annulation de la condamnation pour sodomie de M. Sukma Darmawan est un élément supplémentaire qui démontre clairement que le procès et la condamnation de M. Anwar Ibrahim reposaient sur des accusations totalement infondées et obéissaient à des motivations étrangères au droit;

* La délégation de Malaisie s'est opposée à la résolution au motif que, en droit malaisien, M. Anwar Ibrahim devait déposer lui-même un recours en grâce auprès du Roi.

2. *réaffirme* son plein appui à l'octroi à M. Anwar Ibrahim de la grâce royale demandée en mai 2005 par un groupe de citoyens malaisiens, et *invite* les parlements membres à exprimer eux aussi leur soutien;
 3. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Roi, du Premier Ministre et du Parlement de Malaisie;
 4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat de Mongolie assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte de la lettre du Président du Groupe interparlementaire mongol, en date du 9 octobre 2006,

notant que, selon la lettre précitée, le Président du Grand Khoural de l'Etat a constitué, dans sa résolution N° 121 en date du 7 août 2006, un groupe de travail de cinq membres chargé de « *superviser le déroulement de l'affaire et apporter le soutien nécessaire* »,

rappelant en outre que les autorités allemandes sont prêtes à apporter leur aide aux enquêteurs mais demandent une lettre officielle des autorités mongoles à cet effet et que les autorités japonaises auraient besoin, elles aussi, d'une demande officielle pour pouvoir se pencher sur la question, et que le Groupe interparlementaire britannique est prêt à apporter une contribution financière,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire mongol de sa lettre; *remercie* également les parlements allemand et japonais et le Groupe interparlementaire britannique de leur coopération;
2. *se réjouit vivement* de la création par le Grand Khoural de l'Etat d'un groupe de travail chargé d'examiner l'affaire et *compte* qu'il sera investi des pouvoirs dont il a besoin pour remplir dûment sa fonction;
3. *a bon espoir* que les autorités mongoles compétentes jugeront prioritaire le dépôt d'une demande officielle d'assistance étrangère;
4. *demeure résolu* à continuer d'apporter toute l'aide qui pourrait être nécessaire concernant le recrutement de criminologues étrangers;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/133 - YAW HSI
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/234 - THAN HTAY
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/237 - SAW HLAING
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant les inquiétudes qu'il exprime depuis longtemps déjà concernant le mépris absolu des résultats de l'élection du 27 mai 1990, à l'issue de laquelle la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) avait remporté 392 des 485 sièges, et le fait qu'un grand nombre des parlementaires-élus ont été systématiquement écartés de la vie politique par différents moyens, notamment par des arrestations, mises en détention et condamnations arbitraires en vertu de lois contraires aux normes internationales élémentaires en matière de droits de l'homme et par des manœuvres visant à les pousser à démissionner de la NLD et à renoncer, ce faisant, à leur statut de parlementaires-élus,

rappelant que, le 30 août 2003, le général Khin Nyunt a annoncé une « *feuille de route* » pour l'avenir du Myanmar, qui prévoyait en premier lieu la reconvoocation, le 17 mai 2004, de la Convention nationale sur le modèle d'un Etat unitaire dominé par l'armée, celui-là même qui avait guidé la Convention lorsque celle-ci a été convoquée pour la première fois en 1993; que, selon la source, l'ordonnance 5/96, qui criminalise toute critique à l'égard de la Convention nationale, est toujours en vigueur; que la NLD a décidé de ne pas participer à la Convention nationale tant que cinq conditions minima indispensables à une évolution du pays vers l'ouverture, la démocratie et le respect des droits de l'homme fondamentaux ne seraient pas remplies et qu'aucune d'elles ne l'a été; *considérant* que la Convention nationale devait à nouveau siéger dès le 10 octobre 2006,

considérant que, s'agissant de la Convention nationale, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a, dans son dernier rapport (E/CN.4/2006/34), « *appris avec une profonde consternation qu'aucun progrès sur la voie d'une véritable réforme démocratique n'avait été accompli depuis la session précédente. Les conditions et restrictions de procédure subsistent, les représentants politiques légitimes ne sont pas associés aux travaux et les préoccupations des partis représentant les populations ethniques ne semblent pas avoir été prises en considération. Aucune dérogation à l'ordre du jour et aux principes prédéterminés par le Gouvernement n'aurait été acceptée.* »,

rappelant que, en février 2006, la NLD a demandé aux autorités de convoquer le Parlement en prenant pour base les résultats des élections de 1990 pour qu'elle puisse, de son côté, reconnaître dans les autorités en place le gouvernement de transition légitime jusqu'à la tenue de nouvelles élections et la

formation d'un gouvernement démocratique; qu'à cette occasion, elle a aussi demandé la libération d'Aung San Suu Kyi et sa participation aux négociations et proposé qu'un haut dirigeant de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) fasse office de médiateur en l'espèce; que les autorités n'ont pas donné suite à la requête de la NLD,

rappelant aussi de façon générale les nombreuses initiatives parlementaires lancées partout dans le monde pour la défense des parlementaires-élus et la promotion de la démocratie au Myanmar et, plus particulièrement, l'action du Groupe interparlementaire de l'ASEAN sur le Myanmar,

rappelant enfin qu'un exposé informel sur la situation au Myanmar a été présenté au Conseil de sécurité de l'ONU en décembre 2005 et que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Ibrahim Gambari, a effectué au Myanmar une visite officielle de trois jours (18-20 mai 2006) dont il a rendu compte au Conseil de sécurité le 31 mai 2006; *notant* que la question de la situation au Myanmar a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de sécurité du 29 septembre 2006,

1. *réaffirme* sa conviction que la Convention nationale, sous sa forme actuelle, est destinée à prolonger et à légitimer la junte militaire contre la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections de 1990 et que toute transition vers la démocratie échouera tant qu'elle ne sera pas authentiquement libre, transparente et conforme à la volonté du peuple et n'aura pas été précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de la levée de toutes les restrictions aux droits de l'homme et à l'activité politique;
2. *est vivement préoccupé* par la fin de non-recevoir opposée par les autorités à ces préoccupations; *les prie donc instamment* une fois de plus de libérer les 13 parlementaires-élus qui sont toujours en prison et d'engager un dialogue sincère avec ceux qui ont été élus en 1990 en examinant avec toute l'attention voulue la proposition formulée par la NLD;
3. *reste convaincu* qu'il est indispensable que la communauté internationale agisse avec fermeté pour obtenir que les principes démocratiques soient respectés au Myanmar; *se félicite à cet égard* des récents développements survenus au Conseil de sécurité et *engage* les parlements des pays membres du Conseil de sécurité à faire pression sur leurs gouvernements pour que cette instance continue de suivre la situation au Myanmar; *engage aussi* les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en qualité de pays voisins, à poursuivre avec plus de vigueur encore leurs initiatives nationales, régionales et internationales en faveur des parlementaires-élus et du respect des principes démocratiques au Myanmar, et *encourage* le Groupe interparlementaire de l'ASEAN sur le Myanmar à persévérer dans son importante action;
4. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et à toutes les autres parties concernées;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session *
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

* La délégation pakistanaise a exprimé ses réserves concernant la résolution.

tenant compte des déclarations d'un membre de la délégation pakistanaise, entendu par le Comité lors de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP, et des informations communiquées par l'une des sources le 9 octobre 2006,

rappelant que M. Zardari a été torturé dans la nuit du 17 mai, puis le 19 mai 1999, alors qu'il était détenu par la Division centrale d'enquête, section civile; qu'il aurait eu les poignets et la langue tailladés ainsi qu'une entaille longue de 7 cm environ à la gorge et au cou; qu'une enquête judiciaire a été diligentée, qui a conclu en août 1999 que les blessures n'étaient pas le fait de la victime mais le résultat de sévices graves, conclusion qui n'a cependant pas eu de suites; *notant* que M. Zardari a alors porté plainte contre les officiers de police et que ce n'est que sur ordre du tribunal qu'un premier rapport d'information a été enregistré le 9 février 2005; que, toutefois, l'enquête de police qui en a résulté n'a pas abouti, si bien que le tribunal a prononcé un non-lieu le 13 septembre 2006, acquittant, faute de preuves, les agents de police suspects; qu'un appel de cette décision est en instance devant la Haute Cour du Sindh à Karachi,

rappelant également que plusieurs affaires pénales et en moralisation de la vie publique sont en instance contre M. Zardari et que, ayant été libéré sous caution dans tous les cas et son nom ayant été rayé de la liste des personnes interdites de sortie en décembre 2004, il a pu se rendre à Dubaï et retrouver sa famille et suit actuellement un traitement médical à New York,

notant, pour ce qui est des procès intentés à M. Zardari, qu'il a été dispensé de comparaître devant le tribunal sauf dans une affaire, qui est en instance depuis décembre 1996, et dans laquelle un mandat d'arrêt sans caution possible lui a été décerné; qu'un appel de cette décision est en instance; *considérant* en outre qu'en mai 2006 une nouvelle affaire, où il y aurait prescription puisqu'elle date de 1995 et 1996, aurait été enregistrée contre M. Zardari devant le juge d'instance d'Islamabad au titre de l'article 42-A de la loi de 1976 sur la représentation du peuple et qu'un mandat d'arrêt sans caution possible lui a été décerné, que le juge tente de le faire exécuter par Interpol, bien que, selon les allégations, il ne soit pas compétent pour le faire; que, selon la source, nul n'ignore que le juge, poursuivi pour corruption, a reçu l'assurance que l'affaire serait classée s'il suivait les instructions du Bureau de la moralisation de la vie publique en l'espèce,

1. *remercie* le délégué pakistanais des informations communiquées;
2. *est alarmé* de constater que, sept ans après les tortures infligées à M. Zardari, tortures reconnues par l'enquête judiciaire, les coupables n'ont toujours pas été identifiés et qu'un non-lieu a été prononcé faute de preuves, alors que la date, le moment et le lieu où M. Zardari a été torturé sont connus et qu'il doit être possible, en conséquence, d'identifier les personnes qui étaient en service au moment des faits;
3. *estime* que cet état de choses corrobore ce que la source affirme depuis longtemps, à savoir que les autorités protègent délibérément des poursuites les auteurs présumés de ces actes;
4. *rappelle* que l'interdiction de la torture est absolue et que les Etats sont tenus d'empêcher, de poursuivre et de punir les actes de torture et ont l'obligation d'enquêter sur de tels actes; *exhorte* par conséquent les autorités à identifier les coupables sans tarder et à les traduire en justice;
5. *s'inquiète* de ce que les procédures en instance contre M. Zardari depuis 1996 ne se déroulent pas comme elles le devraient et que de nouveaux procès, dont un pour une affaire où il y aurait même prescription, lui sont intentés, et *note avec une préoccupation particulière* que les rapports sur les dernières accusations portées contre lui peuvent avoir été le fait d'un juge corrompu, et *aimerait recevoir* les observations des autorités à cet égard;
6. *rappelle fermement* le principe selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice, et *crain*t que le cours de la justice n'ait effectivement été ralenti dans le cas de M. Zardari;

7. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités et des sources et de leur demander des informations sur l'état d'avancement de toutes les procédures en instance contre M. Zardari;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-
-

CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session * (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte des déclarations d'un membre de la délégation pakistanaise, entendu par le Comité lors de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP, et *tenant* également compte de la lettre du Secrétaire de l'Assemblée nationale en date du 12 septembre 2006,

rappelant les éléments suivants : M. Hashmi, chef de l'Alliance pour le rétablissement de la démocratie, a été arrêté le 29 octobre 2003 pour avoir diffusé une lettre critique envers l'armée et son commandement, écrite au nom des officiers de l'armée, qui serait un faux; à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à huis clos et n'a pas respecté les droits de la défense, il a été déclaré coupable de divers chefs d'accusation (outrage au Gouvernement et à l'armée, faux et incitation à fraude) et condamné le 12 avril 2004 à 23 ans d'emprisonnement qui, les peines étant simultanées, équivalent à sept ans de prison; M. Hashmi a contesté en appel le déroulement du procès à huis clos; toutefois, cet appel n'a jamais été examiné; un appel pour contester le jugement étant en instance, M. Hashmi a déposé une demande de libération conditionnelle, qui a été rejetée le 24 février 2005; il a ensuite introduit devant la Cour suprême une requête en suspension de sa peine, en attendant l'issue de l'appel,

considérant que, selon le délégué pakistanais, la Cour suprême a, le 9 octobre 2006, rejeté la requête et décidé que les questions qui y étaient soulevées devaient être tranchées par la Cour d'appel, laquelle devrait se prononcer dans les mois à venir; que, généralement, les appels étaient entendus dans un délai de deux ans, et *rappelant* à cet égard que, selon les informations communiquées par la délégation pakistanaise lors de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP (mai 2006), la procédure peut même prendre jusqu'à sept ans,

rappelant que, si les autorités n'ont cessé de déclarer que M. Hashmi, qui est toujours membre du Parlement, bénéficiait de conditions carcérales améliorées et avait de ce fait droit à une pièce spacieuse avec une salle de bains, des meubles, un téléviseur, un réfrigérateur et des serviteurs, à un régime spécial et au traitement médical requis, pouvait s'entretenir deux fois par semaine avec son avocat, ses proches et ses amis et, selon le délégué pakistanais, s'était vu octroyer des conditions spéciales par le gouvernement, les sources ont régulièrement affirmé que M. Hashmi recevait un traitement plus que médiocre, ne pouvait s'entretenir avec son avocat qu'une fois tous les 15 jours et voir sa famille une heure par semaine, et ne recevait pas le traitement médical dont il a besoin,

rappelant qu'il a demandé au Comité d'effectuer une mission sur le terrain pour recueillir auprès de toutes les parties concernées, y compris de M. Hashmi de sa prison, des informations détaillées sur sa situation; que, dans sa lettre du 12 septembre 2006, le Secrétaire de l'Assemblée nationale a déclaré que

* La délégation pakistanaise a exprimé ses réserves concernant la résolution.

le Parlement ne pouvait discuter d'affaires soumises à la justice, que les prisons dépendaient des provinces, que ni l'Assemblée nationale ni que le gouvernement fédéral n'étaient censés s'ingérer dans les affaires administratives du gouvernement provincial et que, pour ces raisons, il n'était pas judicieux que la délégation de l'UIP se rende dans le pays à ce stade; *notant* que le délégué pakistanais a fait écho à ce message lors de l'audition,

1. *remercie* la délégation pakistanaise des informations communiquées et *regrette profondément* la réponse négative à sa demande de mission;
2. *ne comprend décidément pas et ne peut donc admettre* les raisons avancées par les autorités parlementaires pour affirmer que recueillir des informations sur la procédure judiciaire pakistanaise ou rendre visite à M. Hashmi pourrait être considéré comme une ingérence dans les décisions de justice, ou pour faire valoir qu'une visite ne pourrait être organisée parce que les prisons dépendent de l'administration des provinces; *espère* par conséquent que les autorités parlementaires reconsidéreront leur décision;
3. *note* que la demande de suspension de peine formulée par M. Hashmi a été rejetée et que son appel sera entendu sous peu; *charge* le Comité d'envoyer un observateur pour suivre le procès;
4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

rappelant que M. Marwan Barghouti a été condamné le 6 juin 2004 par le tribunal de district de Tel Aviv, dont il ne reconnaissait pas la compétence, à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement dans une prison israélienne, et *se référant* au rapport d'expert établi par M^{re} Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti, qui lui a été soumis à sa 174^{ème} session (avril 2004),

1. *note* que la situation de M. Barghouti est demeurée inchangée et *réaffirme* donc, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^{re} Simon Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
2. *réaffirme* en outre, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo et, en conséquence, *exhorte* les autorités israéliennes à remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
3. *réitère son souhait* qu'un membre du Comité rencontre M. Barghouti en privé et *charge* le Secrétaire général de poursuivre à cette fin ses démarches auprès des autorités israéliennes;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, ancien membre du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

se référant aussi au rapport de M^r Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP et à la conclusion à laquelle il a abouti, à savoir que M. Khader « *n'a pas bénéficié depuis son arrestation [en mars 2003] du respect des règles internationales relatives au procès équitable* » et que « *ces manquements donnent le sentiment qu'Israël a renoncé, au nom de la lutte contre le terrorisme, à assurer le respect absolu et en toutes circonstances de l'intégrité physique et psychique des prisonniers, qui est pourtant une obligation impérative à laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger* »,

rappelant que le Conseiller diplomatique du Président de la Knesset a formulé dans sa lettre du 27 avril 2006 des observations sur ce rapport,

notant les remarques suivantes, dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires a fait part pour commentaire aux autorités parlementaires israéliennes en juillet 2006 :

1. *M. Khader a été jugé et condamné sur la base de sa reconnaissance d'une implication dans des activités terroristes.*
- Il est vrai que M. Khader a été condamné parce qu'il a plaidé coupable, mais il convient de rappeler que l'accusation n'a pas été en mesure d'étayer les allégations portées initialement à son encontre, ce qui explique que les charges aient été modifiées au cours d'un procès qui a duré deux ans et demi et qu'il a été proposé à M. Khader de plaider coupable contre une réduction de peine après l'audition de tous les témoins⁸. En réalité, au moment où il a été arrêté, les déclarations impliquant M. Khader, sur lesquelles ont reposé les charges retenues contre lui, n'existaient pas, puisque le principal témoin à charge n'avait pas encore été arrêté. Selon son avocat, M. Khader a contesté avec énergie tout au long de la procédure les charges retenues contre lui et a décidé de plaider coupable contre des charges requalifiées, et ce pour deux raisons. Tout d'abord parce qu'avant sa condamnation, des preuves fournies par le principal témoin à charge avaient déjà été considérées comme recevables dans une autre affaire, avec laquelle il n'avait aucun lien, mais dont le même juge avait été saisi. Sachant que sa condamnation était inévitable étant donné la pratique des tribunaux militaires israéliens en la matière, M. Khader a cherché à réduire la durée de sa peine. Deuxièmement, la requalification des chefs d'accusation excluait toute responsabilité de sa part dans des actes de violence, si bien que M. Khader a accepté de plaider coupable contre une négociation de sa peine.
2. *En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la famille de M. Khader a été dans l'impossibilité d'obtenir des informations sur le sort de ce dernier, on notera que les Forces armées israéliennes (FDI) ont mis en place une centrale d'informations sur les mises en détention pour toute personne cherchant à localiser des détenus. L'existence de cette centrale est parfaitement connue et on aurait pu la consulter pour obtenir des informations sur le sort de M. Khader.*

⁸ D'après l'ouvrage de Lisa Hajjar « *Courting Conflict : The Israeli Military Court System in the West Bank and Gaza* », publié aux Presses de l'Université de Californie en 2005, dans la plupart des affaires entendues par les tribunaux militaires, une négociation de la peine est proposée à l'accusé en cas de reconnaissance préalable de culpabilité, et ce avant l'audition des témoins, de sorte que le procès garde très peu de liens avec la réalité de l'affaire. Ainsi, 90 à 95 pour cent des Palestiniens qui comparaissent devant la justice militaire sont reconnus coupables, et 97 pour cent des affaires se soldent par des arrangements de ce type.

- L'avocat de M. Khader a donné les informations suivantes à ce propos : les FDI sont dotées en effet d'une telle centrale, mais celle-ci ne fournit pas d'informations précises et immédiates aux avocats ni aux familles des prisonniers, et son personnel ne parle pas arabe. Les familles et les avocats savent qu'en réalité, cette centrale n'est pas autorisée à fournir d'informations sur le lieu de détention des détenus, et qu'elle respecte cette consigne. Selon le droit israélien, les autorités sont tenues d'informer par téléphone la famille de la personne arrêtée de son lieu de détention, mais elles ne s'exécutent pas dans les faits. De même, la personne arrêtée a le droit d'appeler sa famille et de lui dire où elle se trouve mais ne peut exercer ce droit en pratique. En règle générale, les avocats s'adressent à une organisation israélienne de défense des droits de l'homme, l'organisation *Ha'moked*, qui s'assure pour le compte des familles et des avocats du lieu de détention des personnes arrêtées. *Ha'moked* obtient généralement ce type d'information dans les 48 heures qui suivent l'arrestation parce que, selon *Ha'moked*, c'est le temps qu'il faut à la centrale des FDI pour disposer de renseignements sur le cas des personnes arrêtées. Il ressort du rapport de M Foreman (para. 9, 11 et 34), que l'avocat de M. Khader s'est trouvé à diverses reprises dans l'impossibilité de retrouver la trace de son client, qui avait bel et bien « disparu ».
3. *En ce qui concerne la période de détention intervenue avant que M. Khader ne soit déféré devant un juge, il est juste de dire que cette période était plus longue que la période de huit jours normalement autorisée. Toutefois, au moment précis de l'arrestation de M. Khader, en raison de la situation sécuritaire particulièrement grave, on a autorisé – à titre temporaire – qu'un suspect soit déféré devant un juge dans un délai de 12 jours après son arrestation. M. Khader a été présenté au juge dix jours après avoir été arrêté, soit dans le délai légal.*
- En application des normes internationales en matière de droits de l'homme, il n'est pas acceptable d'autoriser le maintien en garde à vue pendant 10 jours, même à titre temporaire⁹. Au paragraphe 4 de son observation générale N° 8, le Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Israël est partie, indique que les personnes détenues pour des raisons de sécurité publique et accusées d'atteinte à la sécurité publique doivent bénéficier de l'entière protection de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 14 du Pacte. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a donc dénoncé les dispositions de la loi 5767/2006 adoptée récemment, loi intitulée *Procédure pénale (application, détention) (détenus soupçonnés d'atteinte à la sécurité) (dispositions temporaires)*, qui prévoient qu'un individu détenu pour des questions de sécurité peut être retenu jusqu'à 96 heures sans être présenté à un juge.
4. *En ce qui concerne le maintien au secret de M. Khader, on notera que la plupart des Etats qui luttent contre le terrorisme prévoient des dispositions permettant d'empêcher que des suspects ne rencontrent leur avocat pendant un délai limité afin de pouvoir interroger les suspects et conduire des investigations. Toutes les mesures de ce type dans le cas de M. Khader ont été appliquées conformément aux directives énoncées dans le droit israélien.*
- Le droit du détenu de s'entretenir avec son avocat est garanti à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie et qui l'emporte sur toute disposition contraire du droit national. En Israël, certaines dispositions relatives aux atteintes à la sécurité permettent aux autorités de priver de ce droit les détenus soupçonnés d'atteinte à la sécurité pendant 21 jours au maximum. Dans ses observations sur la loi susmentionnée, qui maintient cette durée de 21 jours, le Rapporteur spécial a déclaré la mesure incompatible avec le droit international en matière de droits de l'homme. Il a rappelé que le droit à la liberté de la personne tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques suppose que toute personne doit pouvoir s'entretenir avec un avocat dès son arrestation¹⁰. Si la législation nationale ne respecte pas cette règle, elle doit donc être modifiée en conséquence.

⁹ Comité des droits de l'homme, affaires *Fillastre et Bizouarn c. Bolivie* (N° 336/1988), *Mc.Lawrence c. Jamaïque* (N° 702/1996) et *Kurbanov c. Tadjikistan* (N° 1096/2002).

¹⁰ Nations Unies, communiqué de presse, 4 juillet 2006.

5. *A aucun moment de la procédure, M. Khader ne s'est plaint d'avoir subi un « traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Des allégations de cette nature ont été faites par des témoins mais la condamnation de M. Khader reposant sur ses aveux, le système juridique ne pouvait se saisir de ces allégations indirectes.*
 - A l'audience du 29 juin 2005, à laquelle assistait M^e Foreman, M. Khader a pris la parole devant le tribunal et, selon son avocat, il a parlé alors du traitement subi en détention. Il a dit ainsi qu'il avait été tenu éveillé pendant plusieurs jours d'affilée et que, souvent, il ne savait plus si c'était le jour ou la nuit. A un certain moment, il a été détenu dans une prison secrète, connue sous le nom de *Facility B91*, où il était constamment maintenu dans l'obscurité. A de nombreuses occasions, des agents des services de renseignement sont venus dans sa cellule alors qu'il dormait; ils l'ont forcé à se lever, à se mettre face au mur et lui ont mis un sac sur la tête. Ils lui ont attaché les mains et les jambes (dans une position connue sous le nom de *shabeh*) et il a été souvent maintenu dans cette position jusqu'à deux jours d'affilée. On lui donnait très peu à manger et à boire, de sorte qu'il se sentait très faible. Souvent aussi, il n'était pas autorisé à aller aux toilettes. Dans une déclaration parue le 16 juin 2006, un membre de la Knesset, M. Jamal Zahalka, a indiqué avoir assisté à un certain nombre d'audiences du procès et avoir entendu M. Khader décrire au tribunal le traitement inhumain qu'il avait subi.
 - En outre, l'avocat de M. Khader affirme avoir soulevé durant le procès la question des actes de torture et des traitements inhumains illégaux dont son client avait été victime.
 - Selon l'avocat de M. Khader, le principal témoin à charge, M. Amir Suwalma, a déclaré au tribunal qu'il avait été torturé et qu'il avait subi des traitements inhumains, que des « aveux » lui avaient été extorqués sous la torture lors d'interrogatoires pendant lesquels la police l'avait poussé à faire de fausses déclarations contre M. Khader. A ce propos, l'avocat de M. Khader précise que, pendant le procès, il n'a pas été autorisé à interroger M. Amir Suwalma sur les circonstances de son interrogatoire pour établir si ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte, comme il l'avait déclaré devant le tribunal. Le tribunal a préféré accorder foi à la déposition faite par M. Suwalma durant un interrogatoire de police plutôt qu'à ses déclarations pendant l'audience.
 - Aux termes de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture (ratifiée par Israël en 1991), « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* ». Cela n'a pas été fait.
6. *L'idée suggérée dans le rapport que la « justice militaire israélienne est difficilement compatible avec le droit israélien » n'est guère acceptable. Le modèle de justice militaire mis en place par Israël dans les territoires est précisément celui que prévoient les dispositions de l'article 66 de la Quatrième Convention de Genève. On notera en outre que le maintien du système judiciaire actuel est conforme aux arrangements figurant à l'annexe sur les aspects juridiques à l'accord intérimaire entre Israël et la Palestine.*
 - Dans ses observations, le Conseiller diplomatique ne cite pas fidèlement le rapport de M^e Foreman, où il est dit non pas que la justice militaire israélienne est « *difficilement compatible avec le droit israélien* » mais qu'elle est « *difficilement compatible avec l'évolution du droit international en la matière* » (para. 57). Aux paragraphes 42 à 47 de son rapport, M^e Foreman reconnaît que la Quatrième Convention de Genève envisage en son article 66 l'institution de tribunaux militaires et il en examine la finalité et la conformité à l'évolution du droit international depuis l'adoption de la Convention en 1949.
7. *Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle des éléments de preuve auraient été dissimulés, il convient de noter que dans tout système juridique il est possible, dans les limites fixées par la loi, d'empêcher la présentation et l'utilisation de certaines informations confidentielles. Le tribunal a été invité par les avocats de l'accusé à lever le secret mais cette requête a été rejetée. Toutefois, si ces informations avaient comporté des éléments disculpant l'accusé, en droit israélien, le ministère public aurait été tenu de communiquer ces éléments à M. Khader.*

- Le Comité partage l'avis de M^e Foreman, exprimé au paragraphe 49 de son rapport, et estime qu'il appartient non pas à l'accusation mais à la défense d'apprécier si un élément est utile ou non à la défense. De toute façon, des garanties d'équité doivent être mises en place pour s'assurer qu'il est fait bon usage de telles dispositions. Il ne semble pas que tel ait été le cas en l'espèce. La défense a déposé des motions pour demander la divulgation des preuves secrètes qui auraient été recueillies contre M. Khader puisque ces preuves pouvaient aussi l'innocenter, mais la Cour d'appel militaire les a rejetées. Comme indiqué dans le rapport de M^e Foreman, certaines des informations confidentielles et des preuves secrètes qui étaient censées incriminer M. Khader se sont révélées mensongères et des agents des Services généraux de sécurité israéliens ont reconnu au tribunal que certaines des preuves et des déclarations de témoins avaient été fabriquées,

notant ce qui suit : selon les sources, les conditions de détention de M. Khader se sont dégradées depuis avril 2006, en particulier en ce qui concerne son droit de recevoir des visites, du courrier et des soins médicaux (M. Khader continuerait à souffrir cruellement de son dos, affection pour laquelle il ne recevrait pas les soins médicaux nécessaires); les comptes des prisonniers, qui leur permettent de recevoir de modestes sommes d'argent, auraient été clos et M. Khader risque ainsi de ne pas avoir les moyens de s'acheter de la nourriture et d'autres produits de base; en septembre 2006, M. Khader aurait contracté au contact d'un autre prisonnier une infection cutanée aiguë, qui, malgré une injection faite par le médecin de la prison qu'il a consulté, continue à le faire beaucoup souffrir; son avocat a demandé qu'il soit autorisé à consulter un médecin spécialiste ou transféré à l'hôpital de la prison pour recevoir le traitement approprié, ce que les autorités ont refusé; il serait détenu au secret pour trois semaines car on l'a pris en train de passer un billet qu'il avait écrit; à ce sujet, la source a indiqué qu'il écrivait régulièrement de sa prison; sa mère et ses enfants ont réussi à lui rendre visite environ toutes les quatre à six semaines, bien qu'ils soient obligés de demander chaque fois une autorisation, qui n'est pas toujours accordée; selon le règlement pénitentiaire, ses enfants ne peuvent lui rendre visite que s'ils sont accompagnés d'un adulte de la famille; ses proches n'auraient reçu aucun message ni lettre de lui pendant des mois et, de son côté, il n'aurait reçu aucune des lettres que lui ont envoyés ses enfants et ses proches; son frère est décédé il y a deux mois et, contrairement à la pratique habituelle, il n'a été autorisé que deux semaines plus tard à s'entretenir avec sa mère et les enfants de son frère,

1. *continue à estimer*, au vu du rapport de M^e Foreman, qui a observé le procès, et des remarques du Comité sur les observations faites par le Conseiller diplomatique du Président de la Knesset sur ce rapport, que M. Khader n'a pas bénéficié d'un procès équitable;
2. *engage une fois de plus* les autorités israéliennes à remettre sans tarder M. Khader aux autorités palestiniennes compétentes;
3. *note avec préoccupation* que les autorités israéliennes ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture d'enquêter sur les témoignages rendus en justice par M. Khader et par le principal témoin à charge concernant la torture et les mauvais traitements qu'ils avaient subis;
4. *s'inquiète* de l'état de santé de M. Khader et *compte* que les autorités israéliennes s'acquitteront de leur obligation de lui assurer le traitement médical nécessaire; *s'inquiète aussi* des restrictions dont feraient l'objet les visites de ses proches et *souhaiterait* connaître les vues des autorités à ce sujet;
5. *réitère son souhait* qu'un membre du Comité s'entretienne avec M. Barghouti en prison en l'absence de témoins et *charge* le Secrétaire général de poursuivre à cette fin ses démarches auprès des autorités parlementaires israéliennes;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR ABDEL RAZEQ	CAS N° PAL/28 - FATHI QARA'WI
CAS N° PAL/17 - SAMEER ABU-EISHA	CAS N° PAL/29 - WAJEEH QAWAS
CAS N° PAL/18 - WAFI KABHA	CAS N° PAL/30 - IMAD NAWFAL
CAS N° PAL/19 - ISSA AL JAA-BARI	CAS N° PAL/31 - ANWAR ZBOUN
CAS N° PAL/20 - KHALED ABU ARAFEH	CAS N° PAL/32 - MAHMOUD AL-KHATEEB
CAS N° PAL/21 - FAKHRI TURKUMAN	CAS N° PAL/33 - ABDULJABER AL-FUQAHAA
CAS N° PAL/22 - MOHAMMED AL-BARGHOUTI	CAS N° PAL/34 - KHALED YAHYA
CAS N° PAL/23 - NAYEF AL-ROJOUR	CAS N° PAL/35 - KHALED SULAIMAN
CAS N° PAL/24 - YASER MANSOOR	CAS N° PAL/36 - NASER ABDULJAWAD
CAS N° PAL/25 - AHMAD AL HAJ ALI	CAS N° PAL/37 - MUHAMMAD ABU-TEIR
CAS N° PAL/26 - HUSNY AL-BURIENY	CAS N° PAL/38 - AHMAD 'ATTOUN
CAS N° PAL/27 - REYAD DAWOOD	CAS N° PAL/39 - MUHAMMAD TOTAH

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session **
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et *prenant note* du rapport détaillé (CL/179/11a)-R.1) établi par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui a étudié le cas conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- les parlementaires concernés, dont huit sont également ministres (MM. Omar Abdel Razeq, Sameer Abu-Eisha, Wafi Khaba, Issa Al Jaa-bari, Khaled Abu Arafah, Fakhri Turkuman, Mohammed Al-Barghouti et Nayef Al-Rojoub), ont tous été élus au CLP sur la liste du Hamas « Changement et réforme » en janvier 2006; se fondant sur les rapports d'observateurs indépendants, la communauté internationale a été unanime à considérer que ces élections avaient été libres, régulières et pacifiques;
- à l'exception des trois premiers parlementaires cités plus bas, ils ont tous été arrêtés aux premières heures du 29 juin 2006 en Cisjordanie occupée, avec des dizaines de membres et de responsables du Hamas, et transférés dans des prisons israéliennes; aucune charge n'aurait été retenue contre eux; selon des déclarations officielles des autorités israéliennes, ils ont été arrêtés parce qu'ils sont « *membres et militants d'une organisation terroriste dont les activités sont interdites par la loi* »;
- le 12 septembre 2006, le tribunal militaire d'Ofer a ordonné leur libération provisoire; toutefois, le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé cette ordonnance et statué que les parlementaires visés demeureraient en prison en attendant leur procès;
- le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun, Muhammad Totah et Khaled Abu-Arafah, qui est aussi le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem, au motif qu'ils étaient considérés comme domiciliés dans l'Etat d'Israël et tenus de ce fait de prêter allégeance à l'Etat d'Israël; leurs actes, cependant, avaient prouvé le contraire et montré qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne,

conscient que les arrestations et l'annulation des permis de séjour sont à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, enlèvement dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et au Gouvernement palestinien, alors que ces derniers nient en être responsables,

* La délégation d'Israël a exprimé ses réserves concernant la résolution.

notant à cet égard les observations ci-après communiquées par la Présidente de la Knesset dans sa lettre du 22 août 2006 : en reconnaissant indirectement la responsabilité de l'enlèvement du caporal Gilad Shalit le 25 juin 2006 et du meurtre de deux soldats israéliens, et en réclamant un échange de prisonniers, le Gouvernement palestinien a démontré clairement que l'objectif principal du Hamas n'était pas de veiller au bien-être de la nation palestinienne mais de mettre en œuvre sa politique terroriste contre Israël. D'après elle, il n'y avait à cet égard aucune différence entre la hiérarchie politique de l'organisation et sa branche militaire, la Brigade Izzadin Al-Qassam. Avant que le gouvernement du Hamas ne se lance activement et ouvertement dans des actes de terrorisme, en lançant des roquettes Kassam et en enlevant un soldat israélien, Israël s'était abstenu de prendre des mesures directes contre le Hamas afin de ménager à l'organisation la possibilité de changer d'approche et de satisfaire aux trois critères fondamentaux énoncés par le Quatuor. Toutefois, dès lors que les terroristes du Hamas, soutenus par le gouvernement, ont décidé de poursuivre leurs agissements contre l'Etat d'Israël, celui-ci a voulu prendre des mesures à l'encontre du Hamas afin de protéger ses citoyens. Ces mesures sont, notamment, l'arrestation de membres du Hamas, depuis longtemps désigné comme une organisation terroriste et, partant, illégale. L'arrestation de ces suspects, dont les parlementaires concernés, a été menée à bien afin d'enquêter à leur sujet et de les condamner en raison de leur appartenance au Hamas et de leur participation à d'autres actes de terrorisme. Ils ont été arrêtés dans le cadre de la procédure d'investigation pénale ordinaire, car ils étaient soupçonnés d'avoir commis un délit pénal, à savoir appartenance à une organisation terroriste, direction d'une telle organisation ou participation à ses activités,

1. *remercie* la Présidente de la Knesset des informations communiquées;
2. *est alarmé* par les arrestations massives de membres du Conseil législatif palestinien et *crain*t que leur arrestation repose non pas sur des charges officielles ou des activités criminelles spécifiques dont ils seraient accusés, mais plutôt sur leur affiliation à un parti politique, et que ces arrestations aient donc eu lieu dans un but étranger à la justice;
3. *rappelle* à cet égard que les parlementaires en question se sont présentés au Conseil législatif palestinien lors des élections de janvier 2006 que la communauté internationale, y compris Israël, a considérées comme libres, régulières et pacifiques;
4. *rappelle fermement* que, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire, aucune arrestation ne doit être arbitraire et nul n'est tenu responsable d'actes criminels commis par autrui; *renvoie* à ce sujet à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes duquel « aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement »;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que ces mesures n'empêchent pas seulement les parlementaires concernés - un tiers des représentants élus du Hamas - de s'acquitter de leur mandat électif mais portent aussi gravement atteinte au droit du peuple palestinien d'être représenté par les personnes de son choix;
6. *prie instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement les parlementaires concernés ou de les accuser sans délai de délits pénaux reconnaissables et de les juger selon une procédure judiciaire équitable et transparente, garantissant pleinement les droits de la défense, comme l'exigent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;
7. *exprime à nouveau son inquiétude* devant l'annulation du permis de séjour à Jérusalem-Est de quatre membres du Conseil législatif palestinien appartenant au Hamas et *rappelle* que, conformément à l'article 45 de la Convention IV de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme regroupant les règles du droit international coutumier, il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, à prêter serment à la puissance occupante;

8. *engage* en conséquence les autorités à reconsidérer conformément au droit international leur décision d'annuler les permis de séjour à Jérusalem-Est des quatre parlementaires concernés;
 9. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités israéliennes et aux sources de la communication;
 10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-
-

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session* (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien, et *prenant note* du rapport détaillé (CL/179/11a)-R.1) établi par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui a étudié le cas conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications concernant des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

notant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien, a été arrêté à son domicile de Ramallah dans la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes. Son arrestation est à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, enlèvement dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et à l'Autorité palestinienne, alors que ces derniers nient en être responsables.
- Dans sa lettre du 22 août 2006, la Présidente de la Knesset a indiqué que, en reconnaissant indirectement la responsabilité de l'enlèvement du caporal Gilad Shalit le 25 juin 2006 et du meurtre de deux soldats israéliens et en réclamant un échange de prisonniers, le Gouvernement palestinien a démontré clairement que l'objectif principal du Hamas n'était pas de veiller au bien-être de la nation palestinienne mais de mettre en œuvre sa politique terroriste contre Israël. D'après elle, il n'y avait à cet égard aucune différence entre la hiérarchie politique de l'organisation et sa branche militaire, la Brigade Izzadin Al-Qassam. Avant que le gouvernement du Hamas ne se lance activement et ouvertement dans des actes de terrorisme, en lançant des roquettes Kassam et en enlevant un soldat israélien, Israël s'était abstenu de prendre des mesures directes contre le Hamas afin de ménager à l'organisation la possibilité de changer d'approche et de satisfaire aux trois critères fondamentaux énoncés par le Quatuor. Toutefois, dès lors que les terroristes du Hamas, soutenus par le gouvernement, ont décidé de poursuivre leurs agissements contre l'Etat d'Israël, celui-ci a voulu prendre des mesures contre le Hamas afin de protéger ses citoyens. Ces mesures sont, notamment, l'arrestation de membres du Hamas, depuis longtemps désigné comme une organisation terroriste et, partant, illégale. Les suspects, dont M. Dweik, ont été arrêtés afin de vérifier leur appartenance au Hamas et de les inculper pour leur participation à d'autres actes de terrorisme. Selon la Présidente de la Knesset, M. Dweik a été arrêté dans le cadre d'une enquête ordinaire sur des indices de délit pénal, à savoir en l'espèce appartenance à une organisation terroriste, direction d'une telle organisation ou participation à ses activités.

* La délégation d'Israël a exprimé ses réserves concernant la résolution.

- Le 12 septembre 2006, le tribunal militaire d'Ofer a ordonné la libération provisoire de M. Dweik. Cependant, le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire israélienne de Cisjordanie a annulé la décision et statué qu'il resterait en prison jusqu'au procès.
- Selon les informations reçues fin août 2006, M. Dweik est détenu au secret et son état de santé est précaire; il souffre de douleurs thoraciques et de dyspnée,
- 1. *remercie* la Présidente de la Knesset des informations communiquées;
- 2. *est alarmé* par l'arrestation du Président du Conseil législatif palestinien et *crain*t que cette arrestation repose non pas sur des charges officielles ou des activités criminelles spécifiques dont il serait accusé, mais plutôt sur son affiliation à un parti politique, et que cette arrestation ait obéi à des motivations étrangères à la justice;
- 3. *rappelle* à cet égard que M. Dweik s'est porté candidat sur la liste du Hamas (« Changement et réforme ») au Conseil législatif palestinien lors des élections de janvier 2006 que la communauté internationale, y compris Israël, a considérées comme libres, régulières et pacifiques;
- 4. *rappelle fermement* que, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, aucune arrestation ne doit être arbitraire et nul n'est tenu responsable d'actes criminels commis par autrui; *renvoie* à ce sujet à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes duquel « aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement »;
- 5. *considère* que l'arrestation de M. Dweik porte atteinte non seulement aux droits des citoyens palestiniens qui l'ont élu comme représentant, mais aussi au Conseil législatif palestinien lui-même dont le Président symbolise l'autorité;
- 6. *prie instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Dweik ou de l'accuser sans délai d'un délit pénal reconnaissable et de le juger selon une procédure judiciaire équitable et transparente, garantissant pleinement les droits de la défense, comme l'exigent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;
- 7. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités israéliennes et aux sources de la communication;
- 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN) PHILIPPINES
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR)
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session
(Genève, 18 octobre 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Liza Maza et de MM. Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño et Rafael Mariano, membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/179/11a)-R.1),

se référant à la résolution adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006) sur le cas de M. Crispin Beltran,

tenant compte des actes d'accusation du 27 février, du 21 avril, du 11 mai et du 7 juin 2006, dont copie a été transmise au Comité, et des déclarations de MM. Ocampo et Casiño, entendus par le Comité pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006),

considérant que les parlementaires concernés ont été élus lors des élections de 2001 et de 2004, en qualité de personnes désignées par les partis Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela, respectivement, en application du système électoral philippin mis en place pour garantir la représentation des catégories défavorisées et des minorités au sein de la Chambre des représentants; qu'ils sont tous connus pour avoir dénoncé publiquement la politique de la Présidente Gloria Macapagal Arroyo,

considérant que le cas des parlementaires concernés doit être replacé dans le contexte suivant : en janvier 2006, la Présidente Arroyo a ordonné au Groupe interinstitutions d'action légale de monter des affaires de rébellion et de sédition contre des individus soupçonnés d'agir en ennemis de l'Etat; que, tôt dans la matinée du 24 février 2006, l'armée a annoncé qu'elle avait déjoué un complot visant à renverser la Présidente Arroyo; que, avant midi le même jour, la Présidente Arroyo a proclamé l'état d'urgence dans le pays par la Proclamation présidentielle 1017 et pris le Décret N° 5 intitulé « *Ordre aux forces armées des Philippines de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publics et de prévenir et de réprimer les violences illicites dans la situation d'urgence nationale* »; que, en conséquence, toutes les autorisations de rassemblement délivrées à divers groupes par le maire de Manille pour célébrer le 20^{ème} anniversaire du renversement du régime Marcos ont été retirées et diverses manifestations ont été dispersées; que, le 3 mars 2006, l'état d'urgence, largement décrié, a été levé; que, depuis, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel le Décret N° 5,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- le 25 février 2006, M. Crispin Beltran a été « invité » par des agents du Groupe d'enquête et de recherche en matière criminelle (CIDG) pour interrogatoire; au CIDG, on lui a présenté un mandat d'arrêt décerné contre lui pour rébellion en 1985; bien que l'avocat ait dit à la police que le mandat, qui remontait à une accusation d'incitation à sédition portée par le régime Marcos, avait été depuis longtemps annulé, la police a refusé de le libérer; plus tard, le même jour, M. Beltran a été inculpé au motif qu'il aurait incité à rébellion lors d'un rassemblement tenu le 24 février 2006 pour commémorer la chute du régime Marcos; des témoins ont déclaré sous la foi du serment que l'accusation était mensongère et que M. Beltran n'avait pas prononcé de discours à cette occasion; les 27 février et 4 mars 2006, deux nouvelles accusations de rébellion ont été portées contre lui, l'une de conspiration avec un officier de l'armée impliqué dans une tentative de coup d'Etat en 2003 et l'autre de liens avec le Parti communiste des Philippines; le 23 mars 2006, le tribunal métropolitain de Quezon, chargé de l'affaire d'incitation à sédition, a ordonné sa libération; il a cependant été maintenu en détention au motif que la rébellion était un délit continu; un acte d'accusation modifié a été établi contre lui le 7 juin 2006; M. Beltran a 71 ans et son état de santé s'est détérioré en détention; il est actuellement sous surveillance policière au Centre philippin des maladies cardiaques;
- le 25 février 2006, une équipe de policiers a tenté d'arrêter M. Ocampo du parti Bayan Muna après une conférence de presse tenue par l'opposition à laquelle il avait pris la parole; les policiers n'avaient pas de mandat d'arrêt et n'avaient pu lui indiquer le motif de son arrestation; le 27 février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre lui et les autres parlementaires concernés – Mme Maza et MM. Virador, Casiño et Mariana – pour avoir prétendument participé avec des soldats de droite à une conspiration tendant à renverser la Présidente Arroyo; sachant qu'ils risquaient d'être arrêtés, les cinq parlementaires ont demandé, le 27 février 2006, la protection de la Chambre des représentants; le 28 février, la Chambre a

adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle elle énonce le droit des personnes concernées aux garanties d'une procédure régulière et les place « *sous sa garde et sa protection* », puisqu'ils n'avaient pas été inculpés et qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été décerné par un juge après instruction préliminaire du dossier; le 1^{er} mars 2006, le Sénat a adopté la résolution 69, qui souligne la nécessité de faire respecter les droits des parlementaires en question, garantis par la Constitution et la législation nationales, et le devoir du Congrès philippin de continuer à leur accorder sa protection,

considérant que, le 21 avril 2006, le ministère public a requalifié les charges pour le délit de rébellion contre un grand nombre de personnes, notamment contre les parlementaires concernés; que le 4 mai 2006, le juge du tribunal régional d'instance de Makati, Mme Delorino, a prononcé un non-lieu; que les parlementaires concernés ont quitté la Chambre des représentants, mais que le Ministre de la justice a indiqué qu'ils pourraient faire l'objet d'autres poursuites,

considérant qu'effectivement de nouvelles poursuites ont été engagées contre eux le 11 mai 2006; qu'elles reposaient dans une large mesure sur le cas précédent soldé par un non-lieu; que les intéressés et d'autres personnes font l'objet de trois accusations de rébellion, dont l'une n'aurait pas été précisée, au motif qu'en leur qualité de membres du Parti communiste clandestin (CPP) ou d'organisations connexes créées pour donner une vitrine légale à ce parti, ils s'étaient rendus coupables de rébellion par conspiration, association et coopération en vue de renverser le Gouvernement et d'utilisation de leur statut de parlementaires pour assurer la victoire de la lutte armée, notamment en mettant leurs indemnités parlementaires au service de la rébellion armée et en organisant des manifestations qui devaient se terminer le 24 février 2006 par la jonction des organisations de la vitrine légale du CPP, dirigées par les parlementaires concernés, et des forces militaires en vue d'une tentative de renversement du gouvernement le 1^{er} mai 2006,

notant à cet égard ce qui suit : les différents actes d'accusation contiennent essentiellement des allégations très générales et non étayées, notamment de meurtre et d'affrontements armés entre la Nouvelle armée du peuple (NPA) et les troupes gouvernementales; le CPP, dont les parlementaires concernés sont accusés d'être membres, n'est plus considéré comme une organisation illicite depuis 1992; selon la motion déposée collectivement par les accusés pour obtenir la suppression de l'acte d'accusation amendé le 21 avril 2006, les preuves produites pour étayer les allégations portées dans les actes d'accusation consistent en déclarations faites sous serment qui ne sont pas enregistrées dans les formes et, à une exception - celle de Jaime Beltran Fuentes, qui a comparu encapuchonné le 13 mars 2006 devant l'accusation -, aucun des témoins qui ont fait ce genre de déclarations, qui seraient pour la plupart d'anciens membres du CPP ou de la NPA qui se sont rendus ou ont été capturés et travaillent pour la campagne contre l'insurrection, n'a comparu en personne devant l'accusation pour confirmer sous serment leurs déclarations; les autres éléments de preuve seraient étrangers à l'affaire, des preuves indirectes et des documents non authentifiés tels que du matériel d'éducation et de propagande du CPP ou de la NPA, des documents de la police et des services militaires de renseignement, des communiqués de presse, des documents d'organisations légalement constituées, des extraits de documents de provenance inconnue, des bulletins et des certificats de décès; *notant aussi* que M. Casiño avait deux ans lorsque les crimes dont il est accusé auraient été commis et que, lorsque cette question a été portée à l'attention du Ministre de la justice, il aurait répondu que c'était à la défense de relever ce point,

considérant que, à la suite d'un recours en *certiorari* et prohibition, la Cour suprême a rendu le 5 juin 2006 une ordonnance suspensive, qui ordonne au Ministère de la justice, au ministère public et à la police de maintenir le statu quo et leur interdit jusqu'à nouvel ordre de poursuivre l'instruction préliminaire de la plainte déposée contre les députés,

notant que, le juge Delorino ayant prononcé un non-lieu sur l'acte d'accusation requalifié du 21 avril 2006, le Ministère de la justice a déposé une motion tendant à ce que le juge Delorino se récusé pour partialité dans le traitement de l'affaire, ce qu'elle a fait; un autre juge auquel le dossier a été alors transféré s'est récusé de son propre chef et l'affaire est maintenant en instance devant le juge Alameda qui fait partie d'une autre section du tribunal régional de Makati; *considérant* que, le 22 août 2006, le juge Alameda a suspendu la procédure contre Mme Maza, MM. Ocampo, Virador, Casiño et Mariano, « *par égard pour la Cour suprême qui se prononcera sur le recours en certiorari en instance* »; que cette décision cependant ne concerne pas M. Beltran en raison d'une décision antérieure de justice qui avait conclu que des motifs raisonnables et suffisants justifiaient la procédure; une motion tendant à ce que cette décision soit

reconsidérée a été rejetée le 29 août 2006 au motif que la rébellion est un délit continu et passible d'une arrestation sans mandat; *notant aussi* que l'on tente actuellement de placer M. Beltran sous la garde de la Chambre des représentants,

considérant encore qu'en octobre 2006 une nouvelle action en rébellion a été intentée à 50 personnes en relation avec les manifestations de février 2006; que, bien que les parlementaires concernés ne soient pas mentionnés dans cette affaire, le Ministre de la justice aurait déclaré qu'elle pouvait être jointe à l'affaire actuellement en instance contre eux,

considérant aussi que le Ministre de la justice, dans des entretiens accordés à des médias locaux et nationaux, a déclaré que les députés en cause étaient coupables; que, lors d'un entretien accordé à la chaîne de télévision ABS-CBN le 31 mars 2006, il a dit : « *nous nous bornerons à déclarer que les motifs sont raisonnables et suffisants [pour penser que la procédure est justifiée], puis ce sera au tribunal de trancher* »; que la Présidente Arroyo a déclaré dans une interview accordée au *Philippine Star* le 12 mars 2006 que les députés en question « *ont commis un délit et, en l'occurrence, un délit continu. Et nous avons des lois pour faire face à ce genre de situation. De fait, ils entravent l'activité du Congrès en se comportant de la sorte* »,

considérant en outre que, le 26 mai 2006, le Ministre de la justice et la Commission de contrôle gouvernementale pour la sécurité intérieure ont empêché M. Ocampo de se rendre à Djakarta alors que le Président de la Chambre des représentants l'y avait officiellement autorisé; que, le 12 juin 2006, M. Ocampo a été à nouveau empêché de se rendre à l'étranger pour assister à la 95^{ème} Conférence internationale du Travail; que, le 20 juin, le tribunal régional d'instance de Makati l'a autorisé à quitter le territoire; que, cependant, le Ministère de la justice semble avoir maintenu son nom sur la liste des personnes frappées d'une interdiction de quitter le territoire car il a eu des difficultés à sortir du pays pour se rendre à Genève; *notant* que la Constitution des Philippines reconnaît aux citoyens le droit à la liberté de mouvement qui, de ce fait, ne peut être restreint que par décision d'un tribunal compétent,

considérant qu'en réponse à ses demandes d'information et à ses préoccupations, le Ministre de la justice, dans ses lettres du 26 avril et du 28 juin 2006, a affirmé que M. Beltran et les autres parlementaires avaient été officiellement inculpés pour violation de certaines lois sur la sécurité nationale et qu'ils étaient traités conformément aux règles de procédure; que, s'agissant de M. Beltran, il était maintenu en détention, la rébellion étant un délit incompatible avec une libération provisoire,

notant que des élections auront lieu aux Philippines en 2007 et que le Conseiller à la sécurité nationale aurait déclaré publiquement qu'il mettrait tout en œuvre pour que les partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés soient écartés des élections,

sachant enfin que les Philippines sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenues, à ce titre, de respecter la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit à la liberté et le droit à un procès équitable,

1. *exprime sa vive préoccupation* devant les accusations portées contre les parlementaires concernés et *note* à ce sujet : i) une nouvelle action est intentée à Mme Maza et MM. Ocampo, Virador, Casiño et Mariano sur la base d'accusations sur lesquelles le tribunal a prononcé un non-lieu le 14 mars 2006; ii) le ministère public n'a cessé de produire des actes d'accusation amendés, qui reposent tous sur les mêmes allégations générales; iii) M. Beltran a été arrêté et mis en détention pour des motifs extrêmement contestables; iv) deux juges se sont dessaisis ou ont été récusés et la Présidente Arroyo et le Ministre de la justice ont tenu en public des propos qui manifestement préjugent de la culpabilité des intéressés, en violation du principe fondamental de la présomption d'innocence;
2. *crain*t que tout cela n'indique que les parlementaires en question sont poursuivis pour des motivations étrangères au droit;
3. *exprime sa perplexité* devant la notion de délit continu qui a de graves conséquences telles que l'arrestation sans mandat et *souhaite* savoir sur quelles bases et quelle procédure légale elle repose; *rappelle* que le droit à la liberté de la personne sous-entend que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à une procédure prévus par la loi, qui doivent être conformes aux normes internationales;

4. *est en outre vivement préoccupé* de ce que le ministère public tente de faire passer pour illégaux des partis politiques dûment autorisés, qui ont participé aux élections de 2001 et de 2004, et de présenter comme répréhensible le travail de leurs représentants au Parlement, et *souligne* que les libertés d'expression et de réunion sont les pierres angulaires de la démocratie; *considère* que cette attitude porte gravement atteinte au Parlement lui-même et doit donc inquiéter les autorités parlementaires; les *engage* à suivre de près l'enquête et *souhaiterait* qu'elles lui fassent part de leurs observations à ce sujet;
 5. *est de plus très préoccupé* par le fait que M. Ocampo a été empêché de se rendre à l'étranger malgré l'absence de décision de justice à cet effet et que, même lorsque le tribunal l'a expressément autorisé à quitter le territoire, il a eu des difficultés à le faire;
 6. *note* que l'affaire est actuellement en instance devant la Cour suprême et que toute la procédure est suspendue, alors que celle engagée contre M. Beltran suit son cours;
 7. *demeure vivement préoccupé*, à la lumière de ce qui précède, par le maintien de M. Beltran en détention dont il craint qu'elle soit arbitraire; *engage de nouveau* les autorités à le libérer immédiatement ou tout au moins à le placer sous la garde de la Chambre des représentants;
 8. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et aux parlementaires concernés;
 9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).
-

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte de la lettre de la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne, datée du 13 octobre 2006, et de la lettre du Président de la Chambre des députés, datée aussi du 13 octobre 2006,

rappelant ce qui suit :

- M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003; le 21 septembre 2004, les autorités chargées de l'enquête ont rapporté à la Commission parlementaire de l'unité nationale et des droits de l'homme que tout portait à croire que M. Hitimana se trouvait en Ouganda ou en République démocratique du Congo et que l'enquête continuait à confirmer cette hypothèse,
- en octobre 2005, le Parlement a porté l'affaire Hitimana devant la Commission nationale des droits de la personne, qui avait déjà décidé par voie d'autosaisine d'examiner le cas; que, dans sa lettre du 3 avril 2006, la Présidente de la Commission a indiqué que l'enquête de la Commission était pour l'heure confidentielle et que les résultats partiels ou définitifs en seraient divulgués en temps voulu,

- la famille et les enfants de M. Hitimana feraient l'objet de menaces et de manœuvres d'intimidation; suite à ces allégations, une délégation parlementaire a rendu visite aux proches de M. Hitimana du 14 au 16 mars 2005 et a fait savoir que tous vquaient tranquillement à leurs occupations et ne faisaient l'objet d'aucune menace; cette information, qui était contestée par l'une des sources, a par la suite été confirmée par la Commission nationale des droits de la personne, qui a mené sa propre enquête,

considérant que, dans sa lettre du 13 octobre 2006, la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne a indiqué que l'enquête de la Commission sur la disparition de M. Hitimana était presque achevée et que son rapport serait transmis sous peu au Comité des droits de l'homme des parlementaires,

notant enfin qu'en réponse aux allégations répétées de harcèlement dont serait victime la famille de M. Hitimana, le Président de l'Assemblée nationale a dépêché un mandataire du Parlement sur le terrain, qui a rapporté que toutes ces allégations n'avaient aucun fondement et que les proches de M. Hitimana allaient bien,

1. *remercie* le Président de la Chambre des députés et la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne de leur coopération;
2. *attend avec intérêt* le rapport de la Commission nationale des droits de la personne;
3. *réaffirme* que, tant que la trace de M. Hitimana n'aura pas été retrouvée, il y aura lieu de soupçonner une disparition forcée, et *rappelle* que les disparitions forcées constituent une violation grave des droits de l'homme;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport, à la lumière du rapport de la Commission nationale des droits de la personne, à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte de la réponse du Gouvernement sri-lankais transmise le 12 octobre 2006 par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; *tenant compte aussi* des propos de M. Jayawardena, membre de la délégation sri-lankaise, entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

rappelant les éléments suivants :

- le 7 décembre 2004, la Cour suprême a condamné M. Dissanayake en première et dernière instance à une peine de deux ans de réclusion, après l'avoir reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la justice pour un discours politique qu'il avait prononcé le 3 novembre 2003 dans une partie reculée du pays et dans lequel il contestait la compétence de la Cour suprême pour émettre un avis consultatif sur une question que lui posait la Présidente d'alors de Sri Lanka et déclarait que son parti « *rejetera toute décision éhontée que la Cour prendrait* »; le juge de la

Cour suprême, dont M. Dissanayake et d'autres parlementaires avaient exigé, par une motion du 4 novembre 2003, la destitution pour 14 motifs de faute professionnelle, présidait le collège de juges qui entendait sa cause;

- au début de février 2006, le Président Rajapaksa a remis la peine que M. Dissanayake devait encore purger, de sorte que celui-ci a été libéré de la prison de Welikada le 17 février 2006; peu avant la libération de l'intéressé, le Président du Parlement, agissant à la demande de membres du parti pro-gouvernemental, a statué que M. Dissanayake avait perdu son siège parce qu'il s'était absenté du Parlement pendant trois mois d'affilée sans autorisation; la demande déposée par M. Dissanayake pour contester la déchéance de son mandat parlementaire a été rejetée par la Cour suprême, qui n'y aurait pas même consacré une audience,

considérant que, d'après les autorités, la condamnation a eu pour effet, selon l'Article 89.d)¹¹ de la Constitution, de priver M. Dissanayake de son droit de vote et d'éligibilité pendant sept ans; *notant* à cet égard que deux avis juridiques sollicités par le Président du Parlement sur le point de savoir si M. Dissanayake avait perdu ou non son droit de vote et d'éligibilité sont parvenus à la conclusion qu'il n'était pas visé par l'Article 89 de la Constitution, n'avait pas été déchu de ce droit et qu'en conséquence son siège n'était pas vacant,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prime toute loi nationale et qu'elle est tenue, à ce titre, de respecter la liberté d'expression et le droit à un procès équitable consacrés aux articles 19 et 14 respectivement,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises des informations communiquées;
2. *s'inquiète vivement* de ce que M. Dissanayake soit privé de son droit de vote et d'éligibilité en raison d'un verdict et d'une condamnation très contestables, qui non seulement violent les principes élémentaires d'un procès équitable mais, de plus, ne sont pas susceptibles de recours;
3. *reste d'autant plus préoccupé* par la perte du mandat parlementaire de M. Dissanayake que le bien-fondé de la décision en question semble douteux et *renvoie* à ce propos au fait que l'absence de M. Dissanayake du Parlement était involontaire, ce qui était de notoriété publique;
4. *réaffirme* que, en tenant les propos prétendument constitutifs de l'infraction, M. Dissanayake exerçait son droit à la liberté d'expression et *rappelle* que tant la jurisprudence de la *common law* que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être le principe premier dans les affaires d'atteinte à l'autorité de la justice;
5. *engage par conséquent* le Président de Sri Lanka à amnistier M. Dissanayake afin de lui permettre, sinon d'exercer à nouveau son mandat parlementaire, du moins de voter et de se présenter aux élections, et à réparer ainsi le tort causé à M. Dissanayake par les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité de la justice;
6. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités, et d'informer le Comité des droits de l'homme de l'ONU saisi du cas pour qu'il se prononce à ce sujet;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

¹¹ Aux termes de l'Article 89.d) de la Constitution, quiconque purge ou a purgé, pendant les sept ans précédents, une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six mois après avoir été condamné par un tribunal ou est passible de la peine de mort, perd le droit de vote et d'éligibilité.

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session (Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), de M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte de la note d'information du Gouvernement sri-lankais transmise le 12 octobre 2006 par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; *notant aussi* que la Commission interministérielle des droits de l'homme, présidée par le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme a examiné le cas de M. Pararajasingham et a créé une sous-commission spéciale, qui a jugé l'affaire prioritaire,

rappelant que M. Pararajasingham, parlementaire éminent membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005 pendant la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa,

considérant les éléments suivants communiqués par le Gouvernement :

- l'enquête a commencé immédiatement après les coups de feu et a révélé que M. Pararajasingham et sa femme étaient arrivés à Batticaloa en début de journée le 24 décembre avec deux gardes du corps mis à leur disposition par la police de Batticaloa; seuls l'épouse et le garde du corps de M. Pararajasingham savaient que celui-ci avait décidé d'assister à la messe de minuit et le garde du corps n'a été informé de cette intention qu'à leur arrivée à Batticaloa le matin même;
- le prêtre qui jouait de l'orgue pendant l'office a, au cours de l'enquête, déclaré au Département d'enquêtes criminelles (CID) qu'il pouvait identifier l'un des agresseurs et l'a décrit; personne d'autre n'a fourni aux enquêteurs de détails concernant les agresseurs;
- l'enquête a révélé que les deux agresseurs avaient utilisé deux pistolets; six douilles de calibre 9 mm ont été trouvées sur les lieux; ces pièces à conviction ont été envoyées aux experts du gouvernement pour qu'ils recherchent des indices susceptibles d'aboutir à l'identification du groupe responsable de l'assassinat;
- en juillet 2006, la police a placé en garde à vue deux individus soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat; une confrontation a eu lieu le 16 août 2006 pour identification, mais les témoins n'ont pas pu les identifier de manière certaine et les deux personnes ont été relâchées faute de preuves;
- la région dans laquelle le meurtre a eu lieu a été à une certaine époque le fief de la faction Karuna, groupe dissident des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et le contrôle de la région a donné lieu à des combats; craignant les représailles, la population était peu encline à coopérer et, comme elle n'a pas communiqué d'éléments de preuve concluants, le CID a abouti à une impasse bien qu'il n'ait pas abandonné son enquête; le tribunal de première instance de Batticaloa entendra l'affaire le 3 novembre 2006,

rappelant les informations suivantes communiquées par les sources : la cathédrale St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée et, au moment du meurtre, des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction; de plus, des militaires auraient été placés tout autour de la cathédrale, ce qui signifie que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité; peu après l'assassinat, la famille de M. Pararajasingham et d'autres parlementaires de la TNA ont remis au Président Rajapakse les noms de trois suspects, mais aucune mesure n'a été prise contre eux; il s'agirait, pour deux d'entre eux, de : a) Kaluthavalai Ravi et b) Kalai; l'une des sources a indiqué, en août 2006, qu'il était de notoriété publique que Ravi, membre du groupe Karuna, était l'un des agresseurs; le groupe Karuna coopérerait avec les forces militaires qui en protégeraient les membres,

notant que, dans le langage des autorités, l'expression « quartier de haute sécurité », désigne une zone délimitée par le gouvernement où des mesures de sécurité renforcées sont appliquées parce que des établissements sensibles s'y trouvent; que, dans le passé, les LTTE ont pu parfois commettre des délits dans des zones ou quartiers de haute sécurité, comme l'assassinat de l'ancien Ministre des affaires étrangères,

sachant enfin que le Président Rajapakse a décidé de créer une commission nationale d'enquête pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment le cas de M. Pararajasingham, et que l'UIP a été invitée à proposer des noms de personnes susceptibles de faire partie d'un groupe de personnalités éminentes qui aurait pour mission d'observer les travaux de la commission nationale d'enquête,

1. *demeure consterné* par le meurtre de M. Joseph Pararajasingham et *préoccupé* par le peu de progrès accomplis dans l'enquête;
2. *rend hommage* au Président de Sri Lanka pour les mesures qu'il envisage de prendre afin de combattre l'impunité et *estime* qu'une commission nationale d'enquête peut effectivement apporter une contribution essentielle à cette lutte et faire la lumière sur l'assassinat de M. Pararajasingham, à condition que son mandat soit de nature à lui permettre de travailler de manière indépendante et impartiale et d'être reconnue comme indépendante par tous les partis et qu'elle soit dotée des moyens nécessaires, financiers et autres;
3. *remercie aussi* le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme de sa coopération en l'espèce et de l'attention particulière que la Commission interministérielle des droits de l'homme accorde à cette affaire;
4. *affirme* que les autorités ont toutefois le devoir de poursuivre fermement l'enquête et d'étudier toutes les pistes susceptibles d'aboutir à l'identification des assassins – y compris l'hypothèse d'une participation des forces de sécurité, et *compte* que la Commission interministérielle des droits de l'homme suivra de près l'enquête et veillera à ce que les enquêteurs aient l'appui ou les moyens supplémentaires nécessaires pour obtenir des résultats;
5. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et de prendre toutes les dispositions susceptibles d'aider les autorités à élucider l'assassinat de M. Pararajasingham;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA

CAS N° TK/41 - HATIP DICLE

CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR

CAS N° TK/51 - ORHAN DOĞAN

CAS N° TK/52 - SELİM SADAK

CAS N° TK/53 - NİZAMETTİN TOĞUÇ

CAS N° TK/55 - MEHMET SİNÇAR

CAS N° TK/57 - MAHMUT KİLİNC

CAS N° TK/59 - ALİ YİĞİT

CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session *
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

* La délégation turque a pris la parole afin de faire part de ses commentaires sur la résolution. On les trouvera relatés dans le compte rendu de la 179^{ème} session du Conseil directeur.

tenant compte de la lettre du Président du Groupe interparlementaire turc, en date du 12 octobre 2006, et des informations communiquées par Amnesty International le 12 septembre 2006,

rappelant que M. Sinçar a été abattu par quatre hommes masqués en septembre 1993 à Batman, où il s'était rendu avec une délégation de son parti, le Parti de la démocratie (DEP), pour assister aux funérailles d'un membre du bureau du DEP; que le meurtre a été commis au grand jour en un lieu où les policiers sont généralement nombreux en raison de l'état d'urgence proclamé dans la région; que, selon les informations communiquées par le Président du Groupe interparlementaire turc en mars 2005, plusieurs personnes ont été traduites en justice en relation avec ce meurtre et leur procès est en cours; *notant* toutefois que, selon sa lettre du 12 septembre 2006, des poursuites ont été engagées contre 13 personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à l'ordre constitutionnel de l'Etat et d'appartenir au Hezbollah, organisation armée illégale; que le tribunal les a acquittées en 1994, faute de preuves,

rappelant que les autres anciens parlementaires concernés ont perdu leur mandat après la dissolution de leur parti par la Cour constitutionnelle en juin 1994; que Mme Zana et MM. Dicle, Sadak et Dogan ont été déclarés coupables d'appartenance à une organisation armée et condamnés à 15 ans d'emprisonnement; qu'en juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et leur a accordé une satisfaction équitable; qu'un procès en révision, qui s'est déroulé vers le milieu de l'année 2004, a été aussi jugé inique par la Cour de cassation turque, qui a ordonné leur libération; qu'un second procès en révision auprès de la onzième chambre de la Cour pénale d'Ankara s'est ouvert en octobre 2004 et se poursuit; *considérant* que : i) selon le Président du Groupe interparlementaire turc, le dossier a été transmis au procureur général pour avis définitif et que la Cour devrait rendre sa décision finale dans les mois à venir; ii) selon Amnesty International, le second procès en révision se déroule de manière peu satisfaisante; l'audience du 7 juillet 2006 a révélé que les enregistrements qui auraient constitué une partie essentielle des preuves à charge dans le procès initial avaient été détruits en 1997 déjà et ne pouvaient donc pas être retranscrits; les défenseurs avaient demandé à examiner et à faire retranscrire les prétendus éléments de preuve produits dans leur procès en révision,

rappelant que MM. Zübeyir Aydar, Nizamettin Toguç, Mahmut Kiliç, Ali Yigit et Remzi Kartal ont tous fui à l'étranger en juin 1994 et vivent désormais en exil, et *notant* que, selon les informations communiquées par le Président du Groupe interparlementaire turc, des mandats d'arrêt ont été décernés contre eux dans le cadre de la procédure légale, encore en instance, engagée contre eux pour appartenance à l'organisation terroriste PKK/KADEK/KONGRA-GEL et participation à ses activités,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc des informations communiquées;
2. *est alarmé* à l'idée que le troisième procès de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak puisse encore être entaché d'irrégularités et ne respecte pas non plus les normes relatives à un procès équitable que la Turquie, en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme, est tenue de respecter; *souligne* qu'en négligeant de mener des procès en révision approfondis et impartiaux après que la Cour européenne eut conclu à la violation par la Turquie des principes d'un procès équitable énoncés dans la Convention européenne, la Turquie fait preuve d'un total mépris de la Cour et de ses arrêts,
3. *invite* le Parlement turc à soumettre l'affaire à un examen sérieux et *aimerait* recevoir les observations des autorités parlementaires à ce sujet;
4. *note avec une profonde préoccupation* que les assassins de M. Sinçar n'ont pas été identifiés et *rappelle* que les Etats ont l'obligation de faire justice en identifiant et en poursuivant les coupables; *souhaite par conséquent savoir* quelles mesures ont été prises pour garantir que ce crime, qui a été perpétré en présence de nombreux témoins, ne demeure pas impuni;
5. *aimerait* recevoir, si possible, copie de l'acte d'accusation établi contre les anciens parlementaires concernés qui vivent actuellement en exil;
6. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA	CAS N° ZBW/28 - GILES MUTSEKWA
CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA	CAS N° ZBW/29 - A. MPANDAWANA
CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE	CAS N° ZBW/31 - MILTON GWETU
CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI	CAS N° ZBW/33 - E. MUSHORIWA
CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU	CAS N° ZBW/34 - THOKOZANI KHUPE
CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT	CAS N° ZBW/35 - WILLIAS MADZIMURE
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA	CAS N° ZBW/36 - FIDELIS MHASHU
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI	CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA
CAS N° ZBW/22 - PAULINE MPARIWA	CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO
CAS N° ZBW/24 - EVELYN MASAITI	CAS N° ZBW/39 - JELOUS SANSOLE
CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI	CAS N° ZBW/40 - EDWARD MKHOSI
CAS N° ZBW/26 - GABRIEL CHAIBVA	CAS N° ZBW/43 - BLESSING CHEBUNDO
CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE	CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 179^{ème} session *
(Genève, 18 octobre 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Zimbabwe, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/179/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 178^{ème} session (mai 2006),

tenant compte du mémoire établi par la préfecture de police en date du 4 juillet 2006 et transmis le 11 octobre 2006 par le Parlement du Zimbabwe,

rappelant que les préoccupations en l'espèce ont trait à l'arrestation et à la détention des parlementaires et anciens parlementaires concernés, pour la plupart poursuivis en vertu de la loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), à des actes de torture et mauvais traitements subis par certains d'entre eux en détention, et à des agressions commises contre leur personne ou contre leurs biens; *rappelant aussi* que la plupart des faits se sont produits dans le contexte des élections parlementaires de 2000, des élections présidentielles de mars 2002 ou de la grève générale organisée par le Mouvement pour le changement démocratique (MDC), parti d'opposition, en mars et en juin 2003,

notant que, selon les informations fournies par la police, a) les procédures judiciaires encore pendantes contre MM. Mutendadzamera, Ndlovu, Munyanyi, Madzore, Gwetu, Mushoriwa, Madzimume, Mutsekwa, Mme Khupe et MM. Biti et Chamisa sont closes; b) que les enquêtes relatives aux plaintes déposées par MM. Mhashu, Sansole, Chaibva et Chebundo au sujet d'actes visant leur personne ou leurs biens sont également closes et qu'aucun suspect n'a été traduit en justice sauf dans le cas de M. Sansole, dans lequel les suspects ont été acquittés, et c) qu'en ce qui concerne les agressions perpétrées par des membres de la police ou de l'armée et les mauvais traitements en détention allégués dans le cas de M. Mpandawana (décédé en juillet 2003), de MM. Mutendadzamera, Ndlovu, Madzore, Mmes Mpariwa et Masaiti, aucune plainte n'a été déposée, ou la police a déclaré n'avoir reçu aucune plainte, ou le cas a été clos faute de preuves,

considérant les informations suivantes transmises par la préfecture de police :

- concernant l'affaire de M. Mpala, grièvement blessé après une agression commise en février 2002 par un groupe de 18 hommes environ et décédé en février 2004, six personnes ont été traduites en justice et condamnées pour enlèvement, voies de fait dans l'intention de blesser grièvement et vol;

* La délégation zimbabwéenne a pris la parole afin de faire part de ses commentaires sur la résolution. On les trouvera relatés dans le compte rendu de la 179^{ème} session du Conseil directeur.

- le 20 juin 2006, M. Melusi Ncube a été reconnu coupable de l'attentat à la vie de M. Abdenico Bhebhe perpétré le 21 mai 2001 et a été condamné à 50 mois d'emprisonnement;
- M. Mushoriwa a porté plainte le 1^{er} juillet 2000 au sujet de l'agression commise contre lui par une vingtaine de soldats en juin 2000; il n'a été procédé à aucune arrestation parce que l'intéressé n'a pas pu identifier les coupables et l'affaire a été classée dans l'attente de nouveaux éléments;
- s'agissant des mauvais traitements qu'aurait subis M. Munyanyi en septembre 2002 alors qu'il se trouvait en détention, et dont les séquelles ont été attestées par des certificats médicaux, les autorités policières n'étaient pas au courant des mauvais traitements présumés; une règle de procédure veut que, lorsque les accusés comparaissent en justice pour la première fois, un juge leur demande comment la police les a traités en garde à vue; la police ignorait que M. Munyanyi se soit plaint au juge;
- en août 2003, M. Mutasa a intenté un procès aux autorités pour les blessures que lui aurait infligées la police anti-émeute lors d'une intervention en mars 2003; l'enquête a révélé que quatre des officiers cités ne se trouvaient pas à proximité des lieux de cette agression à la date indiquée et qu'ils étaient donc étrangers à l'affaire; il faudrait encore localiser et entendre un officier qui a pris sa retraite le 28 février 2004; le procès est en instance;

rappelant que M. Sikhala a été torturé alors qu'il était en détention du 14 au 16 janvier 2003 et que la police, qui avait initialement déclaré que l'enquête progressait, a indiqué par la suite qu'elle avait de la peine à avancer dans cette affaire, alors qu'une équipe d'enquêteurs avait été constituée, car le témoin, Job Sikhala, n'avait pas pu identifier les coupables; et *notant* que, selon le dernier rapport de police, M. Sikhala a intenté un procès au Ministre de l'intérieur et de la police pour tortures et que l'affaire, enregistrée sous la cote HC7645/03, sera examinée par la Haute Cour,

rappelant également ses préoccupations dans le cas de M. Bennett, concernant principalement la non-exécution des décisions de justice ordonnant l'évacuation de sa ferme et la procédure pour atteinte à l'autorité du Parlement intentée contre lui en octobre 2004, qui l'a empêché de se présenter aux élections législatives de mars 2005 et *notant* que M. Bennett a, dans l'intervalle, demandé l'asile à l'étranger car il était recherché pour une tentative d'assassinat du Président Mugabe dont on voulait l'accuser,

1. *remercie* la préfecture de police des informations fournies et les autorités parlementaires de leur coopération;
2. *note* que les auteurs de l'agression dont M. Mpala a été victime en février 2002 ont été identifiés et traduits en justice et *décide* par conséquent de clore ce cas;
3. *décide* aussi de clore les cas de MM. Mutendadzamera, Ndlovu, Madzore, Gwetu, Mushoriwa, Madzimure, Mutsekwa, Mme Khupe et MM. Biti, Chamisa, Mhashu, Sansole, Chaibva, Chebundo, Mpandawana et Mme Masaiti, soit parce que les procédures judiciaires dont ils ont fait l'objet ont été closes, soit, dans les cas où des agressions ont été alléguées, parce qu'aucune plainte officielle n'a été déposée ou que des enquêtes ont été ouvertes, même si aucun coupable n'a été identifié; *regrette* que dans bien des cas (Justin Mutendadzamera, Giles Mutsekwa, Milton Gwetu, Silas Mangono, Edwin Mushoriwa, Thokozani Khupe et Tendai Biti), les accusations étaient manifestement infondées puisque les charges ont été abandonnées avant le procès ou l'accusation déboutée faute de preuves;
4. *décide également* de clore le cas de M. Bhebhe puisque son agresseur a été identifié et traduit en justice;
5. *note* que, s'agissant de M. Munyanyi, il existe un certificat médical témoignant des blessures qu'il présentait après avoir été maltraité en détention et *souhaite* savoir si copie en a été remise à la police; *note également* que l'enquête sur la plainte de M. Mutasa est en cours et *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau;

6. *reste très préoccupé* de constater que l'enquête sur les tortures subies par M. Sikhala ne donne aucun résultat; *souligne* que les autorités ne peuvent pas prendre pour prétexte l'attitude peu coopérative de M. Sikhala puisqu'il est de notoriété publique que celui-ci a en réalité fait une déposition détaillée qui permettrait aux autorités policières, si elles en avaient la volonté, d'identifier rapidement les coupables; *ne peut donc* que les prier instamment une fois de plus d'enquêter sur ce crime sans plus tarder, comme elles en ont le devoir; *note* qu'un procès est en instance contre le Ministre de l'intérieur et de la police et *souhaite* être tenu informé de l'avancement de ce procès;
7. *rappelle* que l'impunité, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme, sape la légalité et favorise la criminalité, et *réaffirme* que le Parlement doit tout mettre en œuvre pour la combattre;
8. *exprime à nouveau le souhait* de recevoir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême en réponse à la requête introduite par M. Bennett pour qu'elle déclare inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités, et déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement;
9. *relève une fois de plus* que les différentes décisions de justice ordonnant l'évacuation de la ferme de M. Bennett n'ont pas été exécutées, ce qui donne une piètre image du respect de la légalité au Zimbabwe et *souhaiterait* recevoir les commentaires des autorités sur ce point;
10. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes, en les invitant à fournir les informations demandées;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 116^{ème} Assemblée (avril-mai 2007).